

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22° SÉANCE

Séance du Jeudi 10 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Renvois pour avis.
5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
6. — Aide aux victimes du cyclone de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
7. — Parité des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Giaque, rapporteur de la commission des pensions; Hélène, Dassaud, Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Radius, vice-président de la commission des pensions.
Passage à la discussion de l'article unique.
Mme Devaud, MM. Ferrant, Laillet de Montullé, Hélène, Mme Roche, M. André Diethelm.
Adoption, au scrutin public, de l'article modifié et de la proposition de résolution.
8. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Communication du Gouvernement.
MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Laffargue, Charles Brune.
Demande d'affichage présentée par M. Georges Laffargue. — Adoption.
11. — Organisation du statut de la coopération dans le commerce de détail. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 6 *quinquies* et 8: adoption.
Art. 9:
M. le rapporteur.
L'article est supprimé.
Art. 10 *bis*:
Amendement de M. Mathieu. — MM. Mathieu, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 11: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
12. — Servitudes dans les transmissions radio-électriques. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication; le président.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 10 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Servitudes dans les réceptions radio-électriques. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 19 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Indemnités aux propriétaires des terrains occupés par les mines, minières et carrières. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle; François Dumas.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
15. — Baux à loyer de locaux ou d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice; Louis André, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
MM. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Pernot, président de la commission de la justice.
Amendement de M. Couinaud. — MM. Couinaud, le président de la commission.
Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 *bis*, 3, 3 *bis* et 4 à 6: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Création de postes de magistrats dans différentes cours et au ministère de la justice — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Delalande, rapporteur de la commission de la justice; Emilian Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; François Dumas.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 7 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Evaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi

Discussion générale: MM. Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, Dulin, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Martial Brousse, Edouard Barthe. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Amendement de M. Primet. — MM. Léon David, le rapporteur général, Delorme, Primet, le secrétaire d'Etat, Louis André. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article: MM. Primet, André Diehelm, Dulin.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

18. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

19. — Transmission d'une proposition de loi

20. — Dépôt d'un rapport.

21. — Renvois pour avis.

22. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Jean de Gouyon, le président, Henri Queuille, président du conseil; Georges Pernot, Dronne, Louis Gros.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boli-fraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des presta-

tions familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 113, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 223 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer: 1° la loi du 24 mai 1946 modifiant les articles 169 et 171 du code pénal; 2° la loi du 24 novembre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945 et l'ordonnance du 8 février 1945, modifiant les articles 174 et 177 du code pénal; 3° la loi du 8 octobre 1943, validée par l'ordonnance du 28 février 1945, modifiant l'article 373 du code pénal (n° 111, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Verdeille un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 53, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. François Dumas un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie », tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » (n° 115, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale (Algérie) demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Saller et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à la nomination d'une commission spéciale de la réforme administrative (n° 198, année 1949), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 113, année 1949), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice (n° 32, année 1948; n° 189 et 224, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

AIDE AUX VICTIMES DU CYCLONE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie) (n° 150 et 187, année 1949).

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 95 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de son département.

« Chap. 515 (nouveau). — Secours d'urgence aux victimes des cyclones de la Nouvelle-Calédonie, 25 millions de francs.

« Chap. 516 (nouveau). — Participation aux dépenses de remise en état des installations des services publics de la Nouvelle-Calédonie, 70 millions de francs.

« Total. 95 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 2 (nouveau). — La fraction des crédits ouverts à l'article précédent non utilisée à la clôture de l'exercice 1948 pourra être reportée par décret sur l'exercice 1949. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

MISE A LA PARITE DES PENSIONS DE GUERRE AVEC LES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Ciaucque, de Bardonnèche, Mme Claeys, MM. Dassaud, Hélène, de Pontbriand, Ternynck, Michel Yver et des membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par

l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires (nos 100 et 212, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Giauque, rapporteur.

M. Giauque, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression). Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission des pensions m'a fait l'honneur, dont je la remercie, de vous présenter le rapport sur la proposition de résolution n° 100 rédigée par ses membres tendant à inviter le Gouvernement :

1° A abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948; 2° à déposer, avant le 31 mars 1949, un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant précisées par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires.

Avant d'aborder au fond l'objet de cette proposition, permettez-moi, avec toute la sincérité et la cordialité du militant et de l'association de mutilés, profondément imprégné des souffrances de ceux qu'il s'est donné comme tâche sacrée de défendre dans cette Assemblée, d'attirer votre bienveillante attention sur le caractère éminemment important du vote que vous allez être appelés à émettre.

A cet égard, votre commission des pensions ne s'y est point trompée, elle sait que ce vote aura une influence considérable sur le sort futur de toutes les victimes de la guerre car, quelque paradoxal que cela puisse paraître, du meilleur qu'on attendait de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, est sorti le pire par l'effet — je m'excuse auprès de M. le ministre d'employer ce mot — d'un machiavélisme qui nous a rempli de stupeur.

Votre commission, consciente de la gravité du problème posé, soucieuse de lui donner la solution de justice qu'il comporte, a tenu non seulement à apporter à la proposition de résolution qu'elle vous présente une adhésion de principe, mais encore à témoigner de son ferme désir de la voir adopter par l'unanimité de cette Assemblée, en décidant que des représentants de tous les partis et formations politiques pris dans son sein lui apportaient la caution de leurs signatures, car, lorsqu'il s'agit d'affirmer ou de sauvegarder les droits des victimes de la guerre, tous les cœurs doivent battre à l'unisson.

Il importe ensuite que vous connaissiez les grands principes sur la base desquels a été établi l'indemnisation des victimes de la guerre. Ces principes sont implicitement définis par l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, dite loi Lugol, article ainsi conçu : « La République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la

patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à la réparation due : 1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre; 2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

Et dans les articles suivants la loi précise que « le droit à réparation pour les militaires sera fonction du degré d'invalidité de leurs infirmités ».

Si la formule de l'indemnisation fondée sur le coût moyen de la vie n'a pas été introduite dans la loi, du moins le législateur de l'époque s'en est-il nettement inspiré en fixant à 2.400 francs la pension de l'invalidé à 100 p. 100. Les débats auxquels a donné lieu la fixation de ce taux ont fait clairement ressortir qu'il correspondait effectivement au coût moyen de la vie à cette époque.

Plus tard, une loi du 30 décembre 1928 a fixé le taux de la pension de la veuve de guerre non remariée à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100.

Ainsi, le droit à réparations des victimes de la guerre repose sur ces trois principes : indemnisation des militaires, selon le pourcentage d'invalidité; mise à parité de la pension de l'invalidé à 100 pour 100 avec le coût moyen de la vie; fixation de la pension de veuve de guerre non remariée à la moitié de la pension de l'invalidé à 100 p. 100.

Par l'organe de leurs groupements nationaux, les victimes de la guerre ont constamment lutté pour faire respecter l'application de ces principes; malheureusement, leurs efforts se sont fréquemment heurtés à l'hostilité des pouvoirs publics, hostilité habilement dissimulée d'ailleurs derrière maints prétextes, dont la guerre et ses conséquences budgétaires ont été le thème essentiel.

Depuis l'année 1937, la situation des victimes de la guerre est allée sans cesse en s'aggravant à tel point qu'elles durent, à maintes reprises, dans le lointain passé déjà, mais surtout depuis la Libération, recourir à des manifestations dans la rue de plus en plus fréquentes.

Ceci montre combien grave est le problème qui nous est posé et combien il importe de lui donner, de toute urgence, une solution conforme à l'équité dont se réclament les intéressés.

Les victimes de la guerre ne veulent rien de plus, il y a longtemps qu'elles savent combien il est vain de faire vibrer la corde de la reconnaissance et cet état d'esprit les a conduites à demander au Parlement de leur, légalement, leur situation matérielle à celle du personnel de la fonction publique.

Cette détermination, mes chers collègues, n'a pas été prise sans une cruelle amertume. Ne consacrer-elle pas l'abandon du caractère de créance privilégiée dont le législateur de 1919 s'était plu à qualifier leurs droits à pension? N'apporte-t-elle pas, une fois de plus, la preuve que la justice sans la force est impuissante? Car s'il est vrai qu'en demandant qu'il soit créé un lien de droit entre les pensions et les traitements, les victimes de la guerre ont voulu obtenir réparation des disparités qu'accusent leurs pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires.

Maintes expériences leur ont prouvé et leur prouvent actuellement que leur déclassement est dû principalement au fait que leurs moyens d'action sur les pouvoirs publics sont loin d'atteindre à la puissance de ceux qui sont à la portée du personnel de la fonction publique. Telle

est la tactique à laquelle les victimes de la guerre sont réduites à recourir pour sauvegarder leurs droits de plus en plus méconnus et violés.

L'excellent esprit qui anime tous les membres du Parlement, l'action énergique des nombreux défenseurs des victimes de la guerre qu'il compte dans son sein ont abouti au vote de l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, lequel stipule ce qui suit :

« Il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires ».

Une commission interministérielle de seize membres, nommée par arrêté du 10 juillet 1948, comprenant un conseiller d'Etat, des parlementaires, des représentants de l'Union française, des associations de combattants, de la fédération nationale des prisonniers de guerre et des fonctionnaires des ministères des finances, des anciens combattants et de la fonction publique, a été chargée d'élaborer le projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 11 précité.

Après trois séances de travail, au cours desquelles les membres de cette commission s'efforcèrent d'interpréter la pensée du législateur et de la concrétiser dans un texte qui s'inspirât d'une juste appréciation des droits des victimes de la guerre, un projet de décret, présenté par les représentants de l'Union française des associations de combattants, fut adopté à la majorité de huit voix contre sept.

Le texte de ce projet rétablissait, à la date du 1er janvier 1948, la parité existant le 30 septembre 1937 entre les taux des pensions et les taux des traitements de fonctionnaires et fixait sur la base de cette parité le rapport constant sur lequel devait jouer le coefficient de variation des traitements et des pensions.

Un projet présenté par les représentants des administrations qui établissait ce rapport constant, à l'exclusion de toute mise à parité préalable, se trouvait ainsi écarté. Toutefois, la commission décida que les deux projets seraient transmis à M. le ministre des anciens combattants, étant entendu : 1° que celui qui avait été adopté par la commission aurait la priorité; 2° qu'une déclaration serait annexée au projet élaboré par les représentants de l'administration, précisant que la minorité des membres de la commission n'avait pu s'associer au texte établi par la majorité parce qu'elle estimait, à tort ou à raison — les mots figurent dans la déclaration — « que la commission devait limiter sa compétence à la définition des modalités du rapport constant, à l'exclusion de toute mesure tendant à assurer la revalorisation des pensions ».

Cette déclaration ajoutait toutefois — et j'attire votre attention sur ce point — « qu'il ne fallait pas interpréter le vote de la minorité de la commission dans le sens d'une condamnation du principe même de cette revalorisation ».

Ainsi, la commission était d'accord pour que l'établissement du rapport constant soit précédé d'une mise à parité des pensions. Nous étions en droit d'espérer que le Gouvernement, s'inspirant du souci très légitime d'affirmer sa sollicitude aux victimes de la guerre, donnerait son approbation au projet de décret adopté par cette commission interministérielle. Or, non seulement ce projet fut rejeté, mais celui de la minorité subit le même sort.

A ces deux projets, le Gouvernement substitua un texte totalement différent que les meilleurs techniciens en législation des

pensions ne sont pas encore parvenus à interpréter tant il est ambigu. Du moins sont-ils d'accord pour reconnaître que ce règlement d'administration publique, intitulé décret n° 48-337 du 9 novembre 1948, réduit à néant les dispositions bienveillantes de l'article 11 de la loi du 27 février 1948.

Je vous donne à penser, mes chers collègues, quelle a été la déception des intéressés. Nous avons été dupés, disent-ils, et leur amertume n'a d'égale que leur indignation.

L'injustice maîtresse de ce décret, les victimes de la guerre estiment qu'elle réside dans le fait qu'il n'apporte même pas l'ombre d'une solution à l'énorme disparité qui existe entre les taux des pensions des victimes de la guerre et les taux des traitements des fonctionnaires.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution soumise à votre approbation un exemple de cette disparité vous est donné par comparaison du taux de la pension du mutilé atteint d'une invalidité évaluée à 100 p. 100 avec le montant annuel d'un traitement d'huissier de 1^{re} classe d'un ministère à la date du 30 septembre 1937, d'une part, et à celle du 1^{er} janvier 1949, d'autre part.

Cette comparaison fait ressortir que ce mutilé à 100 p. 100 d'invalidité percevait, au 1^{er} janvier 1949, une pension inférieure de 32 p. 100 au traitement dudit huissier, tandis qu'à la date du 30 septembre 1937 cette pension et ce traitement étaient, à quelques francs près, à parité.

Notons que l'exemple choisi ne donne qu'une indication atténuée du pourcentage de dévaluation du taux des pensions par rapport au taux des traitements de fonctionnaires. Ce pourcentage dépasserait sensiblement 32 p. 100 si la comparaison était faite en prenant des exemples parmi les mutilés atteints d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

Revenons à l'exemple déjà cité. Il faudrait, pour rétablir la parité de la pension de ce mutilé à 100 p. 100 avec le traitement de l'huissier, majorer cette pension de 48 p. 100. Retenez ces chiffres, car ils marquent le recul des taux des pensions par rapport aux taux des traitements; un tel pourcentage se passe de commentaires.

Quelle est donc la raison de cette dévaluation des pensions par rapport aux traitements? Depuis 1937 jusqu'à nos jours, les traitements des fonctionnaires ont été majorés à plusieurs reprises pour compenser les hausses successives du coût de la vie. Les pensions des victimes de la guerre ont été, elles aussi, l'objet de plusieurs majorations, de moindre importance toutefois que celle des traitements.

Il serait intéressant, semble-t-il, de placer sous vos yeux les courbes représentatives du mouvement ascensionnel des traitements et des pensions. Les tracés partant du même point à la date du 30 septembre 1937 s'écarteraient de plus en plus les uns des autres, celui des traitements montant beaucoup plus rapidement que ceux des pensions. Le coefficient du coût de la vie étant pris comme base, nous obtiendrions les chiffres suivants au 1^{er} janvier 1949: traitements des petits et moyens fonctionnaires, coefficient de revalorisation 15 à 16; pensions des mutilés atteints d'une invalidité inférieure à 85 p. 100, coefficient de revalorisation 7,2; pensions des mutilés atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100, coefficient de revalorisation 10,2 à 11. Peut-être atteindrons-nous 12 avec la prochaine répartition du crédit de 2 milliards.

A quiconque serait tenté de me reprocher d'avoir pris comme année de base celle de 1937 et la date du 30 septembre de ladite année, afin de mieux accuser le préjudice dont sont victimes les pensionnés de guerre, je ne ferais pas l'injure de croire qu'il souscrit à cette pensée que l'indemnisation des victimes de la guerre en 1937 était excessive. Je pense que nous sommes tous d'accord, du moins pour reconnaître, en toute bonne foi, qu'à aucun moment de leur existence les victimes de la guerre ont perçu des pensions excédant les limites du droit à réparation proclamé par l'article 1^{er} de la loi des pensions du 31 mars 1919.

A la vérité, ce qui pouvait leur être accordé en 1937 ne peut plus l'être aujourd'hui. La guerre et ses dévastations ont appauvri considérablement nos finances et longtemps encore les victimes de la guerre devront, hélas! compter avec ce maudit facteur de dévaluation.

Est-ce à dire qu'elles s'y refusent parce qu'elles s'insurgent contre le contenu du décret du 9 novembre 1948? Je réponds: non! Je me porte garant de leur raison, de leur sagesse, de leur haute idée du devoir patriotique; mais ce qu'elles n'admettent pas — et ce contre quoi elles protestent, parfois bruyamment — c'est les inégalités dont elles sont, plus que toutes autres, victimes dans la répartition de ce que l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, appelait la pénurie. Elles se révoltent contre le fait d'être traitées en parentes pauvres, en créancières mineures.

Nous ne nous plaignons pas, croyez-moi, que le Gouvernement ait revalorisé les traitements au coefficient 16; nous ne faisons pas grief aux fonctionnaires de percevoir des traitements plus élevés, en coefficient, que nos pensions; nous n'entendons pas opposer les fonctionnaires aux victimes de la guerre, mais faire une comparaison entre les situations respectives. Puisque le Gouvernement trouve des crédits suffisants pour revaloriser les traitements au coefficient 16, les victimes de la guerre ont-elles tort de lui demander que l'effort financier qu'il consent à faire en faveur des serviteurs de l'Etat, il l'étende avec un égal souci de justice aux anciens serviteurs de la patrie et à leurs ayants cause?

Ce n'est pas précisément ce que leur accorde le décret du 9 novembre 1948, il est muet sur la parité des pensions avec les traitements, il introduit un nouveau facteur conditionnel de variation des pensions par rapport aux retraites des fonctionnaires que le législateur de 1948 n'avait pas prévu. En cela, il viole la loi du 27 février 1948. Il se trouve comme par hasard que ce nouveau facteur restreint considérablement la portée de la loi du 27 février 1948.

Je sais bien que la revendication contenue dans notre proposition de résolution alourdira le budget de l'Etat, mais il faut se dire que l'ampleur de la défense est à la mesure de l'injustice dont les victimes de la guerre ont fait les frais depuis dix ans. Va-t-on leur reprocher de demander parce qu'il leur a été donné trop peu et pendant trop longtemps? Voilà le vrai problème, j'attends qu'on nous apporte la preuve contraire.

Sans doute, va-t-on aligner sous nos yeux un nombre impressionnant de milliards affectés à l'amélioration du sort des victimes de la guerre au cours de ces deux dernières années. Les pensionnés n'entendent pas sous-estimer l'effort fait en leur faveur pour les gouvernements qui se sont succédé depuis deux ans et plus

particulièrement par vous, monsieur le ministre des anciens combattants.

Nous vous en sommes reconnaissants, nous parlementaires, et aussi les victimes de la guerre, j'en suis certain. Mais ne soyez pas surpris ni mécontent si nous disons qu'il est encore loin d'être suffisant. Notre assemblée du Conseil de la République vous aidera à parachever votre tâche.

C'est dans cet esprit, n'est-il pas vrai, mesdames, messieurs, que vous voterez, à l'unanimité, la proposition que votre commission des pensions, elle-même unanime, soumet à vos suffrages; mais c'est aussi dans un esprit de justice envers ceux qui, aux heures douloureuses de l'histoire de notre pays n'ont marchandé ni leur sang, ni leur vie, pour sauvegarder son honneur et son intégrité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je viens apporter à cette tribune mon appui de principe et celui, je l'espère d'une grande fraction de cette Assemblée aux revendications qu'a présentées devant vous mon ami Giauque, avec sa fougue de militant, avec la conviction qu'il faisait une bonne action envers ses camarades victimes de la guerre.

Je n'évoquerai plus, mes chers collègues, cette idée qui fut longtemps répandue dans l'opinion française que les victimes de la guerre étaient les créanciers privilégiés de la nation. C'est une formule qui, comme beaucoup d'autres, se dévalorise pour suivre la mode du temps.

Il n'en est pas moins vrai qu'il faut que vous sachiez que, si les anciens combattants et victimes de guerre, à quelque génération qu'ils appartiennent, ont servi le pays, ce n'était pas pour aller à la conquête de la gloire ni de la reconnaissance nationale, c'était tout simplement pour faire leur devoir. (*Très bien! très bien et applaudissements.*)

Je veux exprimer ici, monsieur le ministre, ce que j'appellerai une erreur psychologique grave et regrettable. C'est celle qui, dans certaine opinion, dans certaines couches de la population française, tend à accrédiéter cette idée fâcheuse que le fait, pour un ancien combattant ou une victime de guerre, de percevoir une pension, permet de rognier, d'autre part, sur les subsides ou traitements qui peuvent correspondre à son activité.

J'ai peur, en effet, que cette disparité qui sévit sur les victimes de la guerre, depuis 1937, n'ait eu, à la base, cette notion.

Je voudrais, tout simplement, mesdames et messieurs, évoquer devant vous une certaine analogie.

Imaginez un instant deux propriétaires d'immeubles rigoureusement identiques. L'un de ces immeubles est détruit par une bombe, l'autre reste indemne. La logique veut, l'honnêteté aussi veut que la nation répare l'immeuble dévasté, mais il ne viendrait à l'idée de personne, cette réparation effectuée, de considérer que le loyer de cet immeuble fût inférieur à celui qui était resté indemne.

Nous pensons, nous autres, que toute victime de guerre qui a subi un préjudice certain et durable aura droit à titre de réparation pure et simple à une pension qui, en aucune manière, ne doit avoir une incidence sur le traitement ou l'indemnité afférent à ces autres activités.

Dans ces conditions, on n'aurait donc pas pu invoquer ce fait pour laisser en retard, comme on l'a fait depuis 1937, les pensions des victimes de guerre sur les traitements des fonctionnaires correspondants.

C'est sur cette situation, monsieur le ministre que je voudrais appeler l'attention du Gouvernement. Ce que nous souhaitons avant tout, c'est qu'au point de vue moral cette disparité disparaisse.

Je sais bien que si l'on pousse au fond la question, elle a des incidences financières considérables. Je vous donne tout de suite, monsieur le ministre, cet apaisement: les victimes de la guerre, dans leur sens patriotique et leur sens national, sont les premières à reconnaître les difficultés de la nation. Elles ont patienté, elles patienteront encore, mais le problème est aujourd'hui beaucoup plus réduit. J'y insiste. J'avais dit il y a quelques jours ce que nous voudrions, c'est que vous soyez persuadés que nous ne sommes pas inactifs devant les termes de votre décret, parce que nous ne voudrions pas que l'on nous oppose, dans un certain avenir, quand le problème se rapprochera de ses réalisations, cette espèce d'indifférence qui serait, pour vous, une adhésion tacite aux termes mêmes de ce décret. Nous voudrions, dès aujourd'hui, que le Gouvernement veuille bien reconnaître le bien-fondé de cette revendication, qu'il veuille bien s'engager à faire disparaître cette disparité, tout en lui laissant, bien entendu, comme nous avons l'habitude de le faire, le soin de trouver dans le plus bref délai les moyens matériels de satisfaire la revendication elle-même.

C'était à peu près le sens de cette brève intervention.

Je voudrais terminer, et je m'en excuse par avance, en disant à M. le ministre des anciens combattants que les victimes de la guerre dans leur ensemble ont toujours souhaité qu'il y ait un ministre des anciens combattants, un véritable ministre: ils s'en honorent et la nation doit s'en honorer aussi.

Si les anciens combattants mettent autant d'insistance à être représentés dans les conseils du gouvernement, c'est parce qu'ils y veulent un avocat. Ils souhaiteraient que vous fussiez, monsieur le ministre — je suis sûr et je sais que vous l'êtes — dans le maximum de vos possibilités, le défenseur des intérêts des victimes de la guerre, au sein du Gouvernement, beaucoup plus que le défenseur d'une politique gouvernementale à l'encontre des victimes de la guerre. Je reconnais moi-même que vous avez répondu très largement à ce sentiment et à cette conception, je vous en remercie et j'ai la conviction que vous réaliserez prochainement ce que nous souhaitons les uns et les autres: reconnaître le bien-fondé de ces revendications et vous engager à les satisfaire dans le plus bref délai possible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai eu, samedi soir, un moment de stupeur lorsqu'il a été question de fixer l'ordre du jour qui devait comporter l'examen de la proposition de résolution de M. Giauque.

Ma stupeur fut provoquée par le fait qu'un de nos collègues, au moment où M. le ministre proposait le renvoi à la commission des finances, indiqua que cette proposition de résolution était, tout au plus, un vœu de conseil général...

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un peu vrai.

M. Dassaud. ...à quoi un autre de nos collègues s'empessa d'ajouter: un vœu de conseil d'arrondissement.

M. Jacques Debû-Bridel. Hélas!

M. Dassaud. Mes chers collègues, je n'en tends pas ouvrir une polémique, mais je voudrais tout de même marquer que les avis du Conseil de la République, surtout lorsqu'ils concernent les anciens combattants, doivent avoir, tant auprès du Gouvernement qu'auprès de l'opinion, une certaine valeur. (Vifs applaudissements.)

Je pense aussi qu'il n'est pas bon de donner aux victimes de la guerre l'impression que, lorsque nous parlons d'elles, nous en parlons simplement pour faire une sorte de propagande. (Applaudissements.)

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes liés par la Constitution, mon cher collègue!

M. Dassaud. Monsieur Debû-Bridel, je vous en prie!

Je suis sûr au contraire que dans le cœur de toutes celles et de tous ceux qui sont ici — les victimes de la guerre occupent une place particulière, la première place. (Applaudissements.)

Il ne fait de doute pour personne que l'abrogation du décret du 9 novembre 1948 est une nécessité. C'est une nécessité parce que les pensions des victimes de la guerre n'ont pas été relevées dans la proportion où elles auraient dû l'être.

Pour nous, au groupe socialiste, nous avons une certaine constance dans l'action en faveur des victimes de la guerre.

C'est la raison pour laquelle, le 20 février 1948, mon ami Jean-Marie Thomas, notre ancien collègue, et moi-même, déposons un amendement sur le chapitre 2, tendant à un abattement indicatif de 1.000 francs, de façon à signaler aux pouvoirs publics la nécessité absolue de revaloriser les pensions des victimes de la guerre. Ce jour-là, le Conseil de la République fut unanime à voter cet amendement.

Certes, monsieur le ministre, je sais que vous ne vous opposez pas à nos revendications, car nous connaissons trop vos sentiments à cet égard; mais si nous connaissons bien vos sentiments de ministre des pensions, il y a longtemps aussi que nous connaissons à notre égard les sentiments du ministre des finances; ce n'est point la première fois que nous avons à lutter contre l'opposition des services financiers en ce qui concerne les victimes de la guerre. (Très bien)

Monsieur le ministre, nous partageons avec vous ces difficultés nées de l'état de nos finances, car, déjà depuis quatre ans, nous soutenons des gouvernements qui sont constamment aux prises avec les difficultés financières et nous avons même, à cet égard, accepté toute l'impopularité qui en a rejailli sur nous. (Applaudissements à gauche.) Mais je voudrais, monsieur le ministre, me permettre de rappeler qu'en 1915 un maréchal de France, auquel on reprochait son manque d'activité, répondait: « Je les grignote ». Monsieur le ministre des pensions, il faut grignoter la résistance des services financiers.

Ce n'est pas mon rôle de vous en indiquer les moyens, mais je crois, fermement et sincèrement, qu'aujourd'hui on ne sait plus, autrement qu'en paroles, défendre les droits des anciens combattants.

Je me permets de vous rappeler, sur un autre plan, qu'en 1917, lorsque le moral de l'armée semblait fléchir à la suite des souffrances endurées et de la longueur de la guerre, un homme avec lequel nous n'avons pas toujours été d'accord politiquement, mais un homme que nous respectons pour la foi, la volonté et le courage avec lesquels il sut conduire la guerre, montra aux combattants de ce pays quel était le but à atteindre, et les

anciens combattants, un moment fléchissants, se relevèrent et gagnèrent la guerre en novembre 1918. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Ce sont ces mêmes hommes, monsieur le ministre, que nous avez maintenant en face de vous. N'y a-t-il pas de solution possible? Je vais vous en proposer une — tant pis si ce que je vais vous dire risque d'être demain mal interprété dans le pays. Nous avons pu revaloriser les traitements des fonctionnaires par tranches, pourquoi, en l'inscrivant noir sur blanc dans la loi, ne montrerions-nous pas aux victimes de la guerre que nous sommes disposés à agir avec eux de la même façon que pour les agents de l'Etat en activité ou en retraite? Pourquoi ne leur demanderions-nous pas d'accepter une revalorisation à terme, mais à terme sûr, et non pas en les bercant de promesses et d'illusions? Si je parle de promesses, monsieur le ministre, c'est parce qu'ici nous en avons entendu quelques-unes et que nous voudrions bien aujourd'hui obtenir de vous des garanties fermes et qui ne soient point illusoire.

Je pense que, si l'on sait montrer le but aux victimes de la guerre et si l'on sait tout de suite commencer à agir, si l'on sait tout de suite inscrire au budget des pensions des sommes, importantes peut-être, mais dont ce pays peut faire l'effort, je crois, monsieur le ministre, que vous aurez d'abord vaincu l'opposition des services du ministère des finances et qu'ensuite, par votre action, vous aurez gagné la confiance des victimes de la guerre qui vous sauront gré de vos actes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, je pense pour ma part que rien n'est plus sérieux que les avis du Conseil de la République, et que rien n'est plus important qu'un débat qui porte sur les intérêts des anciens combattants et des victimes de la guerre.

M. Georges Pernot. Souhaitons que l'Assemblée nationale tienne bien grand compte de vos indications, monsieur le ministre.

M. le ministre. Si, à la dernière séance, j'avais demandé que la proposition de résolution fût examinée par la commission des finances, c'est précisément parce que je considérais qu'il s'agissait de quelque chose d'essentiellement sérieux, et qu'il était bon, pour le Gouvernement, qu'il fût entouré de tous les avis.

Vous en avez décidé autrement et vous êtes maîtres de vos décisions. Aussi bien, au cours de cette brève discussion, M. Hélène a-t-il déclaré « qu'il s'agit beaucoup moins de renvoyer la proposition à la commission des finances que de nous prononcer sur une question morale en face de cette disparité de traitements. Nous demandons surtout au Gouvernement d'étudier la question dans ce sens plutôt que de se pencher sur des incidences financières dont nous sommes les premiers à reconnaître qu'elles ne peuvent se produire et se poser que dans un avenir plus ou moins lointain »; ces paroles étaient confirmées quelques instants après par M. Giauque qui, à son tour, déclarait: « Il n'est pas question pour le moment d'engager la responsabilité du Gouvernement sur un crédit de 28 milliards ».

Je suis heureux de prendre acte de ces déclarations car il est bien évident que le Gouvernement aurait été obligé par avance de vous déclarer qu'il n'est pas en son pouvoir de disposer dans le budget de cette année d'une pareille somme. Cependant, avant d'aborder la discussion au fond, que je veux franche et loyale, je me permettrai de dire à M. Giaque que j'ai trouvé dans son rapport un mot qui m'a peiné et qui, certainement, a dépassé sa pensée: il a parlé du machiavélisme du Gouvernement. Non, monsieur Giaque, vous savez très bien que le Gouvernement n'a pas de machiavélisme et qu'une telle manœuvre dirigée contre les anciens combattants, contre les pensionnés, serait une chose odieuse. Nous n'avons jamais cherché à les tromper, je vais vous le démontrer et vous en êtes, par avance, bien sûr.

Nous sommes obligés de tenir un langage sévère et parfois douloureux. Nous ne pouvons pas tout accorder parce que se présentent d'abord pour tous les Français les nécessités du redressement de la monnaie.

Mesdames, messieurs, de quoi s'agit-il, au fond ? Il s'agit de l'application de l'article 11 de la loi du 27 février 1948 qui est ainsi rédigé :

« Il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre les faux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires ».

Eh bien ! l'idée qui présidait à l'élaboration de cet article 11 était une idée généreuse. Il s'agissait de mettre un terme, une fois pour toutes, aux revendications pénibles auxquelles étaient contraints les mutilés.

On vous a dit tout à l'heure que, bien avant la guerre, déjà, un fossé s'était creusé entre les pensions et les traitements et que, malheureusement, les pensionnés étaient toujours du mauvais côté du fossé. Pour essayer de remonter cette pente, ils ont eu à livrer de dures batailles.

Je sais combien ces luttes étaient pénibles pour eux. Ils ont eu le désir qu'elles fussent terminées définitivement et que, désormais, leurs pensions suivent une courbe invariable. C'était donc là une pensée généreuse et qui a provoqué beaucoup d'illusion. En effet, à la date à laquelle la loi du 27 février 1948 a été votée, personne ne peut contester que les pensions n'étaient pas à la parité des traitements. Seulement, cette loi était dangereuse, parce que d'aucuns se sont imaginés qu'elle donnait au Gouvernement le pouvoir de réaliser la parité par décret, alors qu'il n'en était rien.

Le Conseil d'Etat a été consulté sur l'application de cette loi. Il était en présence de deux projets, dont on vous a parlé tout à l'heure: un projet des associations tendant à l'établissement d'une parité préalable, et un autre projet, celui du Gouvernement, qui estimait que le texte ne lui permettait pas de réaliser cette parité par décret. Le conseil d'Etat a été formel. L'article 11 de la loi du 27 février 1948 ne permettait pas le rajustement préalable.

C'est vous dire déjà, monsieur Giaque, que, si j'ai parfaitement compris le sens de votre vœu, je crois qu'il ne sera pas, dans sa forme, d'une efficacité très grande. Si je le prenais seulement à la lettre, tout ce que je pourrais faire, ce serait de modifier les termes du décret, mais sans, pour autant, pouvoir réaliser la parité que vous demandez essentiellement.

Or, ce que vous me demandez, ce n'est pas, si j'ai bien compris, une modification des termes du décret. Ce que vous me demandez surtout, c'est de réaliser une parité que vous estimez n'être pas encore aujourd'hui atteinte.

Je vous le dis déjà: en présence du texte de l'article 11 et de l'avis du conseil d'Etat, il ne me servirait de rien de modifier les termes de mon décret. Ce n'est pas par ce moyen que je puis espérer réaliser la parité.

Est-ce que cela veut dire, mesdames, messieurs, qu'en présence de cette situation le Gouvernement est demeuré inactif et qu'il n'a rien fait pour tendre vers cette parité dont je reconnais moi-même, après mes prédécesseurs, qu'elle n'était pas atteinte au mois de février dernier ? Ce n'est pas exact, parce que le Gouvernement de M. André Marie, au mois de juillet dernier, a, vous le savez, revalorisé les pensions de 20 p. 100, et ces 20 p. 100 ont été consacrés par la loi de finances qui a été votée au mois de septembre suivant. Par conséquent, mon prédécesseur M. Mitterrand ayant déclaré qu'il fallait envisager une revalorisation, nous avons le droit d'estimer que cette promesse a été tenue dans une mesure que vous êtes libres d'apprécier mais qui n'est tout de même pas tellement négligeable puisqu'un grand spécialiste des questions de pension, l'honorable M. Aubry, déclarait à l'Assemblée nationale, le 5 août dernier: « Si le nouveau ministère, en nous accordant l'augmentation de 20 p. 100 à partir du 1^{er} juillet, ne tient pas toutes les promesses de l'ancien, il nous apporte une sérieuse amélioration en décidant que la commission paritaire chargée de l'élaboration du règlement d'administration publique prendrait pour base le montant des pensions ainsi majorées ».

Il reconnaissait par conséquent lui-même que, dans ce règlement d'administration publique, il n'y avait pas place pour de nouvelles majorations. Le Gouvernement a donc mis une nouvelle réalisation heureuse à son actif et plus loin M. Aubry ajoutait: « Nous avons satisfaction pour l'avenir ».

Le Gouvernement était, dès lors, fondé à penser qu'à cette date du 5 août la revalorisation était réalisée dans des conditions qui devaient, dans une très large mesure, donner satisfaction aux pensionnés. Et, de fait, lorsque je suis arrivé, le 10 septembre, au ministère des anciens combattants, lorsque j'ai reçu les associations, elles m'ont saisi de cette question. Un règlement d'administration publique était alors en voie d'élaboration. Elles m'ont expliqué que la revalorisation de 20 p. 100 n'était pas suffisante. Mais quelle était, à ce moment, leur revendication supplémentaire ? C'était une revalorisation de 15 p. 100.

Or, aujourd'hui, dans le rapport de l'honorable M. Giaque, je lis qu'en l'état actuel des choses, il faudrait majorer de 48 p. 100 la pension du mutilé à 100 p. 100.

Que s'est-il donc passé, entre le mois de septembre et la date où je vous parle, pour que la revendication soit passée de 15 à 48 p. 100 ? Le prix de la vie a-t-il changé dans de telles proportions ? Avons-nous assisté à un effondrement monétaire ? Vous savez bien que non.

Ce qui s'est passé, c'est que les pensionnés ont vécu sur une seconde illusion qu'il serait dangereux d'entretenir. Ils ont considéré qu'ils avaient droit à une part de cette opération qui porté en ce moment sur les traitements et qui s'appelle le reclassement. Cependant, j'ai sous les yeux le texte préparé par les associations d'anciens combattants qui ont eu la

majorité à la commission dont parlait M. Giaque et dont il se réclamait tout à l'heure, texte dans le préambule duquel je lis :

« Il convient de préciser, d'autre part, que seules les revalorisations des traitements des fonctionnaires, retentiront sur les taux des pensions de guerre, à l'exclusion des mesures de reclassement de la fonction de certaines catégories. »

Par conséquent, il y a là encore une illusion qu'il me paraît dangereux et malhonnête de laisser survivre. Si l'on peut procéder un jour à une réévaluation supplémentaire des pensions, ce ne sera certainement pas en se basant sur le reclassement. Je ne peux pas entreprendre de vous décrire cette opération, mais les associations ont, d'elles-mêmes, renoncé à s'en réclamer. Il serait donc malhonnête de ma part de laisser subsister sur ce point une équivoque.

Voilà quelle était la question lorsque la commission, ayant terminé ses travaux, dans les conditions que M. Giaque a décrites tout à l'heure, j'ai été saisi de deux textes: le texte des associations et le texte préparé par les représentants du Gouvernement.

Les deux textes ont été soumis au conseil d'Etat, qui, après avoir déclaré d'abord que l'article 11 de la loi de février ne donnait pas au Gouvernement la possibilité de réévaluer les pensions par décret, a, en outre, apporté au projet des modifications si profondes qu'en réalité c'est un troisième texte qui a été soumis à ma signature.

Je me suis trouvé en présence d'un véritable cas de conscience. Le texte du conseil d'Etat, je ne l'aime pas plus que vous. Je le considère comme très obscur et je crains que si l'on ne veille pas très strictement à ce qu'il ne soit pas violé dans son esprit, il donne lieu à des difficultés d'application.

Seulement il s'est produit un événement. Le 1^{er} septembre précédent, les fonctionnaires avaient bénéficié d'une indemnité de 12.000 francs, et il s'agissait de savoir si, en acceptant le texte du conseil d'Etat, je pouvais faire bénéficier immédiatement les pensionnés de cette indemnité ou si, au contraire, en refusant ce texte et en ouvrant des discussions pénibles, j'allais retarder indéfiniment la perception de l'indemnité en question.

J'ai pensé qu'avant de se pencher sur les textes, avant de chercher l'idéal qui n'existe peut-être pas, il valait mieux s'occuper de l'intérêt matériel des pensionnés.

C'est la raison pour laquelle j'ai signé, le 9 novembre, le décret que l'on critique. Le résultat fut que le 17 janvier dernier, un autre décret a accordé l'indemnité de 12.000 francs aux pensionnés, avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 1948. C'est une somme de 1.600 millions qui a été mise à leur disposition pour les quatre derniers mois de 1948, soit 4.800 millions pour l'année budgétaire complète.

Plutôt que d'essayer de chercher le texte parfait, j'ai pensé qu'il fallait d'abord donner cette satisfaction aux pensionnés et, sur ce point, j'engage toute ma responsabilité.

Voilà où nous en sommes. Je ne refuse pas du tout d'examiner de nouveau le texte, mais je ne voudrais pas que l'on se fit, sur le résultat qu'on peut en attendre, des illusions excessives, puisqu'aussi bien j'ai dit, au début de mes observations, que ce n'est pas par ce moyen que l'on pouvait espérer atteindre la revalorisation qui vous intéresse au premier chef. C'est seulement par la loi, par des lois de budget que l'on peut réévaluer les pensions.

Tout ce que l'on pourrait, par conséquent, ce serait essayer d'améliorer la notion du rapport constant. Or, voyez-vous, si l'idée de l'article 11 est une idée généreuse, elle est d'une expression difficile, parce qu'il s'agit d'établir un rapport constant entre les pensions et les traitements.

Or, les traitements ne sont pas fixes, c'est une matière essentiellement mouvante. Ils sont en proie à une sorte de fermentation interne qui trouvera peut-être son terme un jour, mais seulement quand le reclassement sera terminé. Jusque-là, lorsqu'on a dit « les traitements », on n'a encore rien dit, parce qu'il faut définir à quels traitements on entend se rattacher.

Sur ce point, inévitablement, les revendications ont changé à mesure que changeait l'échelle des traitements. Vous savez bien que, dans les périodes difficiles, pour reprendre l'expression traditionnelle, on écrase l'éventail des traitements et puis, quand les choses vont mieux, on le rouvre. C'est ainsi que j'ai vu, à tour de rôle, demander que l'on rattachât les pensions au traitement de conseiller d'Etat puis au traitement de l'huissier de ministère, et, la plus récente revendication, c'est de nouveau de les rattacher au traitement de conseiller d'Etat.

Ce n'est pas par ironie que je le dis, voyez-vous, c'est une matière trop délicate pour qu'on y puisse ironiser; c'est pour vous dire simplement que, quelle que soit la bonne volonté ou la volonté tout court du Gouvernement, il est très difficile d'arriver à établir, d'une façon effective, un rapport constant entre les traitements et les pensions, aussi longtemps que les traitements n'auront pas subi l'opération de stabilisation commune dont je viens de parler.

Voilà quel est l'essentiel de mes observations, mais je voudrais, tout de même, pour être complet et à l'intention du Conseil, ajouter quelques renseignements pour montrer qu'il n'est pas vrai que les derniers gouvernements et singulièrement celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir, se soient désintéressés du sort des pensionnés.

Je ne sais pas pourquoi l'on prend toujours comme base de référence cette date idéale de septembre 1947. Peut-être est-ce la meilleure, peut-être en est-il une autre? Il faudrait au maximum examiner ce point; mais peu importe, j'admets très volontiers que, depuis la guerre, s'est creusé le fossé dont j'ai parlé, fossé très profond que les derniers gouvernements et le Gouvernement actuel ont essayé de combler au prix d'efforts considérables.

C'est ainsi que la loi du 27 février 1948 a majoré les pensions de 33 p. 100; la loi du 14 septembre 1948 les a à nouveau majorées de 20 p. 100. Au 1^{er} juillet 1948, les pensions se sont ainsi trouvées majorées de 60 p. 100 par rapport au 1^{er} juillet 1947 et de 109 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1947.

Quant aux dépenses, la loi d'août 1947 représente une dépense, en année budgétaire, de 7 milliards; la loi du 27 février 1948 une dépense de 14 milliards, celle du 14 septembre 1948 — la loi des 20 p. 100 — une dépense de 9.900 millions; l'application de la prime de 12.000 francs coûte 4.800 millions. Enfin, vous savez que, soucieux d'améliorer le sort des plus grands invalides, de ceux qui n'ont vraiment que leur pension comme moyen d'existence, j'ai déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi, n° 6225, qui répartit entre les veuves de guerre les plus défavorisées et les plus grands invalides une somme de deux milliards.

C'est donc une dépense, une aggravation des charges budgétaires de 37.700 millions qui a eu lieu depuis août 1947, dont 16 milliards 700 millions sont à l'actif de l'actuel Gouvernement.

Voilà ce qui a été fait. Je ne dis pas que tout soit parfait ni que toutes les revendications soient satisfaites, mais mon devoir est de dire qu'il n'est pas possible en ce moment de faire davantage.

M. Dassaud disait tout à l'heure qu'on avait entendu beaucoup de promesses et beaucoup d'illusions. Je ne ferai aucune promesse que je ne puisse pas tenir, et, en particulier, monsieur Dassaud, mon devoir est de vous dire qu'il ne m'est pas possible d'hypothéquer les budgets futurs.

Je ne sais pas ce que sera le budget prochain et je n'ai absolument pas le droit de vous dire ce qui, à l'intérieur de ce budget, sera ou ne sera pas possible. Je vous ai dit ce que j'avais essayé de faire: dans la limite des crédits que le Gouvernement a pu dégager, j'ai proposé au Parlement une solution qui me paraît être celle qui se rapproche le plus de la justice sociale.

Mais, si je ne méconnaissais en rien la légitimité des revendications et de l'émoi des pensionnés, je voudrais d'abord qu'ils sachent que le Gouvernement ne les oublie pas; il n'est pas vrai qu'on les traite par le mépris; il n'est pas vrai que, dans je ne sais quelle intention machiavélique, nous cherchions — dans quel but? mon Dieu! — à entretenir un mécontentement qui, de notre part, serait à la fois absurde et odieux. Nous savons quels sont les droits de ces hommes qui ont souffert dans leur chair pour la défense de la patrie. Je veux qu'ils soient assurés que nous ferons pour eux tout ce que nous pourrons. Mais encore une fois l'honnêteté la plus élémentaire à laquelle ils ont droit, c'est de leur dire la vérité, et la vérité c'est que l'actuel Gouvernement ne peut pas faire davantage.

Je suis sûr qu'ils le comprendront, car ils se sont battus et sacrifiés pour que la France conserve son indépendance. Ils sauront sentir les sacrifices nécessaires pour que la monnaie nationale, et avec elle l'indépendance nationale ne s'effondre pas. Ce sont des hommes qui réclament leur droit, mais ils ont par-dessus tout un sens patriotique auquel je puis faire appel en étant sûr d'être entendu. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au début de votre exposé, monsieur le ministre, vous m'avez reproché, avec beaucoup de cordialité, d'avoir employé à l'égard de votre décret l'épithète de « machiavélique ».

Vous avez dit que ce décret était obscur, moi je l'avais déclaré ambigu, et, en effet, c'est bien cela, il est très difficile à interpréter. Cependant, on peut tout de même le faire, et dans la mesure où on le peut, je suis bien obligé de constater qu'il contient des clauses restrictives. Nous avons eu cette impression, monsieur le ministre, et je suis très heureux que vous nous ayez déclaré que ce n'était pas du tout la pensée des auteurs de ce décret.

Prenez l'article 2, par exemple. On y voit que la variation des pensions sera conditionnée par la variation, on ne dit pas des retraites des fonctionnaires, mais des traitements des fonctionnaires, et d'autres catégories dont on ne parle pas. Comme on parle de fonctionnaires en activité,

j'en conclus qu'il s'agit des fonctionnaires en retraite. Or, monsieur le ministre, avez-vous entendu, à l'occasion des débats qui se sont instaurés pour le vote de cet article, des parlementaires de l'Assemblée nationale ou du conseil de la République parler de ce facteur de variation?

Alors, permettez-moi de vous le dire, le décret est obscur, selon votre expression, il est ambigu, selon la mienne.

J'ajoute qu'il n'est pas que cela, mais qu'il est essentiellement restrictif. Il me semble que si les associations avaient été bien inspirées, elles auraient interjeté appel devant le conseil d'Etat. Il aurait été curieux de connaître son comportement devant un décret dont il était l'inspirateur.

Les conséquences de ce décret ne se sont pas fait attendre. Une indemnité de vie chère a été allouée aux fonctionnaires pour les mois de juillet et août 1948; elle s'élevait à 2.400 francs. Les mutilés, malgré l'article 11 et malgré la publication du décret du 9 novembre 1948, n'en ont pas bénéficié. Ils vont bénéficier de l'indemnité de vie chère de 12.000 francs, mais non de l'indemnité de vie chère de 2.400 francs. Pourquoi? Tout simplement parce que le bénéfice de cette dernière n'a pas été étendu aux fonctionnaires retraités.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, je me suis permis de qualifier ce décret de machiavélique. Si ce mot-là, monsieur le ministre, vous blesse, et je le comprends un peu tout de même, je dois dire que si j'ai des comportements quelque peu excessifs, cela tient à mon tempérament et aussi à mes mutilations. J'espère, par conséquent, que vous voudrez bien me les pardonner.

Permettez-moi cependant de vous dire — et vous l'avez sans doute compris vous-même — que cette obscurité pouvait cacher des arrière-pensées. Le fait d'avoir introduit des notions de variation essentiellement restrictives, en violation de la loi, est une façon de procéder que l'on peut qualifier d'une façon péjorative. Je n'insiste pas.

D'autre part, vous me dites, monsieur le ministre — j'avoue mes craintes — que cet article 11 de la loi du 27 février 1948 est difficilement applicable. Je crois même que vous pensez qu'il n'est pas applicable du tout. Je me permettrai de vous dire qu'il est parfaitement applicable, puisque, actuellement, tous les traitements des fonctionnaires sont établis sur des indices et que, d'autre part, chaque indice a une valeur déterminée.

Dès lors, pourquoi ne prendrait-on pas pour référence le traitement des conseillers d'Etat ou le traitement de l'huissier? Cela reviendrait tout à fait au même.

Il faut une base de départ. Vous nous posez cette question: pourquoi avez-vous pris la date du 30 septembre 1937? Mais c'est parfaitement facile à comprendre si vous m'avez écouté tout à l'heure, si vous vous souvenez de ce que j'ai expliqué. J'ai dit qu'au 30 septembre 1937 la pension d'un mutilé à 100 p. 100 était à parité, à quelques francs près, avec le traitement de l'huissier. J'ai ajouté: vous n'allez tout de même pas dire qu'en 1937 les pensions excédaient les limites du droit à réparation. Non, jamais, entendez-vous bien, quels que soient les ministres des finances qui sont passés rue de Rivoli, il n'y en a pas un qui se soit payé le luxe d'une générosité excessive à l'égard des victimes de la guerre. Le droit à réparation existe dans la loi; on s'en est plus ou moins éloigné en matière d'indemnisation des victimes de la guerre. Je reconnais qu'en 1937 le droit à réparation était appliqué dans des conditions plus avantageuses qu'actuellement. Mais vous ne

pouvez pas reprocher aux victimes de la guerre d'avoir retenu cette base qui est plus favorable que les autres. Ce n'est pas seulement de bonne guerre, c'est une question de justice, monsieur le ministre.

Bien sûr, ce décret est difficilement applicable, du moins dans la mesure où nous le demandons. Nous savons bien, monsieur le ministre, que cet article 11 de la loi du 27 février 1948 ne prévoit pas explicitement la mise à parité des pensions avec les traitements, mais il ne l'interdit pas non plus. Admettons encore que le conseil d'Etat ait reconnu — et je n'en serais pas surpris — que cette mise à parité n'était pas incluse dans l'article 11. C'est précisément, monsieur le ministre, parce que nous reconnaissons, en effet, que nous discuterions longtemps avant de faire admettre ce principe de la mise à parité en nous servant des textes actuellement en vigueur, que nous demandons l'abrogation du décret et le dépôt d'un projet de loi. Je tiens à souligner combien il est agréable de vous avoir entendu dire que vous étiez disposé à l'amender. Mais nous, nous disons qu'il est franchement mauvais et qu'il serait d'une application difficile parce que le texte est obscur. Nous estimons, par conséquent, qu'il faut l'abroger et nous désirons en outre que, dans la loi dont nous vous demandons le dépôt, vous introduisiez cette clause de la mise à parité des pensions.

Il y a un instant, notre ami Hélène disait que notre proposition n'avait qu'une valeur morale. Il exprimait ainsi la portée habituelle d'une proposition de résolution. J'irai plus loin que lui; notre proposition demandant le dépôt d'un texte de loi, nous désirons que ce texte consacrer le principe de la mise à parité.

Bien sûr, nous savons qu'un texte de loi prévoyant la mise à parité engage lourdement — je l'ai dit et je le répète — les finances de l'Etat. Mais, permettez-moi de déclarer — et je suis sûr que mes amis les dirigeants d'associations de victimes de la guerre ne me le reprocheront pas — que nous sommes prêts à accepter comme le demandait notre honorable collègue, M. Hélène, que cette mise à parité se fasse par étapes et se concilie avec les exigences du budget. Mais ce que nous ne pouvons pas admettre et ce que nous n'admettrons jamais, monsieur le ministre, c'est qu'à la faveur de ce décret du 9 novembre 1948 ou à la faveur de tout autre texte, on cristallise dans la situation actuelle le rapport entre les taux des pensions et les taux des traitements.

J'en termine, et je m'excuse d'avoir été un peu long, mais le sujet en vaut la peine, puisqu'il intéresse plusieurs centaines de milliers de victimes de la guerre qui attendent avec anxiété de savoir de quelle façon nous leur exprimerons nos sentiments et quelle est notre volonté à leur égard. Je me devais donc d'épuiser le débat.

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre — je n'éprouve aucune gêne à le dire — pour reconnaître que ce Gouvernement et les précédents ont fait un gros effort en faveur des victimes de la guerre. Je savais que vous aligneriez un nombre impressionnant de milliards comme justification de cet effort.

Sans doute, l'effort a été grand; sans doute, les victimes de la guerre seraient bien ingrates de le sous-estimer. Mais si on compare cet effort à celui qu'exigerait la hausse du coût de la vie, on s'aperçoit qu'il n'a pas résorbé l'écart entre ce coût de la vie et le taux des pensions. Vous avez réussi à éviter une perte du pouvoir d'achat des pensions, c'est tout.

Mais vous n'avez pas, permettez-moi de vous le dire, placé les mutilés dans une situation nettement améliorée en regard du coût de la vie. C'est cela qu'il faut voir. Vous avez sans doute fait votre devoir et mérité des louanges. Nous sommes prêts à vous les adresser, mais nous disons que l'effort reste insuffisant et qu'il faut le poursuivre. Vous êtes bien décidé à le faire, monsieur le ministre; dans ces conditions, nous essaierons de vous aider puisque vous nous l'avez demandé. Nous sommes sûrs qu'ensemble nous arriverons, petit à petit — la côte est dure à gravir — à accorder aux victimes de la guerre ce à quoi elles peuvent légitimement prétendre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Radius, vice-président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Il n'est point besoin, mes chers collègues, de résumer encore ce débat. Nous demandons tout simplement au Gouvernement de déposer un projet de loi. M. le ministre, tout à l'heure, a lui-même reconnu qu'il était très difficile de réaliser la parité en aménageant le décret en cause.

Nous demandons le dépôt d'un projet de loi. L'Assemblée nationale et notre Conseil en discuteront. Les commissions des finances respectives étudieront de très près, j'en suis sûr, l'incidence financière, qui est très grande, et sauront, j'en suis sûr aussi, s'inspirer à la fois de l'état très précaire de nos finances et de la situation très pénible des victimes de la guerre.

Monsieur le ministre, vous avez fait appel, pour terminer, à leur esprit de sacrifice et à leur patriotisme. Vous savez fort bien que ceux qui ont beaucoup donné pour le pays seront toujours prêts à faire de nouveaux sacrifices; mais ces sacrifices ont des limites et, s'il y a une amélioration depuis 1947, nous sommes cependant bien loin encore de la situation de 1937, où il y avait à peu près parité — les chiffres de notre rapporteur l'ont montré. Dans cet esprit, je demanderai au Conseil de la République de suivre sa commission des pensions qui, à l'unanimité, a adopté la proposition de résolution et je suis sûr que le Gouvernement saura déposer un projet qui tendra à donner satisfaction aux victimes de la guerre.

Nous avons, sous le 2^e paragraphe, demandé le dépôt de ce projet de loi avant le 31 mars; je propose de changer cette date et de la remplacer par celle du 30 avril, pour permettre aux services du ministère compétent d'étudier à fond la question. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La commission propose donc de modifier le texte dans son deuxième paragraphe et de remplacer les mots « à déposer avant le 31 mars 1949 » par les mots « à déposer avant le 30 avril 1949 ».

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique: « Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

« 1^o A abroger le décret n^o 48-1713 du 9 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de

l'article 11 de la loi n^o 48-337 du 27 février 1948 relatif aux taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre;

2^o A déposer avant le 30 avril 1949 un projet de loi fixant les modalités d'application du rapport constant prévu par l'article 11 susvisé et assurant la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je donne la parole à Mme Devaud pour expliquer son vote.

Mme Devaud. Mes chers collègues, par fidélité envers moi-même je voterai la proposition de résolution de M. Giaouque.

Je suis, en effet, avec quelques-uns de mes collègues, dont Mme Cardot ici présente, un des auteurs du fameux article 11 qui a été mis en cause aujourd'hui. Si j'apporte mon vote à la proposition de M. Giaouque et de ses collègues, c'est que je pense essentiellement que le décret du 9 novembre a complètement trahi l'esprit dans lequel nous avons élaboré cet article.

Moins optimiste que les auteurs de la proposition, je suis certes persuadée que rien ne sera fait avant le 30 avril prochain. Mais conformément à l'intention du législateur que nous fumes, je vous demanderai, monsieur le ministre, de reviser les termes du décret du 9 novembre et de donner à votre politique l'orientation que nous avions voulu lui faire prendre par notre amendement de février dernier. Nous avons sans cesse déploré le déclassement croissant des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires.

Nous demandons, avec véhémence, que soit comblé petit à petit l'écart profond qui s'est établi en quelques années, entre les uns et les autres. Nous demandons, notamment, et conformément au texte initial de l'amendement que j'avais déposé en février 1948, que le taux de majoration des pensions soit désormais ajusté au taux de majoration des traitements, sans qu'il soit besoin pour cela de voir défiler dans les rues de la capitale ces cortèges lamentables que nous avons pu y voir l'an dernier.

C'est dans cet esprit que votre Conseil avait voté l'article 11 de la loi de février. Nous avons le sentiment que le décret n'a pas répondu à ce que nous en attendions et, pour que désormais la politique que vous adopterez à l'égard des pensions soit conforme à celle que nous vous proposons, mes amis et moi-même voterons la proposition de résolution de M. Giaouque.

M. le président. La parole est à M. Ferrant.

M. Ferrant. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera la proposition de résolution; mais si j'ai demandé à présenter quelques observations c'est en tant qu'auteur d'une proposition de résolution qui a été déposée sous le n^o 125 le 17 février dernier. J'aurais aimé, d'ailleurs que ce texte fût inclus dans la discussion de ce jour. Il s'agit, par cette proposition de résolution, d'inviter le Gouvernement à modifier l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires et abrogeant les dispositions frappant de forclusion toute demande en révision d'une pension d'invalidité considérée comme définitive pour infirmité résultant d'une maladie, lorsque cette demande, motivée par l'aggravation de l'invalidité, est faite plus de cinq ans après la concession de la pension définitive.

Messieurs, je sais que très bientôt viendra en discussion cette proposition de ré-

solution, mais je tenais aujourd'hui à demander au Conseil de la République, de vouloir bien l'inscrire à l'une des prochaines séances de la rentrée, c'est-à-dire au début d'avril. Cette proposition est importante, et je tiens à faire appel à la compréhension de M. le ministre, pour qu'il reconnaisse que ces hommes, frappés par la maladie en 1919, qui ont vu leur état s'aggraver, sont aujourd'hui atteints par une maladie chronique de 100 p. 100, sans qu'il leur soit possible d'obtenir une augmentation de la pension de 30 p. 100 qui leur fut concédée.

Par conséquent, je tiens à déclarer ici, prenant à cœur les doléances que j'ai sous les yeux émanant de grands malades qui sont dans la misère et dans le dénuement le plus absolu, qu'on doit envisager l'abrogation de cet article du décret du 20 janvier 1940 et qu'on permette ainsi à ces grands malades de reprendre confiance en eux et de connaître enfin la possibilité d'une guérison qui sera compatible avec la pension qu'on voudra bien leur concéder. *(Applaudissements à gauche.)*

Je demanderai donc, monsieur le président, qu'on veuille bien, à la rentrée, inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion de cette proposition de résolution.

M. le président. Mon cher collègue, adressez-vous à votre président de commission, de façon que le rapport soit prêt. La conférence des présidents tiendra sûrement compte de vos désirs.

M. Ferrant. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laillet de Montullé.

M. Laillet de Montullé. Mesdames, messieurs, le groupe des républicains indépendants, qui s'est d'ailleurs associé au dépôt de la proposition de résolution de la commission des pensions par la voix de ses membres qui en font partie, tient à donner son accord complet aux conclusions de M. le rapporteur.

Il s'agit pour nous d'affirmer notre volonté d'apporter aux victimes de la guerre et de l'oppression le témoignage de notre solidarité. Il nous paraît indispensable que la nation tienne les engagements qu'elle a souscrits et qu'elle n'en diminue pas la portée au hasard des circulaires d'application.

Nous pensons tout spécialement à ceux que leurs blessures ou leur solitude ont en quelque sorte désarmés pour la dure lutte pour la vie que les circonstances les obligent à soutenir. Nous ne saurions accepter qu'ils soient des citoyens diminués.

C'est dans cet esprit, fidèles à la volonté exprimée par le Parlement, que nous voterons la proposition de résolution en invitant le Gouvernement à effectuer la mise à parité absolue des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires, conformément au vœu du législateur. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, au nom du rassemblement des gauches républicaines, je viens indiquer que notre groupe votera cette proposition de résolution parce qu'il y voit une précaution indispensable pour que les anciens combattants et victimes de la guerre puissent, à l'avenir, se trouver justement traités par rapport aux fonctionnaires.

C'est une précaution, dis-je, ce n'est pas une manœuvre de démagogie, c'est le simple désir d'un geste de justice.

Mme Marie Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Notre groupe votera la proposition de résolution, qui a été déposée et signée d'ailleurs par notre amie, Mme Isabelle Claeys, parce que, vraiment, la situation des anciens combattants est absolument digne d'intérêt.

Nous nous associons entièrement au rapport qui a été déposé.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. La résolution qui vous est soumise, mérite que mes amis et moi-même expliquions le sens de notre approbation.

Nous considérons, en effet, qu'un Etat bien géré doit, par-dessus tout, respecter scrupuleusement ses engagements. Et les engagements, antérieurement pris à l'égard des mutilés et des victimes de la guerre, sont non seulement indiscutables; ils ont, par leur nature même, un caractère sacré. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

C'est dans cet esprit que nous voterons la proposition, en souhaitant, de tout notre cœur, qu'elle ait un prompt et décisif effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets la proposition de résolution aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption.....	306

Le Conseil de la République a adopté.

— 8 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 234 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Chazette, Pauly, Champeix, Charlet, Madoumier et les membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la revision des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux appliqués aux artisans ruraux en vue de proportionner l'effort fiscal qui leur est demandé à leurs facultés contributives.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 10 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour une communication du Gouvernement.

M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, l'emprunt national ouvert le 24 janvier a été clos le samedi 5 mars. Il avait pour but, d'après la loi des maxima, de procurer au Trésor 160 milliards d'argent frais. Ce but est atteint.

Le Gouvernement a tenu à ce que le Parlement fût le premier informé de ses résultats exacts. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Le total des souscriptions à la nouvelle rente perpétuelle 5 p. 100 s'élève à 297 milliards. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Ces souscriptions ont été libérées à concurrence de :

145 milliards en titres de rentes et obligations convertibles;
44 milliards en bons du Trésor et bons de la reconstruction;
108 milliards en espèces.

Le montant important des bons à court terme reçus en souscription s'explique à concurrence de 42 milliards, par l'apport des caisses d'épargne qui ont été autorisées, par faveur spéciale, à transformer leurs rentes perpétuelles 3 p. 100 en rentes 5 p. 100, en présentant, à défaut de liquidités nécessaires pour parier leurs souscriptions, des bons du Trésor, non échus, repris à leur valeur d'escompte.

En ce qui concerne la répartition par régions, elle a été la suivante :

1^{re} région. — Nord: 21 milliards;
2^e région. — Normandie: 14 milliards.
3^e région. — Paris: 95 milliards;
4^e région. — Bretagne: 21 milliards;
5^e région. — Est: 34 milliards;
6^e région. — Centre: 39 milliards;
7^e région. — Sud-Ouest: 29 milliards;
8^e région. — Sud-Est: 39 milliards;
9^e région. — Outre-mer: 5 milliards.

Nous étudions actuellement le dispositif nécessaire pour tenir compte des efforts particuliers consentis par chaque région.

Ce résultat permet, dès maintenant, de penser que l'équilibre de la trésorerie sera assuré sans recours aux impôts supplémentaires que le Gouvernement avait, en vertu de la loi des maxima, l'autorisation d'instituer. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche.)*

Ceci montre la lourde responsabilité qu'ont prise, à l'égard des contribuables français, ceux qui ont mené campagne contre l'emprunt. *(Nouveaux applaudissements.)* Si leurs calculs avaient été suivis

d'effet, nous serions aujourd'hui à la recherche de 100 milliards de ressources nouvelles.

Un de leurs principaux arguments était de prétendre que cet emprunt porterait une atteinte profonde à la trésorerie normale de l'Etat.

Il n'en est rien.

Pendant la durée de l'émission, les bons du Trésor détenus en compte courant par les banques n'accusent qu'une diminution inférieure à 8 milliards; le montant des bons du Trésor détenus par les particuliers n'a diminué que de 1 milliard sur 270; les avoirs des chèques postaux n'ont pas varié; enfin les sommes en dépôt dans les caisses d'épargne se sont accrues de plus de 5 milliards.

La valeur de ce succès est plus grande encore par ses incidences psychologiques. La nation française, dans une atmosphère de confiance renaissante, a réappris les réflexes d'épargne qui ont fait sa grandeur dans le passé et qui sont, dans le présent, les conditions de son relèvement.

Les observateurs étrangers ne s'y sont pas trompés; et le cours du franc français sur les marchés libres du monde entier est l'indice de cette appréciation favorable puisqu'il a monté, en moyenne, de 20 p. 100 du 24 janvier au 8 mars. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ces résultats sont la conséquence d'une politique patiente de redressement financier, poursuivie depuis trois ans, et la récompense des efforts consentis par la majorité à la demande du Gouvernement depuis septembre dernier. Cette majorité a permis à la France de franchir au mois de septembre des échéances difficiles et cela a permis tout le reste.

Notre première satisfaction est d'avoir pu apporter, dès hier, un apaisement aux inquiétudes des sinistrés.

Si la trésorerie est aujourd'hui plus à l'aise, le succès pour l'emprunt n'autorise cependant en rien l'adoption d'une politique de facilité.

Nous poursuivons notre politique d'assainissement financier. D'ores et déjà, l'emprunt en lui-même a permis la consolidation de 44 milliards de bons du Trésor transformés en rentes perpétuelles. De plus, nous nous engageons plus avant dans le remboursement de la dette flottante: nous ne demanderons pas, le 31 mars prochain, le renouvellement de la convention qui augmentait de 25 milliards le plafond des avances de la Banque de France à l'Etat. Le remboursement ramènera à 175 milliards le plafond de ces avances.

Aucune politique de redressement financier, en effet, ne peut être instituée sans une consolidation de la dette à court terme.

Cette œuvre d'assainissement ne serait pas complète si l'Etat, qui passe pour mauvais payeur, n'abandonnait pas les pratiques qui tenaient à une période d'inflation continue. D'ores et déjà, le Gouvernement a pris la décision de réduire de 80 à 50 p. 100 la proportion des dépenses publiques payables par traites; il s'attache, d'autre part, à promouvoir un ensemble de réformes qui rendront plus rapides la liquidation des sommes dues à ses fournisseurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

L'assainissement de nos finances est le prélude et la condition de l'équilibre de notre économie.

L'arrêt de l'inflation a mis un terme à la hausse continue des prix.

Le coût des denrées alimentaires a baissé sensiblement depuis septembre 1948,

améliorant le niveau de vie de l'ensemble des salariés.

Les prix industriels n'ont, certes, pas subi une baisse comparable à celle des prix agricoles. Un effort important demeure nécessaire à cet égard. Il sera tenté.

Mais le Gouvernement ne croit pas aux vertus d'une crise analogue à celle que la France a connue après l'autre guerre, en 1920.

Notre activité agricole et industrielle, bien qu'en pleine progression, est encore insuffisante et doit s'accroître.

Le rendement de notre industrie doit être amélioré et nos prix de revient doivent être abaissés.

L'abondance, quand nous la retrouvons, doit contribuer à diminuer les prix à la consommation et à promouvoir les exportations.

Il ne faut pas nous hypnotiser sur le marché intérieur. Il faut penser à conquérir les marchés étrangers et à relayer, le moment venu, l'aide généreuse qu'une grande nation amie accorde aujourd'hui à notre continent.

L'équilibre de la balance des comptes doit devenir, en effet, l'impératif essentiel de notre politique.

C'est dans la mise en œuvre de cette politique d'expansion que le Gouvernement entend accroître l'exportation de nos excédents agricoles.

Nous avons exporté en janvier 1949 pour 4 milliards de denrées alimentaires, contre moins d'un milliard en janvier 1948.

Nous devons poursuivre et amplifier cet effort. Nous le pouvons parce que l'exportation de denrées alimentaires sera l'apport nouveau et essentiel de la France dans l'Europe de demain.

D'ores et déjà, le Gouvernement a entrepris des négociations en ce sens avec le gouvernement britannique. Elles se traduiront, j'en suis sûr, par un accord utile aux deux pays.

Cette politique n'est pas une politique de facilité; elle demande des efforts constants. Aussi bien est-ce aux efforts de ceux qui, avant nous, ont travaillé au redressement financier que revient une large part du succès de l'emprunt national.

Ce succès marque le retour de la confiance. Il est le résultat d'un choix que d'aucuns disaient hasardeux. Le Gouvernement avait choisi de faire appel à la confiance et au libre concours des Français. Il a été entendu. Mais prenons garde d'oublier, ainsi que le disait Paul Valéry, « que ces retours de la fortune ne doivent pas s'attendre du seul temps qui s'écoule et de la chance qui tourne. Le plus grand des dangers que nous puissions encore craindre serait l'espérance que nous aurions de nous rétablir sans effort et comme sans y penser ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, voulant répondre à M. le ministre des finances je n'aurai par la bonté de parler simplement au nom de mes amis mais votre amitié m'autorisera l'exceptionnelle vanité de parler aussi en votre nom à tous.

Je veux féliciter non pas le Gouvernement mais la France du résultat de cet emprunt, féliciter le pays pour un certain nombre de raisons.

D'abord parce que la tâche du Parlement s'en trouvera singulièrement allégée et que cette série d'obligations où nous nous trouvons d'imposer sans cesse des sacrifices au pays, et cela de façon improvisée, pesait lourdement à nos épaules comme à nos responsabilités.

Je voudrais aussi féliciter ce pays de l'acte de solidarité qu'il vient d'accomplir.

Cet emprunt va aux sinistrés; il va à ceux qui ont eu le malheur de tout perdre pour le sauvetage du pays. Désormais pour eux, l'ère des discours est terminée; ce sont les guichets qui sont ouverts.

Je voudrais ensuite marquer cet emprunt de son signe véritable: c'est le premier geste de réparation accompli depuis la libération vis-à-vis des rentiers et vis-à-vis des classes moyennes du pays. On les a souvent négligés pour défendre d'autres intérêts certes légitimes mais qui s'exprimaient avec moins de dignité que ne s'exprime la misère de pauvres gens qui ont tout perdu dans la débâcle de la monnaie. maient avec moins de dignité que ne s'ex-
à droite.)

Je voudrais me féliciter aussi du fait que cet emprunt marque dans un geste d'émulation la solidarité des provinces françaises. A les voir énumérées une à une, comme de vieux blasons retrouvés avec leurs chiffres en exergue, on sentait monter de cette terre de France les effluves lointains qui ont fait surgir les grands chevaliers comme les grands soldats et les grands penseurs.

Je voudrais également me féliciter pour mon pays, avec un sentiment de fierté. Nous sommes quelques-uns qui n'avons pas vécu sans un sentiment d'humilité avec la pensée que l'étranger inquiet regardait la France s'égarer sur les chemins et ne pas retrouver la route de son destin. Désormais, le monde a conscience que la France est capable, à elle seule, de retrouver la route de ce destin. Ce destin, elle l'a gravi de la même façon à travers toutes les vicissitudes; elle l'a gravi de Charleroi à la Marne et à Verdun, des plages de Dunkerque au retour triomphant d'Arromanches.

Je voudrais que vous le gravissiez aujourd'hui, dans l'enthousiasme. Une fenêtre s'ouvre sur l'avenir, laissant passer un rayon de soleil qui nous illumine au lendemain d'une longue nuit.

Monsieur le ministre, c'est pour la France une date que marque aujourd'hui votre discours, celle du renouveau, et je pense que cette Assemblée s'honorera en en ordonnant l'affichage. Ainsi, jusque dans la plus lointaine des campagnes françaises, sera apporté l'écho d'une victoire que nous avons gagnée sur le malheur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Est-ce une proposition d'affichage que vous faites, monsieur Laffargue ?

M. Georges Laffargue. Oui, monsieur le président.

M. le président. La proposition est-elle faite par M. Laffargue en son nom personnel ou au nom de son groupe ?

M. Charles Brune. Monsieur le président, M. Laffargue n'a pas parlé uniquement au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, mais au nom de tous ceux qui ont soutenu la nécessité de l'emprunt et qui se sont associés à la politique de reconstruction du pays. C'est au nom de tous ceux-là que nous demandons l'affichage.

M. le président. Je suis saisi d'une demande d'affichage de la communication que le Gouvernement vient de faire au Conseil de la République.

Je mets cette proposition aux voix.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. Bertaud. Combien cela va-t-il coûter ?

— 11 —

ORGANISATION DU STATUT DE LA COOPERATION DANS LE COMMERCE DE DETAIL

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (n° II-105, année 1948 et 197, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, les récents débats qui se sont déroulés au Conseil de la République, notamment celui relatif à la crise agricole démontrent qu'on peut parfaitement concevoir un état de choses tel que le transport d'une marchandise coûte plus cher que la marchandise elle-même.

On peut concevoir sans peine qu'un produit soit grevé de tant de frais, de tant de taxes, entre le moment où il sort du sol et celui où il parvient au consommateur, que celui-ci soit incapable de l'acheter ou qu'il n'y ait pas intérêt.

Il n'est donc pas évident que l'abondance doive être fonction de la production accrue. Pour lutter contre les dangers d'une civilisation économique qui risque de coûter trop cher en raison des charges qu'elle assume, des dépenses et de l'endettement que cela entraîne, un certain nombre de moyens ont été recherchés.

C'est ainsi, notamment, que le 10 septembre 1947, le Parlement a voté une loi portant statut général de la coopération et dont l'article 1^{er} précise: « Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:

« 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits. »

Je précise d'ailleurs tout de suite, au nom de la commission, qu'il ne faut pas voir dans la coopération, la panacée qui, automatiquement, permettra à une économie de coûter moins cher par le seul bénéfice de son organisation.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques a estimé qu'il était nécessaire de modifier légèrement le texte adopté par l'Assemblée nationale, en ce que, dans certains cas, il risquait de créer un privilège au profit d'une activité économique déterminée.

Les privilèges sont dangereux sur le plan économique parce qu'ils créent des oscillations qui rompent l'équilibre qui doit exister entre le tas de marchandises d'une part, et le tas des consommateurs d'autre part. C'est une simplification de la définition de l'économie, mais elle est cela essentiellement.

Ou bien les coopératives constituent un organisme de répartition meilleur que le commerce privé, et alors elles doivent pouvoir vivre dans les mêmes conditions que ce dernier et avec les mêmes charges; ou elles ont besoin pour vivre de bénéficier de privilèges spéciaux, et c'est alors

la meilleure preuve que le commerce privé sert mieux qu'elles les intérêts du consommateur dans le rôle de répartition.

D'autre part, si l'exonération de tout impôt avantage à ce point les coopératives et leur permet de tuer le commerce privé, il reste à poser la question de savoir qui alors payera les impôts.

Il n'est pas besoin d'insister beaucoup sur les conditions générales dans lesquelles le texte est venu en discussion à la commission des affaires économiques. Il se réfère au statut général de la coopération tel qu'il a été voté le 10 septembre 1947 par le Parlement. Ce texte portait statut général de la coopération, et il avait été alors précisé qu'un certain nombre de textes spéciaux détermineraient le statut spécial pour chaque branche d'activité économique.

Le rapport de M. Poimboeuf, déposé au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, indique les conditions dans lesquelles ce texte particulier s'insère dans le texte général de la coopération. J'ai jugé inutile de le reprendre dans le rapport. Je juge également inutile de reprendre le rapport de M. Poimboeuf auquel je renvoie mes collègues.

Le rapport, déposé au nom de la commission des affaires économiques du Conseil de la République par votre rapporteur, précise les textes existant déjà sur le statut spécial d'un certain nombre de branches d'activités économiques.

Il restait à déterminer le statut spécial du commerce de détail. C'est l'objet du présent texte. Un certain nombre d'explications seront données au cours de la discussion des articles.

Je n'insiste pas plus longtemps dans le débat général. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ont pour objet exclusif:

« a) De fournir à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la vente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession;

« b) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont des sociétés à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867; elles sont régies par la présente loi et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants exerçant le même commerce ou des commerces similaires précisés par les statuts, à l'exclusion des entreprises à sucursales multiples. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs. Elles devront être libérées en totalité au moment de leur souscription. » (Adopté.)

« Art. 5. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. » (Adopté.)

« Art. 6. — Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts délibèrent valablement si la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Les assemblées qui procèdent à la désignation des premiers administrateurs des sociétés anonymes et statuent sur la déclaration faite par leurs fondateurs, conformément à l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, délibèrent valablement si la moitié au moins des souscripteurs d'actions sont présents ou représentés.

« Les assemblées qui procèdent à l'approbation des apports en nature prévue à l'article 4 de la loi précitée du 24 juillet 1867 délibèrent valablement si sont représentés la moitié au moins des membres inscrits à la date de la convocation d'ici; l'apport n'est pas soumis à vérification.

« Dans tous les autres cas, l'assemblée générale délibère valablement lorsque les deux tiers des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis (nouveau). — Lorsque le quorum déterminé à l'article 4 ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par insertion dans un journal d'annonces légales du département ou la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 6 ter (nouveau). — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Toutefois, une majorité des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts. » — (Adopté.)

« Art. 6 quater (nouveau). — L'assemblée spéciale prévue aux alinéas 4 et 5 de l'article 34 du code de commerce doit réunir la moitié au moins des actionnaires appartenant à la catégorie visée. Elle est convoquée et délibère dans les conditions établies aux articles 6; 6 bis et 6 ter ci-dessus pour la modification des statuts. » — (Adopté.)

« Art. 6 quinquies (nouveau). — Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi peuvent obtenir, pour leurs opérations de crédit, l'avant de la caisse centrale de crédit coopératif. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 7 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 est supprimé.

« Art. 8. — Tout groupement de commerçants détaillants créé en vue d'effectuer sous sa propre responsabilité des opérations d'achat en commun de marchandises doit se constituer sous une forme commerciale. Les groupements existants devront revêtir cette forme dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toute société coopérative formée par des commerçants détaillants en vue de l'objet défini à l'article 1^{er} ci-dessus doit se conformer aux dispositions de la présente loi. Les sociétés existantes disposent à cette fin d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 9 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 est supprimé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer la raison pour laquelle un certain nombre d'articles ont été supprimés par la commission des affaires économiques.

Je vous ai indiqué tout à l'heure, au cours de la discussion générale, que le statut spécial de la coopération dans le commerce de détail se réfère au statut général de la coopération créé par la loi du 10 septembre 1947. Les articles supprimés reproduisaient le texte de cette dernière loi. Nous avons estimé qu'ils faisaient double emploi et qu'il était inutile d'alourdir le texte.

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 10 que votre commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est supprimé.

« Art. 10 bis. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'achat en commun de produits pharmaceutiques. »

M. Mathieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Je crois qu'il y a quelques termes qui ne seraient pas tout à fait conformes aux lois spéciales à la pharmacie. On a bien voulu exclure cette profession de la loi sur la coopération commerciale parce que la pharmacie n'est pas un commerce pur mais qu'elle est aussi et en même temps une profession libérale.

Je demande qu'on remplace, à la dernière ligne, les mots : « d'achat en commun de produits pharmaceutiques », par « d'achat et de fabrication constitués entre pharmaciens ».

M. Barthe. C'est logique.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Mathieu propose, à l'article 10 bis, de remplacer les mots « d'achat en commun de produits pharmaceutiques » par les mots « d'achats et de fabrication constitués entre pharmaciens ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié. (L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des affaires économiques.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 309

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 308

Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

SERVITUDES DANS LES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (n° 50 et 177, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

M. Docquier, directeur du cabinet ;

M. Abadie, ingénieur en chef au laboratoire national de radioélectricité.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertaud, rapporteur.

M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Les flots d'éloquence dont vous ne cessez d'être abreuvés au cours des débats les plus divers m'incitent à ne pas ajouter mon verbe à d'autres verbes, étant donné surtout qu'il s'agit d'une question technique ne se prêtant pas à une envolée oratoire.

Le rapport qu'a bien voulu me confier la commission des moyens de communication a été imprimé et distribué. Je suppose qu'il a été lu, examiné et commenté, et comme aucun amendement n'a été déposé, je crois pouvoir considérer que vous êtes d'accord avec les conclusions de ce rapport.

Si, au cours de la discussion des articles, vous aviez des explications à me demander, je suis là pour vous renseigner. Je demande donc à M. le président de bien vouloir considérer mon rapport comme lu et de passer à la discussion. (Applaudissements.)

M. le président. Je me permets de souligner que M. le rapporteur a rapporté comme on devrait normalement le faire, c'est-à-dire non pas en lisant un rapport distribué, mais en le résumant et en se tenant à la disposition du Conseil pour toutes explications complémentaires. (Applaudissements.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes natures, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes, dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

« L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes sont fixés aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement. »

« Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégacycles par seconde (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite « zone spéciale de dégagement ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 4 ci-après.

« Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

« Dans la zone primaire de dégagement d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

« Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6.

« La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

« Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contre-seing du ministre dont les services doi-

vent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contreseing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du comité technique de l'électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

« Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en conseil d'Etat.

« Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure. » (Adopté.)

« Art. 5. — Le décret visé à l'article précédent entraîne déclaration d'utilité publique; il fixe en outre:

« — Le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans les zones primaires et secondaires de dégagement;

« — Les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement. » (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine:

« 1° La limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement;

« 2° Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation. » (Adopté.)

« Art. 7. — Lorsque l'application de la présente loi entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences de la présente loi, l'administrateur peut procéder à la vente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dans les autres cas, les servitudes instituées par la présente loi ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

« La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux

intéressés des dispositions qui leur sont imposées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les infractions à la présente loi et aux règlements d'administration publique pris pour son application sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

« Sur réquisition du ministre public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contrevenaient aux dispositions de la présente loi, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 francs par jour de retard, un délai pour régulariser la situation. Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

« Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministre public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

« En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risques des personnes civilement responsables.

« Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

« Les personnes qui auront été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, seront punies d'une amende de 10.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions à la présente loi pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

« Ces procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

SERVITUDES DANS LES RECEPTIONS RADIOELECTRIQUES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Nos 51 et 178, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en

qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

M. Docquier, directeur du cabinet;
M. Abadie, ingénieur en chef au laboratoire national de radioélectricité.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bertaud, rapporteur.

M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mon exposé sera identique à celui que vous venez d'entendre.

Je demande à M. le président de bien vouloir passer à la discussion et au vote des articles. (Très bien! très bien!)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

« L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes et obligations sont fixés aux articles suivants. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories, d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué sur avis du comité de coordination institué par le décret n° 45-311 du 2 mars 1945, et qui prend le nom de « Comité de coordination des télécommunications de l'Union française », par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre. » — (Adopté.)

Des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

« Art. 3. — Aux abords de tout centre classé comme il vient d'être dit à l'article 2, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection une zone de garde radioélectrique:

« a) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre;

« b) En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre, dont les services exploitent ou contrôlent le centre. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes seront fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 18.

« La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

« Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner à la demande des agents les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y sera procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

« Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous contreseing du ministre intéressé et du ministre de l'industrie et du commerce sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité.

« En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

« Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure. » (Adopté.)

« Art. 5. — Le décret visé à l'article précédent fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation du décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour. » (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le cas où l'établissement des servitudes instituées par la présente loi cause aux propriétaires ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

« La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

« A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du conseil de préfecture. » (Adopté.)

Des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

« Art. 7. — Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel pris en applica-

tion de l'article 17 ci-après, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906 et aux articles 14 et 15 de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 8. — Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors de zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement. » (Adopté.)

« Art. 9. — Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

« Dans les cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel au propriétaire ou usager, il est fait application de l'article 6 ci-dessus. » (Adopté.)

Des mesures d'application.

« Art. 10. — Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente loi sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing. » (Adopté.)

« Art. 11. — Les infractions à la présente loi qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et qui tombent de ce fait sous le coup des textes organisant la protection des auditions, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la radiodiffusion française.

« Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par des fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

« Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 12. — Les modalités du contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 3, 7 et 8, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 3 b) et 7 et les pénalités encourues en cas d'infraction sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906. » (Adopté.)

« Art. 13. — Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service. » (Adopté.)

« Art. 14. — L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectrique. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Des arrêtés, pris par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

« a) Être mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique;

« b) Être mis en service sur l'ensemble du territoire, même hors des zones de servitudes. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, détermine :

« I. — La plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres;

« II. — Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement de servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

INDEMNITES AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS OCCUPES PAR LES MINES, MINIERES ET CARRIERES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières. (Nos 363, année 1947; 14 et 203, année 1949).

La parole est à M. Aubert, rapporteur.

M. Aubert, rapporteur de la commission de la production industrielle. Messieurs, l'exemple de M. Bertaud m'incite à être aussi bref. (Très bien! très bien!) Puisqu'aussi bien le rapport vous a été distribué, je vais donc me contenter de vous le résumer, car il y a tout de même une modification qui a été apportée à l'unanimité par votre commission de la production industrielle et qui nécessite un très bref commentaire. Je ne vous demanderai qu'un court instant d'atten-

Il s'agit d'une proposition de loi déposée le 30 juin 1947 par M. Gerber et modifiée par l'Assemblée nationale, qui a adopté un texte aux termes duquel :

Premièrement: Il est accordé, au profit des propriétaires de terrains occupés par l'exploitation de mines, minières ou carrières, un droit à révision des indemnités qu'ils perçoivent.

Deuxièmement: cette demande en révision devra être présentée, à peine de forclusion, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Ces dispositions sont inspirées par la loi du 23 avril 1932, qui avait déjà prévu la modification des redevances dues aux propriétaires des terrains occupés.

La nouveauté consiste dans la mise en jeu d'une indemnité indexée, qui présente l'avantage de ne pas faire courir le risque de redevances si de nouvelles fluctuations de la monnaie venaient à se produire.

Voici quelle est la modification apportée par votre commission: tout en donnant son adhésion aux dispositions raisonnables votées par l'Assemblée nationale, votre commission a constaté la nécessité de prévenir certains litiges qui pourraient survenir à propos de la fixation de l'indemnité indexée, notamment quant au choix des indices.

Nous avons pensé qu'il était prudent de faire apporter ces précisions par voie réglementaire et c'est pourquoi nous vous proposons un article 3 nouveau prévoyant qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités de la loi. Sans doute votre assemblée voudrait-elle, par un vote unanime, adopter un texte qui ne tend qu'à accorder les légitimes indemnités versées aux propriétaires du sol avec les conditions économiques du moment. (*Applaudissements.*)

M. François Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. Je crains que l'article 3 nouveau ne nous oblige à modifier l'article 2. Si vous voulez bien le constater, monsieur le rapporteur, l'article 2 prévoit qu'à peine de forclusion la demande de révision devra être présentée dans les six mois à dater de la promulgation (de la loi, avez-vous ajouté). Or, un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Suivant la coutume, il y a des chances que ce règlement d'administration publique n'intervienne que plus de six mois après la promulgation, et fixe des conditions que nous ne connaîtrions pas dans les six mois; à telle enseigne que les demandes qui devraient être présentées dans le délai prévu ne correspondront peut-être pas aux modalités, aux exigences du décret portant règlement d'administration publique. Je préférerais un délai plus réduit, mais commençant à courir à dater de la parution au *Journal officiel* du règlement d'administration publique.

M. le président. Monsieur Dumas, déposez-vous un amendement ?

M. François Dumas. Je laisse le soir à M. le rapporteur de modifier le texte s'il le juge utile, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je pense que nous pourrions donner satisfaction à M. Dumas en prévoyant une légère modification à l'article 3 et en disant qu'un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, « les modalités d'application de l'article 1^{er} de la présente loi ».

Cela vous donnerait satisfaction tout en évitant de toucher à l'article 2 qui, lui, prévoit un délai de six mois pour présenter la demande de révision.

M. François Dumas. Précisément, la présentation de cette demande dépendra pour une certaine part des modalités qui seront fixées par le règlement d'administration publique. Je voudrais que le délai ne courût qu'à partir de la promulgation au *Journal officiel* du décret et non pas de la loi.

M. le rapporteur. Je pense que vos préoccupations sont raisonnables, mais excessives, car il est bien dit dans l'article 2: « la demande en révision... » et non pas: « le résultat de cette demande en révision ». Par conséquent, la demande en révision étant formulée dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, je ne pense pas qu'il puisse y avoir un inconvénient à l'article 3 nouveau.

Je puis simplement proposer, au nom de la commission, d'y ajouter le terme que j'avais indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire de préciser qu'il s'agit des modalités d'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

M. François Dumas. Je n'insiste pas si vous considérez qu'il ne s'agit que d'une demande de prise de date.

M. le rapporteur. Absolument !

M. François Dumas. Les justifications seront fournies lorsque le règlement d'administration publique sera paru.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Tout propriétaire d'un terrain occupé antérieurement au 1^{er} janvier 1948 en vertu de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifié par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922 aura le droit de faire réviser l'évaluation du produit net du terrain occupé, d'après l'état de ce terrain au moment de l'occupation et de manière à tenir compte des variations de la conjoncture économique, par le jeu d'une indemnité indexée.

« La révision de l'indemnité portera effet à compter du jour de l'introduction de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La demande en révision prévue par la présente loi devra être présentée, à peine de forclusion, dans les six mois à dater de la promulgation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 (nouveau). — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je crois, monsieur le rapporteur, que vous proposez une modification au texte de cet article ?

M. le rapporteur. Oui, s'il convient à l'Assemblée de l'adopter, nous pourrions dire, *in fine*: « ...les modalités d'application de l'article 1^{er} de la présente loi ».

M. le président. Le texte de l'article 3 nouveau, présenté par la commission, devient donc: « Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article 1^{er} de la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 3 nouveau, ainsi rédigé.

(*L'article 3 nouveau, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

BAUX A LOYER DE LOCAUX OU D'IMMEUBLES DETRUIITS PAR SUITE D'ACTES DE GUERRE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (N^o II. — 108, année 1948, et 207, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reynouard, rapporteur.

M. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je vais m'efforcer, à mon tour, d'être très bref. La proposition de loi que vous allez avoir à examiner a un cadre restreint. Il ne s'agit pas des dommages de guerre proprement dits; ceux-ci ont fait l'objet de la loi du 28 octobre 1946 qui, dans son article 25, paragraphe 1^{er}, a réglé le sort des commerçants. Ils sont en droit de réclamer à l'Etat, c'est-à-dire à l'ensemble de la nation, une indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, notamment en ce qui concerne le matériel ou l'outillage, et une indemnité partielle de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises, se réduisant aux quantités nécessaires au fonctionnement du fonds pendant une période de trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises fixées par décret.

La proposition de loi qui vous est soumise est différente de la loi du 28 octobre 1946; elle envisage les rapports des bailleurs sinistrés avec leurs locataires sinistrés. La question est d'ailleurs particulièrement importante, et l'on pourrait s'étonner qu'elle vienne seulement en discussion aujourd'hui. En réalité, un texte existait depuis 1942, qui modifiait les articles 1722 et 1741 du code civil, aux termes desquels le bail se trouve résilié de plein droit par la destruction de l'immeuble loué.

Ce texte visait aussi bien les baux de locaux à usage d'habitation que les baux de locaux à usage commercial ou autre. Cette loi était bien imparfaite, elle a disparu dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour toute la partie concer-

nant les baux de locaux à usage d'habitation, qu'elle a abrogée sur ce point. Elle subsistait pour les autres baux. Nous vous demandons de lui substituer le texte nouveau qui vous est soumis, tout en laissant d'ailleurs une certaine survie à la loi de 1942 pour des cas anciens, afin de ne pas entraver l'œuvre de reconstruction qui est en cours.

Si la loi de 1942 était imparfaite, la loi de 1949 ne donnera pas non plus satisfaction à tous, car le problème est complexe. Il l'aurait été au lendemain de la Libération, il l'est bien davantage aujourd'hui.

Je ne referai pas l'historique de la question; il est dans mon rapport et ceux que la question intéresse pourront s'y reporter. Je désire préciser dès maintenant que, si nous proposons quelques modifications aux articles 1^{er}, 2 et 4, par contre un article 2 bis a été ajouté au texte, afin de prévoir le cas du propriétaire qui ne reconstruit pas, et un article 3 bis, qui prévoit les rapports des locataires sinistrés avec l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics propriétaires sinistrés.

Ce sont là des textes nouveaux sur lesquels l'Assemblée nationale aura à délibérer, si vous les votez, comme vous le demande votre commission.

La première question à résoudre est celle de savoir si la loi s'appliquait uniquement au cas où l'immeuble était reconstruit sur l'emplacement ancien. La jurisprudence consécutive à la loi de 1942 avait tranché la question par l'affirmative, en se basant sur la non similitude des deux textes concernant, d'une part, les locaux à usage d'habitation, où le bail était reporté en tout état de choses, et les locaux à usage commercial ou autre, pour lesquels la loi était restée muette.

L'Assemblée nationale a été d'un avis contraire. Elle a estimé que la loi s'appliquerait même au cas où l'immeuble serait reconstruit sur un autre terrain et, par voie d'amendement, a précisé qu'elle serait applicable même si l'immeuble était reconstruit dans une autre localité.

Votre commission a approuvé cette façon de voir et a conservé le texte qui lui a été soumis. Le report du bail sur l'immeuble construit sur un autre terrain doit-il entraîner une modification du prix du loyer? Il semble bien que cette modification soit équitable dans la mesure où la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble.

Ces différents facteurs avaient été admis par l'Assemblée nationale, mais votre commission a estimé qu'il était également équitable de tenir compte de l'effort fait par le propriétaire qui reconstruit en mobilisant un capital supérieur au montant de l'indemnité qui lui est due, aux termes de la loi du 28 octobre 1946.

Votre commission a pensé aussi qu'il y avait lieu de ne pas négliger le cas où le locataire aurait profité de la faculté qui lui est offerte de changer la nature de son exploitation. Ce changement peut entraîner des charges pour le propriétaire ou des avantages pour le locataire. Une révision du prix des loyers s'impose. Telle est la seule modification proposée par votre commission de la justice au texte de l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} fixe ainsi le champ d'application de la loi et la possibilité de révision du prix du nouveau bail. Il fixe aussi la durée d'occupation du locataire dans le nouvel immeuble ou l'immeuble réparé.

Cette occupation sera d'une durée égale au temps restant à courir entre la date du sinistre et la fin du bail. Elle commencera à compter du jour où la réinstallation aura été possible.

En résumé le bail, interrompu par le sinistre, a été suspendu et reprend ses effets le jour où la réinstallation aura été possible, sauf modification du prix, dans le cas visé à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et sauf modification à l'obligation d'exercer un commerce déterminé, comme il est prévu dans un certain cas précisé à l'alinéa 3 de l'article 2.

L'article 2 prévoit les formalités imposées au propriétaire et au locataire pour assurer le bon fonctionnement de la loi. Il s'agit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, et d'un affichage à la mairie de la situation de l'immeuble sinistré si la notification est impossible. Le délai de trois mois prévu à l'article est normal.

Il n'a été procédé, à cet article, qu'à une seule modification: pour obliger le propriétaire à préciser, le cas échéant, le nouvel emplacement de l'immeuble. Il semble que cette modification constitue plus exactement la réparation d'un oubli. Elle ne peut être contestée sérieusement.

Ce même article contient une disposition plus délicate. Il prévoit le cas où le propriétaire a réparé ou reconstruit l'immeuble sur une surface utilisable moindre que celle du précédent. Il est alors probable que l'ensemble des locataires ne pourra être satisfait. Il a fallu prévoir un droit de préférence. Il a été accordé au locataire le plus ancien. Le fait est évidemment grave pour ceux qui seront ainsi éliminés. Il n'est tout de même pas possible d'obliger le propriétaire à reconstruire un immeuble identique au précédent. Il peut ne pas pouvoir le faire, soit en raison des servitudes d'urbanisme, soit parce qu'il n'a pas les fonds suffisants. Il fallait choisir. Le choix à l'ancienneté a paru le meilleur à l'Assemblée nationale. Nous pensons que vous suivrez votre commission qui a été du même avis que l'autre assemblée.

Je signale en passant la rédaction différente de l'alinéa 2 de l'article 2 qui régit la matière.

Votre commission a cru devoir préciser les conditions d'un report du bail. Elle a fait de son mieux dans un terrain délicat.

Enfin, l'article 2 a prévu la possibilité, pour le locataire qui aura à se réinstaller dans un immeuble construit sur un terrain nouveau, de modifier la nature de son commerce, et ce, pour le cas où le bail ne l'y autoriserait pas, a cru pouvoir préciser votre commission. Il peut, en effet, exister des baux dans lesquels une clause permet cette modification, dans un sens plus large encore que ne l'a prévu la loi, sans d'ailleurs toucher aux droits acquis du locataire.

Nous arrivons à l'article 2 bis, né au sein de votre commission. Celle-ci l'a longuement discuté. Elle était émue à la pensée d'un locataire dont le propriétaire ne reconstruisait pas. Elle a pensé qu'avant tout, il fallait encourager la reconstruction, sans oublier le respect de la liberté individuelle et du droit de propriété. Elle a estimé qu'il fallait, dans ce cas, permettre au locataire de prendre les lieux et place du propriétaire.

Pour cela, elle a prévu une indemnisation du propriétaire qu'elle a voulu totale. Le locataire doit régler le prix du terrain ou des ruines à la valeur de ceux-ci au jour de la demande et une somme égale à celle à laquelle le propriétaire aurait droit au titre de l'indemnité d'éviction.

Elle précise que, dans les cas prévus à l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, la portion du prix afférente à l'indemnité d'éviction est égale au

capital nécessaire à la constitution de la rente viagère visée audit texte.

Souhaitant que, pour cette œuvre, les locataires sinistrés d'un même immeuble s'entendent, la commission les autorise, dans le nouveau texte, à constituer entre eux une société civile immobilière. Subsidièrement, pour le cas où cette entente ne serait pas possible, elle donne au propriétaire un délai d'un mois pour réaliser la vente avec le locataire de son choix. Passé ce délai ce serait le locataire le plus ancien ou son auteur, qui aurait la préférence.

Le texte prévoit que le prix sera payable pour moitié comptant lors de la réalisation de la vente, le surplus dans un délai de cinq ans avec intérêt au taux légal. Une inscription d'office et une action résolutoire seront la garantie du créancier, ancien propriétaire.

Telle est, dans ses grandes lignes, la modification importante apportée au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Cette modification présente un intérêt national. Elle doit également réparer une injustice sans pour cela bouleverser les grands principes auxquels nous sommes ici tous attachés. C'est pourquoi nous serions heureux que la loi définitive qui suivra les travaux parlementaires comporte cet article 2 bis.

L'article 3, dans sa rédaction première, n'a soulevé aucune objection. Il prévoit le cas d'expropriation publique des lieux loués pour écarter l'application de la loi, tout en réservant le cas où le propriétaire est assimilé à un sinistré total, par application de la législation sur la reconstruction. Dans ce dernier cas, si le propriétaire décide de reconstruire, le locataire a le choix entre l'indemnité d'éviction qui lui est due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par le présent projet de loi.

Ce cas particulier a été introduit dans le projet par voie d'amendement. Il est intéressant et mérite la solution qui lui a été donnée.

L'article 3 bis, comme l'article 2 bis, est un article nouveau ajouté au projet de loi par votre commission, qui vous en propose l'adoption.

Le texte en est simple. Il consiste à déclarer la loi applicable aux immeubles propriété de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics qui ont été sinistrés. Longtemps la loi sur la propriété commerciale avait excepté ces personnes morales du champ d'application des textes édictés en la matière. Mais un jour ce privilège a cessé et la loi du 16 août 1948 a prévu que l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics propriétaires devront, eux aussi, se plier à la législation sur la propriété commerciale. C'est pour continuer cette législation que votre commission vous propose l'article 3 bis et vous en demande l'adoption.

L'article 4 a, lui aussi, fait l'objet d'une étude attentive de votre commission, non pas dans son paragraphe 1^{er}, qui va de soi, mais dans son paragraphe 2 qu'elle a cru devoir modifier pour en préciser la portée.

Elle a eu à cet égard à demander des précisions aux services de la reconstruction, pour situer exactement les répercussions que la nouvelle loi pourrait avoir sur les immeubles en cours de reconstruction. Elle en est arrivée au texte qui vous est soumis et qui prévoit deux conditions pour écarter l'application de la loi, à savoir, d'une part, l'état des travaux et, d'autre part, la location des lieux par bail qui, évidemment, devra avoir date certaine pour être opposable aux tiers.

L'article 5 déclare que les dispositions de la proposition de loi sont d'ordre public. Votre commission considère qu'il doit en être ainsi.

L'article 6 fixe le tribunal compétent pour connaître des litiges. L'Assemblée n'avait pas précisé ce point. Il nous a paru souhaitable de dire que le tribunal civil de la circonscription de l'immeuble sinistré devrait être saisi. Cependant, nous n'avons vu aucune raison justifiant qu'une procédure sommaire puisse être envisagée en cette matière et le texte a été modifié en ce sens.

Nous voici parvenus au terme de l'examen rapide de cette proposition de loi que je vous ai résumé avec le plus de brièveté possible. Votre commission de la justice a consacré trois réunions à son étude; des objections nombreuses ont été faites, des suggestions non moins nombreuses ont été formulées.

La matière est délicate, car elle est neuve. En 1918, la loi sur la propriété commerciale n'existait pas et le problème ne se posait pas de la même manière. On ignorait le « pas de porte ».

Les années que nous vivons obligent à des lois de plus en plus complexes. Il était plus facile de légiférer au temps du code civil et il serait sage de ne pas trop blâmer le législateur de la IV^e République qui se trouve parfois mal à son aise devant des problèmes presque insolubles sous l'angle d'une justice rigoureuse et d'une clarté parfaite.

Le texte qui vous est soumis devrait recevoir votre approbation. Il est attendu dans les départements, trop nombreux, éprouvés par la guerre. Il apportera un apaisement aux locataires qui espèrent et aux propriétaires qui hésitent à reconstruire sans connaître suffisamment leurs obligations. Il mettra ainsi un terme à la spéculation sur la vente des pas de porte qui constitue une injustice flagrante au point de vue de la loi sur la propriété commerciale. C'est donc une œuvre de justice que vous ferez en votant cette proposition de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction des dommages de guerre.

M. Louis André, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction du Conseil de la République a été saisie, pour avis, du texte de la proposition de loi que M. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice vient d'exposer devant vous de façon si claire et si complète.

Dans son rapport écrit, M. Reynouard — et je lui en suis très reconnaissant — a bien voulu rappeler l'affirmation solennelle posée par l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 1943 proclamant l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

L'engagement pris de l'effort unanime apporté aux sinistrés par tous les membres de la communauté nationale leur a permis de reprendre l'espoir de voir leurs ruines relevées.

Je regrette de ne pas voir au banc des ministres M. le ministre de la reconstruction. Au nom de la commission de la reconstruction du Conseil de la République dont le souci majeur est de hâter le relèvement de ruines accumulées sur le sol national par les événements de guerre, j'aurais voulu profiter de cette occasion pour lui demander d'insister auprès de ses services pour donner des instructions afin de hâter les travaux de remembrement et d'urbanisme qui trop souvent

retardent encore, dans de trop nombreuses localités, le démarrage de la reconstruction.

Au fur et à mesure du relèvement des ruines, de nombreux problèmes juridiques se posent. Parmi ceux-ci, le problème des rapports entre propriétaires sinistrés et leurs locataires n'est pas le moindre. Les rapports entre propriétaires sinistrés et les locataires de locaux à usage d'habitation ont été réglés, et sont régis par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Il restait à déterminer les rapports entre propriétaires sinistrés et les locataires commerçants, industriels ou artisans.

Tel est le but de la proposition de loi soumise à vos débats de ce jour. Diverses propositions de loi ont été discutées à l'Assemblée nationale, et ont abouti au texte qui vient d'être examiné par la commission de la justice du Conseil de la République. Cette dernière a estimé souhaitable d'apporter quelques précisions et quelques modifications au texte primitif. Ces précisions et ces modifications ont fait l'objet du rapport qui vient de vous être présenté par M. Reynouard.

De nombreux cas, en effet, peuvent se présenter, et je vais me permettre de les énumérer brièvement.

Le propriétaire peut préférer ne pas reconstruire son immeuble sinistré et demander l'indemnité prévue d'éviction, ou bien, et c'est le cas le plus simple, le propriétaire peut reconstruire son immeuble sur le même emplacement, et de la même importance que l'immeuble sinistré. Enfin, troisième cas, le propriétaire reconstruit son immeuble dans un autre quartier de la même ville et ce déplacement est causé, soit du fait de sa propre volonté, soit pour obéir aux décisions des services du remembrement et de l'urbanisme; et cet immeuble peut être de la même importance ou d'une superficie supérieure ou inférieure à celle de l'immeuble sinistré.

Une autre hypothèse: la propriétaire reconstruit son immeuble dans une ville différente de celle où est situé l'immeuble sinistré.

Le propriétaire, également, peut reconstruire son immeuble en groupant sur celui-ci les dommages afférents à plusieurs autres de ses immeubles sinistrés.

Un propriétaire peut également reconstruire un immeuble après avoir acquis, d'autres propriétaires sinistrés, un ou plusieurs dommages de guerre.

Et, enfin, le propriétaire change, avec l'autorisation du ministre ou de son délégué, la destination de son immeuble.

Dans tous les cas, il est indispensable de sauvegarder les droits des propriétaires sinistrés et ceux dont les locataires, commerçants, artisans ou industriels peuvent se réclamer, et de les codifier.

Il serait à craindre, si des droits exagérés étaient accordés aux locataires, droits qui pourraient ressembler à une réquisition déguisée, qu'un certain nombre de propriétaires pourraient se trouver découragés de reconstruire leur immeuble sinistré et préféreraient réclamer l'indemnité d'éviction. Or, la commission de la reconstruction a la préoccupation d'encourager par tous les moyens en son pouvoir le relèvement des immeubles sinistrés.

Il convient, d'autre part, de garantir les droits qu'accorde aux locataires commerçants, artisans ou industriels, la loi sur la propriété commerciale du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946. La commission de la justice du Conseil de la République, d'après le rapport qui vient de vous être présenté par M. Reynouard, rapporteur de ladite commission, a mis au point un texte qui a pour objet de prévoir et de régler la plupart de ces différents

cas; nous croyons que le résultat cherché a été atteint. C'est pour cette raison, mes chers collègues, que votre commission de la reconstruction a décidé de formuler un avis favorable à l'adoption du texte qui vient de vous être présenté. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal portent sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre.

« Dans le cas où, par application des dispositions de l'alinéa précédent, le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, son prix peut être révisé, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble. Il sera tenu compte, le cas échéant, dans cette révision, de toutes dépenses excédant le montant de l'indemnité due aux termes de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement, de la modification de la nature de l'exploitation.

« Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le propriétaire notifiera aux locataires ou à leurs représentants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble sinistré, en précisant, le cas échéant, le nouvel emplacement. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite aux intéressés, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire déposée par le propriétaire, les locataires devront, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper dans les conditions prévues par l'article ci-dessus un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

« Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas le report de tous les baux, la préférence est accordée aux locataires les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux dans la mesure où la nature de l'exploitation est conforme aux règles de l'urbanisme ayant présidé à la reconstruction de l'immeuble ou de l'ilot de reconstruction dans lequel il est compris.

« Dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie.

« Il en est de même dans le cas où les servitudes d'urbanisme font obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité commerciale ou industrielle précédemment exercée.

« Quand le propriétaire d'un immeuble détruit qui comportait des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal demandera le transfert de ses dommages dans une autre localité, il devra en aviser ses locataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suivra le dépôt de la demande d'autorisation. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Je sais que le Gouvernement n'a pas la possibilité de déposer des amendements, mais je crois tout de même qu'une rédaction meilleure pourrait être préconisée.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 prévoit en effet une notification à faire par le propriétaire « aux locataires ou à leurs représentants ». L'alinéa 5 prévoit une formalité parallèle: « Quand le propriétaire d'un immeuble détruit qui comportait des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, demandera le transfert de ses dommages dans une autre localité, il devra en aviser ses locataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suivra le dépôt de la demande d'autorisation ».

Peut-être y aurait-il lieu de trouver une formule qui englobe ces mêmes formalités dans une même disposition. C'est une simple suggestion que je me permets de vous faire, n'ayant pas le droit d'amendement.

En ce qui concerne le troisième alinéa, dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain, le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie.

J'aurais, pour ma part, souhaité que la nature de l'autorisation fût précisée dans le texte. Si nous nous bornons à indiquer que l'autorisation peut être donnée, nous risquons des interprétations qui pourront être délicates. Est-ce que cette autorisation devra être exclusivement donnée par le propriétaire ou est-ce que, à défaut du propriétaire, une décision de justice peut suppléer à ce défaut d'autorisation du propriétaire ?

Je pense que dans votre esprit les deux vont de soi, mais je crois qu'il aurait peut-être été utile que cela fût mentionné dans le texte.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux, après avoir rappelé qu'il n'avait pas le droit d'amendement, a formulé des observations sur le texte proposé par la commission pour l'article 2.

La première observation de M. le garde des sceaux, si je l'ai bien comprise, porte sur le premier alinéa de cet article, dont il rapproche l'alinéa final. M. le garde des sceaux a exprimé le souhait que, dans un intérêt purement rédactionnel, on incorporât dans un texte unique les deux dispositions visant la notification qui doit être faite par le propriétaire aux locataires ou à leurs représentants.

Je me permets de faire respectueusement remarquer à M. le garde des sceaux

que les alinéas auxquels il s'est référé visent deux hypothèses différentes. Dans le premier alinéa, il s'agit d'un propriétaire qui répare ou reconstruit l'immeuble sinistré; au contraire, dans le dernier alinéa, il s'agit d'un propriétaire qui demande le transfert de ses dommages dans une autre localité.

Je pense qu'il est difficile d'incorporer dans une même disposition une notification qui vise, en réalité, deux situations distinctes et j'estime qu'il est préférable d'adopter sans modification le texte proposé par votre commission.

D'autre part, en ce qui concerne le troisième alinéa, M. le garde des sceaux a fait une observation à laquelle il me paraît impossible de me rallier.

« Dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain — a écrit la commission — le titulaire du bail, si celui-ci ne le prévoit, peut être autorisé à changer la nature de son commerce ou de son industrie ».

M. le garde des sceaux dit: Par qui peut-il être autorisé? Mais l'autorisation ne peut évidemment émaner que du propriétaire ou de la justice. Ou bien, il y a un accord amiable et c'est alors le propriétaire, ou bien, si le propriétaire n'autorise pas, on va devant les tribunaux, comme chaque fois qu'il y a un conflit entre deux parties. Par conséquent, notre texte ne peut prêter à aucune équivoque.

En tout cas, le *Journal officiel* mentionnera l'intervention du président de la commission, aux termes de laquelle il ne peut s'agir que de l'autorisation donnée par le propriétaire, ou, à défaut, par autorité de justice.

Je demande donc à M. le garde des sceaux de ne pas insister et au Conseil de la République de ratifier le texte de sa commission.

M. le garde des sceaux. Je m'incline devant les observations présentées par M. le président de la commission et je n'insiste pas.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Couinaud propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Le locataire commercial, artisanal ou industriel n'ayant pas manifesté son intention d'occuper l'immeuble reconstruit dans une autre localité aura droit à une indemnité d'éviction, si son propriétaire ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds. »

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. J'ai déposé cet amendement dans un esprit de justice et de solidarité vis-à-vis d'une catégorie de sinistrés. J'ai pensé aux locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui sont sinistrés et dont l'immeuble est totalement détruit.

Si le propriétaire ne veut pas reconstruire dans la même localité, il peut faire deux choses, soit vendre ses dommages, soit reconstruire dans une autre localité. Dans ce cas-là, régulièrement, le locataire n'a droit à aucune indemnité.

Il est certain que si on voulait étendre cette mesure à tous les locataires sinistrés, on arriverait peut-être à faire quelque chose qui ne serait pas très raisonnable. Mais il y a une catégorie de locataires sinistrés qui ont payé leur fonds de commerce, d'industrie ou d'artisanat au propriétaire lui-même, le propriétaire ayant vendu ce fonds. Lorsque l'immeuble, totalement sinistré, est reconstruit dans une

autre ville, le locataire, qui a payé au propriétaire son fonds de commerce, ne touchera absolument rien.

Il me semble que ce n'est pas juste et je crois que, dans ce cas, le locataire devrait recevoir une indemnité d'éviction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice a examiné attentivement, ce matin, l'amendement déposé par notre collègue M. Couinaud.

Sur le principe même de cet amendement, la commission est pleinement d'accord. Elle est même reconnaissante à M. Couinaud d'avoir bien voulu appeler son attention sur une hypothèse qui lui avait échappé et qui mérite en effet d'être retenue. Il s'agit du cas d'un propriétaire d'immeuble qui est en même temps vendeur d'un fonds de commerce ou d'un fonds industriel ou artisanal exploité dans cet immeuble.

Sur le principe de l'amendement, la commission est d'accord, comme je viens de le dire.

Elle demande toutefois à M. Couinaud de bien vouloir accepter quelques modifications rédactionnelles que la commission lui suggère.

Tout d'abord, vous avez parlé, monsieur Couinaud, dans le texte que vous venez de développer, de « locataire commercial, artisanal ou industriel ». Nous vous demandons de bien vouloir reprendre la dénomination en usage: « Locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ». Ce sera plus précis et plus conforme aux textes antérieurs.

D'un autre côté, nous avons pensé qu'il fallait préciser le texte de la manière suivante. Je vous lis le texte que suggère la commission et que je demanderai à M. le président de bien vouloir mettre aux voix et à M. Couinaud d'accepter. Il serait ainsi conçu:

« Le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, n'ayant pas manifesté son intention d'occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité d'éviction si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral ».

Nous avons pensé qu'il fallait faire cette addition. Il ne suffit pas d'avoir vendu, il faut encore que le prix ait été payé, car le propriétaire ne devient vraiment intéressant que dans l'éventualité où il a touché le montant du prix de vente.

M. le président. Monsieur Couinaud, êtes-vous d'accord avec M. le président de la commission ?

M. Couinaud. J'accepte le texte de M. le président de la commission. Je le remercie d'avoir, avec sa haute compétence, donné à mon amendement une forme plus juridique.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte les modifications apportées à son texte par la commission.

L'amendement serait ainsi rédigé: « Le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, n'ayant pas manifesté son intention d'occuper tout ou partie de l'immeuble reconstruit dans une autre localité, aura droit à une indemnité d'éviction si le propriétaire de cet immeuble ou son auteur a été lui-même vendeur du fonds et en a reçu le prix intégral ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — Lorsque le propriétaire décidera de ne pas reconstruire, il devra notifier au locataire sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire avant toute demande d'indemnité d'éviction et au plus tard dans le mois de l'ouverture de la période de reconstruction.

« Dans les deux mois de la réception de cette notification, le locataire aura la faculté de se substituer au propriétaire pour la reconstruction de l'immeuble, en faisant connaître à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il entend acquérir pour son compte le terrain affecté à la reconstruction de l'immeuble sinistré ou les ruines de cet immeuble et le droit aux indemnités de dommages de guerre et en offrant de payer, à titre de prix cumulativement :

1° Une somme égale à la valeur réelle du terrain au jour de sa demande en cas de sinistre total, ou une somme égale à la valeur des éléments résiduels pour les immeubles sinistrés partiellement ;

2° Une somme au moins égale à celle à laquelle le propriétaire aurait droit au titre de l'indemnité d'éviction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, la portion du prix afférente à l'indemnité d'éviction est égale au capital nécessaire à la constitution de la rente viagère visée audit texte.

« En cas de pluralité des demandes faites par des locataires du même immeuble, ceux-ci auront la faculté de se constituer en société civile immobilière pour bénéficier des dispositions ci-dessus. Si la constitution de cette société n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le propriétaire aura la faculté de désigner librement le locataire acquéreur.

« Si le propriétaire n'exerce pas ce choix dans le mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus, la faculté d'acquisition appartiendra de droit au locataire le plus ancien, par lui ou son auteur acceptant d'acquiescer la totalité de l'immeuble.

« L'acquisition sera régularisée par acte authentique dans les trois mois de la déclaration prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ou dans le mois qui suivra l'expiration des délais prévus aux alinéas 4 et 5. Elle comportera le paiement comptant d'une somme égale au moins à la moitié du prix tel qu'il est déterminé ci-dessus.

« Le surplus du prix sera payable dans un délai de cinq ans avec intérêt au taux légal en matière civile.

« Ce paiement sera garanti par le privilège du vendeur inscrit d'office lors de la transcription de l'acte de vente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués.

« Cependant, dans le cas où le propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble, le locataire peut opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont tenus aux mêmes obligations que les propriétaires sinistrés pour les immeubles qu'ils possédaient et dans lesquels étaient installés des commerçants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre.

« L'acte dit loi du 28 juillet 1942 continuera néanmoins à s'appliquer aux immeubles nouveaux qui ne seraient pas définitivement reconstruits et n'auraient pas fait l'objet d'un contrat de bail antérieurement à la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

CREATION DE POSTES DE MAGISTRATS DANS DIFFERENTES COURS ET AU MINISTERE DE LA JUSTICE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création de postes aux cours d'appel de Paris, d'Amiens et de Colmar et à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delalande, rapporteur.

M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et modifiant les effectifs de certaines cours d'appel ne saurait souffrir de difficultés et le Conseil de la République l'adoptera certainement sans débat.

Il s'agit en effet d'un projet de nécessité absolue, occasionné par l'encombrement de certaines cours d'appel, notamment de la cour de Paris. Le Gouvernement demande la création de deux nouvelles chambres à cette cour, ainsi que la création d'un poste de conseiller à la cour d'appel d'Amiens, et d'un autre poste de conseiller à la chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar.

Il paraît indispensable de procéder à cette réforme, d'ailleurs très modeste, en raison du nombre considérable d'affaires restant en suspens devant ces juridictions. Le nombre de magistrats demandés, qui est de dix, plus quatre greffiers, paraît être entièrement justifié.

La chancellerie a également sollicité la création de cinq postes de magistrats détachés à l'administration centrale du mi-

nistère de la justice. Depuis la Libération, la besogne de ces services s'est considérablement accrue, et ils avaient reçu l'aide d'un certain nombre de magistrats détachés des tribunaux. Ces magistrats, par la suite du rétablissement de la collégialité, vont être obligés de regagner leurs tribunaux respectifs au plus tard le 30 septembre prochain. Il y a donc lieu de pourvoir à leur remplacement et je pense même que la demande de la chancellerie a été des plus raisonnables.

Mais il est important, à l'heure actuelle, que ces créations de postes n'entraînent pas de dépenses supplémentaires et je vous dois, mes chers collègues, quelques explications à ce sujet. A l'égard des deux nouvelles chambres de la cour d'appel de Paris, il s'agit, en réalité d'une simple régularisation. En effet, par les lois de finances de 1947 et 1948 vous avez déjà accordé les crédits nécessaires pour le fonctionnement de ces chambres et il n'y a plus lieu, aujourd'hui, que de modifier le décret-loi du 25 juin 1934, qui fixe l'organisation judiciaire et établit la nomenclature des tribunaux et le nombre des magistrats. Aucun crédit nouveau n'est donc, de ce fait, demandé.

Quant aux magistrats détachés à l'administration centrale, le ministère de la justice a renoncé à utiliser certains crédits déjà inscrits à son budget depuis 1947. En un temps où il importe de ne pas instituer de dépenses nouvelles, je puis vous assurer que la création de postes qui vous est demandée n'aura pas d'incidence financière.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice, unanime, vous demande de vouloir bien donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

J'adresserai, en passant, une requête à M. le garde des sceaux. Certaines cours, certains tribunaux sont actuellement surchargés. C'est ainsi que l'un de nos collègues, M. Charlet, avait déposé une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des chambres d'une cour d'appel de province.

La commission de l'Assemblée nationale a cru devoir, provisoirement, je le souligne, rejeter cette proposition, car elle a estimé opportun de laisser à la chancellerie le soin de se pencher sur la carte des cours d'appel, de façon à mieux équilibrer leurs effectifs avec l'importance de leurs travaux. En attendant une plus grande réorganisation judiciaire, j'é mets le vœu que la chancellerie fasse la œuvre utile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Comme vient de vous l'expliquer M. Delalande, le projet qui nous est soumis n'a aucune incidence budgétaire. Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que vous donner un avis conforme et favorable.

M. François Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François Dumas.

M. François Dumas. M. le rapporteur de la commission de la justice a dit qu'un certain nombre de cours et tribunaux sont surchargés. Je voudrais signaler à M. le garde des sceaux un tribunal qui a un effectif complet et qui ne fonctionne pas, celui de Moutiers, en Savoie, qui avait été rattaché au tribunal d'Albertville, en 1944.

Depuis la rentrée de 1948, son effectif est complet et, malgré cela, les plaideurs sont obligés de se rendre à Albertville. Là aussi, je l'indique à la commission des finances, il n'y aurait pas d'effort financier à faire, puisque les effectifs du tribunal existent. Je demanderais à M. le garde des sceaux de vouloir bien le rétablir pour la rentrée prochaine des tribunaux.

M. le président. Ce n'est pas le débat actuel; il s'agit des cours de Paris, Amiens et Colmar.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont créées à la cour d'appel de Paris deux nouvelles chambres comprenant le personnel suivant :

« Deux présidents de chambre ;

« Quatre conseillers ;

« Un avocat général ;

« Un substitut général ;

« Quatre greffiers ;

« Un agent de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est créé un poste de conseiller à la cour d'appel d'Amiens. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est créé un poste de conseiller à la chambre détachée à Metz de la cour d'appel de Colmar. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi validée du 19 mai 1944, est à nouveau modifié comme suit :

COUR D'APPEL	NOMBRE de départements.	CHAMBRES	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENT de chambre.	CONSEILLERS	PROVOCURER général.	AVOCAT général.	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	GREFFIERS
Paris	7	16	1	30	67	1	13	21	1	30
Amiens	3	2	1	2	7	1	1	2	1	3
Colmar	2	3	1	3	7	1	2	2	•	•
Colmar (chambre détachée à Metz).	1	1	•	1	1	•	1	1	•	•

— (Adopté.)

« Art. 5. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice :

« Un poste de magistrat ayant rang de substitut au tribunal de première instance de la Seine ;

« Un poste de magistrat ayant rang de substitut adjoint au tribunal de première instance de la Seine ;

« Trois postes de magistrat ayant rang de substitut de deuxième classe. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En conséquence, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1936, modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 45-1966 du 1^{er} septembre 1945, portant réorganisation du ministère de la justice, qui a complété par un tableau C le décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire, est, compte tenu des déductions d'effectifs résultant de la loi du 31 décembre 1945, modifié à nouveau comme suit :

TABLEAU C

Personnel de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Quinze magistrats ayant rang de substitut au tribunal de première instance de la Seine ;

« Vingt magistrats ayant rang de substitut adjoint au tribunal de première instance de la Seine ;

« Vingt et un magistrats ayant rang de substitut de première classe ;

« Vingt magistrats ayant rang de substitut de deuxième classe. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

EVALUATION DES BÉNÉFICES AGRICOLES POUR L'ANNEE 1949

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture a examiné ce matin le texte dont vous êtes saisis et qui est relatif à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Je vous rappelle que le décret du 9 décembre, relatif à la réforme fiscale, avait déterminé dans quelles conditions les impôts sur les bénéfices agricoles seraient calculés pour l'année 1949. A la suite d'une intervention de mon collègue et ami M. Brousse, M. Petsche, ministre des finances, avait déclaré qu'avant de mettre en application la réforme fiscale telle qu'elle était prévue, il examinerait les

moyens de donner satisfaction aux desiderata exprimés tant par M. Brousse que par la commission de l'agriculture, tendant, d'une part, à ne pas voir fonctionner les commissions communales et, d'autre part, à déterminer le bénéfice agricole sur la base de revenu cadastral.

A la suite du vote émis par l'Assemblée nationale, une délégation de la commission de l'agriculture du Conseil de la République, qui était composée de MM. Brettes, Brousse et moi-même, à laquelle s'était joint M. Martin, président de la confédération générale de l'agriculture, était allée demander à M. Petsche de nouveaux apaisements. En effet, les commissions départementales s'étaient réunies et nous avions l'impression que les engagements pris par M. le ministre, suivant lesquels il avait été promis d'évoquer à Paris tous les dossiers des départements de façon à les examiner en accord avec M. le président de la confédération générale de l'agriculture et nous-mêmes, n'avaient pas encore été tenus.

L'article unique qui vous est soumis concrétise les déclarations que nous avons faites M. Petsche. Il prévoit, en effet, la constitution d'une sous-commission composée de deux représentants de l'administration des finances, d'un représentant du ministère de l'agriculture et de trois représentants de la confédération générale de l'agriculture, dont un représentant de la fédération des syndicats d'exploitants du département en cause.

Cette proposition de loi nous donne satisfaction et, je crois, satisfait également l'agriculture, attendu que, dans son dernier alinéa, il est précisé qu'aucune décision ne sera prise par la commission centrale avant le vote par le Parlement d'un projet de loi spécial comportant aménagement du décret du 9 décembre 1948 en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiscalité agricole. Ce projet de loi sera déposé à la date du 31 mars 1949 selon la procédure d'urgence.

Ceci veut dire, en clair, qu'aucune disposition ne sera prise, pour les bénéfices agricoles de 1949, tant que ne sera pas discutée devant le Parlement une nouvelle loi portant aménagement du texte de la réforme fiscale. C'est pour cela que ce texte nous donne satisfaction, c'est pour cela que la commission de l'agriculture l'a voté, et c'est pour cela qu'elle demande au Conseil de la République de s'y rallier. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, dans sa séance du 8 mars l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles pour l'année 1949. Vous savez que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a remanié assez profondément notre système d'impôts et en particulier qu'il a modifié les bases du forfait en matière d'impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

A s'en tenir simplement à la lettre du nouveau texte, ce système nouveau pourrait apparaître, au moins à première vue, comme assez peu différent du régime antérieur. En effet, aujourd'hui comme hier, la commission départementale des contributions directes, composée comme vous le savez de huit membres, à savoir quatre fonctionnaires appartenant aux différentes régies fiscales et quatre représentants des agriculteurs, à charge de déterminer les

bases d'après lesquelles sera établi forfaitairement le revenu imposable provenant de l'exploitation agricole.

Mais il y a cependant une différence essentielle : alors que jusqu'ici le revenu cadastral constituait la base de ce travail d'évaluation et que le rôle de la commission départementale consistait à fixer, en fonction de la catégorie des cultures, un coefficient qui, appliqué au revenu cadastral, fournissait la somme à retenir comme base de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles, dans le système prévu par le décret portant réforme fiscale, le revenu cadastral est complètement abandonné, et la commission détermine directement, par référence au résultat obtenu par des cultures similaires, un revenu par hectare qui servira à établir forfaitairement le bénéfice pouvant être réalisé par l'ensemble des diverses exploitations agricoles du département.

Certes, la commission départementale disposait, dans le système antérieur, d'un pouvoir étendu pour évaluer les bases d'imposition, puisqu'il lui appartenait de fixer les coefficients applicables au revenu cadastral et qu'en relevant ce dernier elle augmentait corrélativement le revenu imposable.

En fait, il en était tout autrement, car les commissions départementales ne pouvaient relever indéfiniment les coefficients appliqués au revenu cadastral et la fixité de ce dernier était un gage de stabilité.

Le fait qu'en abandonnant cette base on entre en plein inconnu se trouve démontré par les propositions qui ont été formulées par les représentants de l'administration au sein de certaines commissions départementales. On comprend dès lors les vives appréhensions qui se sont manifestées dans les milieux ruraux.

Sans doute, M. le ministre des finances a-t-il donné des assurances formelles propres à apaiser en partie ces inquiétudes. Il a estimé que le produit total attendu de l'impôt sur le bénéfice des exploitations agricoles fournirait cette année dix-sept milliards, compte tenu des réductions qui doivent résulter du jeu de la décote prévue par le décret portant réforme fiscale, réductions qui seront de l'ordre de six milliards.

Or, l'an dernier, la cédule des bénéfices agricoles a fourni 12.200 millions. Si l'on ajoute que le nouvel impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole englobera l'ancien impôt foncier toutes les fois où le nouveau propriétaire est également exploitant et que les contributions payées à ce dernier titre par les intéressés se sont élevées à environ un milliard l'an dernier, on arrive à cette conclusion que, dans l'esprit du Gouvernement, les cultivateurs pourraient être appelés à supporter une charge fiscale de dix-sept milliards cette année, au lieu de treize milliards l'an passé.

Ce sont là, cependant, seulement des prévisions et on peut craindre, étant donné les renseignements qui ont été fournis de divers côtés, que l'augmentation de la charge fiscale soit bien supérieure aux pourcentages qui ressortent de la comparaison de ces deux derniers chiffres.

Or, précisément, la perspective de cet effort apparaît au moment même où un certain nombre de prix agricoles fléchissent dans des proportions considérables. On conçoit dès lors que les agriculteurs soient préoccupés des conséquences que risque d'avoir pour eux le régime fiscal envisagé par le Gouvernement.

C'est dans ces conditions qu'un débat s'est ouvert à l'Assemblée nationale ; mais comme il ne pouvait être question d'aborder le problème au fond, l'Assemblée a

finalement adopté un texte, dont l'objet consiste essentiellement à suspendre la mise en application de la réforme fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il s'agit donc d'un texte ayant un objet précis et limité, et je crois qu'il serait parfaitement inutile d'ouvrir une discussion générale sur une question particulièrement délicate et complexe alors que, précisément, le texte qui nous est soumis tend à donner au Parlement tout le temps nécessaire pour pouvoir procéder à un examen approfondi du régime fiscal applicable aux agriculteurs.

Je crois néanmoins nécessaire de fournir un certain nombre d'explications à propos de ce texte, dont les dispositions apparaissent à certains de nos collègues comme assez confuses, et même, dans une certaine mesure, contradictoires.

En ce qui concerne le fond, il s'agit, comme je viens de le dire, de faire obstacle à la mise en vigueur d'un régime fiscal qui se révèle comme insuffisamment étudié. Je ne veux pas ouvrir, une fois de plus, les polémiques dont font l'objet périodiquement les prétendus privilèges fiscaux de l'agriculture. Je me bornerai à constater — je pense que tous mes collègues peuvent faire état de la même expérience — que, si nous sommes fréquemment saisis de demandes émanant de personnes désireuses d'entrer dans une administration publique ou en qualité d'employés le bureaux dans une entreprise industrielle ou commerciale, par contre je n'ai encore jamais eu de visiteurs ou de correspondants qui m'aient demandé de leur trouver un emploi dans l'agriculture, fût-ce comme exploitant. *(Rires et applaudissements sur divers bancs.)*

Il me semble que ce comportement général démontre, mieux que ne le ferait un long discours, que les profits procurés par le travail de la terre sont certainement et fort largement compensés par les risques et les durs efforts qu'un tel labour exige. *(Nombreuses marques d'approbation.)*

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le rapporteur général. Mais la question qui se pose n'est pas là. Tout se résume, en effet, à prévenir l'augmentation sensible des impôts qui pourraient frapper l'agriculture, au moment où un grand nombre de trésoreries rurales sont démunies, ce qui risque d'entraîner une restriction des dépenses exposées pour la mise en culture des terres. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que cette conséquence désastreuse ne manquerait pas de se retourner contre l'ensemble de la collectivité nationale.

Par conséquent, en ce qui concerne le fond même de la question, votre commission des finances estime que la décision prise par l'Assemblée nationale est sage et qu'elle est parfaitement justifiée.

J'en arrive à la forme sous laquelle elle nous est proposée.

Si vous vous reportez au texte que vous avez sous les yeux, vous constatez qu'il comporte deux parties : l'une, la plus longue, qui englobe tous les paragraphes sauf le dernier, l'autre, l'essentielle, constituée par le dernier paragraphe.

En vertu de cette dernière disposition, les travaux de la commission centrale sont suspendus jusqu'à ce que le Parlement ait voté un projet de loi spécial qui amènera le décret du 9 décembre 1948 en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiscalité agricole. Cela aboutit, en fait, à faire obstacle à la mise en vigueur du

nouveau régime puisque, étant donné le caractère paritaire des commissions départementales, l'intervention de la commission centrale est indispensable pour trancher les différends qui ne peuvent être réglés par un organisme paritaire.

Par ailleurs, la proposition de loi qui nous a été transmise prévoit l'institution d'une sous-commission nationale ayant un caractère paritaire. Celle-ci, qui comprendra en fait trois représentants de l'administration et trois représentants de l'agriculture, aura pour tâche d'instruire les affaires appelées à être soumises à la commission centrale. Il s'agit en somme d'un organisme d'étude destiné à préparer le travail de la commission centrale.

Or, étant donné que ce texte est appelé à être modifié peut-être profondément, il apparaît à première vue assez inattendu et quelque peu incohérent de créer un nouvel organisme tout exprès pour connaître des différends qui vont résulter d'une législation dont l'application se trouve suspendue.

Cependant, à y bien réfléchir, la création d'une sous-commission nationale, dont les décisions seront strictement consultatives, offrira le grand avantage de faire le point. Elle permettra d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les conséquences de la réforme proposée par le Gouvernement, et nous serons alors en mesure d'y apporter les aménagements nécessaires. C'est pourquoi votre commission des finances a finalement estimé devoir la maintenir.

Avant d'en terminer, je tiens à soulever une question dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée. Etant donné que, dans les conditions présentes, les agriculteurs, imposés sur la base du bénéfice forfaitaire, ignorent tout du chiffre sur lequel ils seront taxés, ils sont dans l'impossibilité de souscrire leur déclaration à l'impôt général sur le revenu.

Je demande donc à M. le ministre des finances de bien vouloir préciser que les contribuables dont il s'agit bénéficieront d'un délai supplémentaire pour remplir leur déclaration à l'impôt général, et qu'en aucun cas les pénalités prévues par la législation en vigueur ne leur sont appliquées pour cause de retard dans le dépôt de leur déclaration.

C'est sous le bénéfice de cette dernière observation que je demande au Conseil de la République, au nom de sa commission des finances, de bien vouloir adopter sans modification la proposition de loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles en vue de l'impôt dû au titre de l'année 1949, il est institué une procédure spéciale de conciliation.

« L'instruction des affaires qui doivent être soumises à la commission centrale est assurée par une sous-commission comprenant, d'une part, trois représentants de l'administration, dont deux désignés par le ministre des finances et un désigné par le ministre de l'agriculture et, d'autre part, trois représentants de la confédération générale de l'agriculture, dont un représen-

tant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles intéressée.

« Lorsque viendra en discussion devant cette sous-commission l'évaluation des bénéfices forfaitaires d'une culture spéciale du département, le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles intéressée pourra être remplacé sur sa demande par un représentant du syndicat le plus représentatif de cette culture spéciale.

« La sous-commission consigne le résultat de ses travaux dans un rapport mentionnant les points d'accord et les points de désaccord.

« La commission centrale examine les rapports en séance plénière.

« Aucune convocation de la commission centrale ne sera effectuée avant le 15 mai 1949.

« Aucune décision ne sera prise par elle avant le vote par le Parlement d'un projet de loi spécial comportant aménagements au décret du 9 décembre 1948, en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiscalité agricole. Ce projet de loi sera déposé à la date du 31 mars 1949 selon la procédure d'urgence. »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Jean Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi conçu :

Proposition de loi: 1° Abrogeant les dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole et l'impôt sur la propriété non bâtie; 2° Créant une sous-commission chargée de préparer un projet de réforme de la fiscalité agricole; 3° Fixant, pour l'année 1949, au titre de l'exercice 1948, le plafond de l'ensemble des impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole et sur l'impôt sur la propriété non bâtie.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 relatives à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole et à l'impôt sur la propriété non bâtie sont abrogées.

« Art. 2. — Une sous-commission de dix membres, composée par moitié de membres de la commission de l'agriculture et de membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale préparera, après consultation des organisations représentatives de l'agriculture, un projet de réforme de la fiscalité agricole.

« Cette sous-commission devra déposer son rapport avant le 1^{er} août 1949.

« Art. 3. — Le montant total des impôts fixés à l'article 1^{er} pour l'année 1949 au titre de l'exercice 1948 ne pourra être supérieur à celui de l'année 1948 établi au titre de l'exercice 1947. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au cours du très long débat de mardi sur la politique agricole du Gouvernement, de nombreux orateurs appartenant à tous les partis, et notamment aux partis de la majorité, sont venus mettre l'accent sur « la grande pitié » de notre agriculture. Ils ont voulu faire toucher du doigt à chacun la grave crise qui menace notre agriculture. M. de Maupeou a notamment insisté sur la gravité des charges fiscales imposées aux paysans français. Enfin, tous les prétendus défenseurs de l'agriculture française, du R. P. F. à la S. F. I. O., ont, en paroles, affirmé leur volonté de défendre les paysans français; paroles en l'air, paroles sans portée pratique, puisque le débat ne pouvait, de par la Constitution, être sanctionné par un vote.

La proposition de loi qui nous est soumise va permettre aujourd'hui aux « défenseurs des paysans » de mettre leurs

actes en concordance avec leurs paroles. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Au nom du groupe communiste, je déclarais mardi dernier, qu'à de nombreuses et diverses charges venait s'ajouter celle de la nouvelle fiscalité, le décret du 9 décembre 1948 ayant donné à l'administration des contributions directes le pouvoir d'évaluer forfaitairement le revenu moyen à l'hectare. Je ne reprenais pas les chiffres nombreux cités par nos collègues et je me contentais de dire que, dans l'ensemble, les impôts de 1949 seront de trois à sept fois supérieurs à ceux de 1948. Je déclarais, également, qu'agir ainsi en période de crise agricole c'est vouloir ruiner délibérément l'agriculture française.

Voici donc que nous est offerte l'occasion de prouver aux paysans français que nous sommes prêts à les défendre contre les graves dangers qui les menacent.

Qu'est la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale ? Nous l'avons déjà qualifiée de vague motion préélectorale; on peut même la qualifier, sans exagération, de monument de démagogie. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Vos amis l'ont votée à l'Assemblée nationale !

M. Voyant. C'est de votre contre-projet que vous parlez !

M. Primet. Grâce à ce texte, vous pensez pouvoir dire, au cours de la campagne électorale: « Voyez-vous, nous avons fait reculer l'application du décret du 9 décembre 1948 et, après le 15 mai 1949, on verra ce que l'on verra; nous allons l'attaquer de front ».

Assurances verbales, promesses, les paysans savent ce qu'elles valent. Ils veulent un texte précis qui ne permette pas à la majorité, après les élections, de revenir, purement et simplement, au décret du 9 décembre 1948.

Il faut être pour ou contre ce décret et il s'agit de savoir si ses conséquences sont funestes ou si elles ne le sont pas. Comme semblait vouloir l'indiquer au Conseil de la République M. le rapporteur général de la commission des finances, ces conséquences sont peut-être beaucoup plus graves que ne le laissent prévoir les déclarations ministérielles qui ne parlent « que » de 5 milliards.

Déjà, en 1948, le montant des impôts sur les bénéfices agricoles a bien souvent doublé par rapport à celui de 1947. Or, pour 1949, le Gouvernement a l'intention, non seulement de le doubler de nouveau, mais de le tripler et de le quadrupler.

Nous savons qu'en vertu du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, le bénéfice de l'exploitation de polyculture n'est plus déterminé par référence au revenu cadastral, mais se détermine à la direction des contributions directes, qui, sur la base des instructions ministérielles, évalue forfaitairement les bénéfices agricoles.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le dire. Nombreux sont nos collègues de la commission de l'agriculture qui ont été écopés par les charges fiscales que cela entraînerait.

Je n'ai pas oublié qu'au cours d'une des séances de la commission de l'agriculture, des collègues nous ont apporté des chiffres de nombreux départements en manifestant leur inquiétude. Pour ma part j'en citerai quatre.

Dans le Lot-et-Garonne, les représentants du Gouvernement proposent de fixer le bénéfice agricole à l'hectare entre 5.000

et 15.000 francs, selon les catégories, soit deux à trois fois plus qu'en 1948.

Dans l'Allier, dans les Bouches-du-Rhône, l'augmentation prévue atteint également entre 200 et 300 p. 100 des chiffres de 1948.

Pour les Landes, un petit cultivateur exploitant 15 hectares, qui payait 10.500 francs d'impôts en 1948, verserait, si les chiffres proposés par l'administration étaient définitivement retenus, 73.535 francs en 1949, soit environ sept fois.

Dans le Nord, le bénéfice à l'hectare d'après les propositions de l'administration des contributions directes passerait de 5.000 à 20.000, soit 4 fois plus. Je le répète, vouloir appliquer un tel taux, c'est vouloir délibérément écraser l'agriculture française.

Le contre-projet que nous vous soumettons qui s'appelle contre-projet n° 1 rectifié n'est pas celui présenté d'abord à la commission de l'agriculture et je m'en excuse auprès de nos collègues de la commission.

Le nouveau projet apportera, je le suppose, satisfaction à nos collègues du M. R. P. J'ai repris en effet l'essentiel de la proposition de résolution de M. Moussu rapportée par M. Valay, tous deux députés M. R. P., et lui enlevant son caractère de vœu pieux, je lui ai donné la forme de proposition de loi, ce qui va certainement les inciter à voter en faveur de notre contre-projet.

Ce contre-projet qui vous a été distribué propose dans son article 1^{er} que les dispositions du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 relatif à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole et l'impôt sur la propriété non bâtie, soient abrogées.

Il faut le dire, et il faut le dire aujourd'hui, — ne renvoyons pas à demain ce que l'on peut faire le jour même — êtes-vous disposés, oui ou non, à abroger le décret du 9 décembre 1948 ?

Nous pensons justement que telles ne sont pas les dispositions du Gouvernement et c'est pour cela qu'à l'article 3 nous proposons :

« Le montant total des impôts fixé à l'article premier, pour l'année 1949, au titre de l'exercice 1948, ne pourra être supérieur à celui de l'année 1948 établi au titre de l'exercice 1947. »

Nous ne sommes pas assez naïfs pour croire que si le Gouvernement avait eu l'intention d'abroger le décret du 9 décembre 1948, il n'aurait pas profité de l'occasion pour nous présenter cette abrogation avant les élections.

Il nous a bien présenté, en grande pompe, cet après-midi, le succès de l'emprunt, s'il avait pu, il nous aurait présenté également l'abrogation de ce décret du 9 décembre et cela aurait permis au Gouvernement de redorer son blason à la veille des élections. M. David Bruce n'a pas voulu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais nous connaissons trop les intentions cachées du Gouvernement. C'est le maintien de ce décret. A ce décret on s'oppose formellement dans tous les milieux agricoles.

Le congrès de la C. G. A. vient de se tenir à Paris. A l'unanimité, la fédération nationale des exploitations agricoles a voté une résolution « décidant d'entreprendre l'action pour que les impôts de 1949 ne soient pas supérieurs à ceux versés en 1948 ».

« Les délégués des fédérations départementales d'exploitations agricoles, réunis en congrès national, soucieux de tirer les enseignements indispensables qui se déga-

gent après la discussion du rapport présenté par M. Blondelle, au nom de la fédération nationale, interprètes fidèles et attentifs de l'inquiétude profonde qui s'accroît dans les milieux paysans devant les symptômes croissants d'une crise agricole qui se dessine nettement et s'exprime par la mévente, par la baisse des prix à la production, sans qu'il y ait correspondance de baisse des éléments essentiels constituant les frais de production de l'exploitation, et notamment les prix des produits industriels, la superfiscalité écrasante, s'inspirant des décisions du conseil d'administration publiées dans le n° 197 de *Libération paysanne*, indiquant que la paysannerie ne saurait supporter, dans son ensemble, en 1949, plus d'impôts qu'en 1948, félicitant toutes les fédérations, sans distinction, qui ont mené une action soutenue dans ce sens, décident de soutenir et d'élargir l'action déjà amorcée, mandant le conseil d'administration de la fédération nationale pour que, sous son contrôle et celui de toutes les fédérations départementales soient alertés tous les syndiqués ou non syndiqués par l'intermédiaire des syndicats de base, afin que de cette consultation des couches profondes de toute la paysannerie française se dégage, par motions, pétitions, lettres, interventions auprès des élus ou auprès des pouvoirs publics, manifestations locales, centralisées, départementales ou interdépartementales, une vague de protestations (mêmes diverses), témoignage fidèle de la volonté d'action paysanne décidée et unanime, qui, en renforçant son organisation, soit capable de faire aboutir une politique agricole vraiment cohérente, seule efficace pour la défense des intérêts de la paysannerie.

C'est donc la confédération générale de l'agriculture unanime — et on ne peut pas dire que sa direction soit communiste — qui a marqué sa ferme volonté de faire échec à ce décret du 9 décembre 1948. C'est une raison de plus pour que le groupe communiste vous demande de prendre son contre-projet en considération.

Le débat de mardi a été suffisamment long et m'a permis d'analyser les divers aspects de la crise agricole. Je n'insisterai donc pas. Il ne s'agit d'ailleurs pas aujourd'hui de prononcer de longs discours; il s'agit de prendre position, donc de passer aux actes.

Nous soumettons au Conseil de la République notre contre-projet sur lequel le groupe communiste demande un scrutin public et nous verrons bien quels sont les défenseurs des paysans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la grande majorité de la commission de l'agriculture votera non seulement contre le premier contre-projet de M. Primet — car il faut que vous sachiez que M. Primet a déjà déposé devant la commission de l'agriculture un premier contre-projet qui a été repoussé par toutes les voix, sauf les voix communistes — mais encore, contre le second projet de M. Primet, dans lequel il faisait montre d'un certain souci d'équilibre budgétaire.

En effet, aux termes du premier paragraphe il accordait un allègement aux petits et moyens cultivateurs, et en compensation, dans le deuxième paragraphe, il prévoyait une majoration d'impôts pour les grosses exploitations agricoles.

M. Georges Pernot. Comment sont-elles définies ?

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Ce contre-projet a, par conséquent, été repoussé par la commission de l'agriculture.

M. Léon David. Par les gros propriétaires.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Et aujourd'hui, on nous présente un nouveau contre-projet, quelques instants après d'ailleurs, et on nous dit qu'il faut prendre position.

J'ai déjà présenté les observations qui militaient en faveur du projet émanant de l'Assemblée nationale.

Je ferai remarquer en passant que ce projet a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée et que le groupe communiste l'a lui-même voté.

M. Primet. Nous en reparlerons.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je dirai également à M. Primet qu'il y a quelques mois, le parti communiste et la C. G. T. allaient chaque jour à la présidence du conseil pour protester contre la hausse continue des produits agricoles et demandaient instamment la baisse de ces produits.

Dans *l'Humanité*, les paysans étaient traités d'affameurs...

M. Léon David. C'est un mensonge !

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. ... et dans la *Terre*...

M. Léon David. C'est faux !

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. M. Waldeck Rochet disait le contraire.

M. Primet. Monsieur Dulin, je vous mets au défi de nous présenter la moindre preuve. Vous apportez ici des affirmations gratuites et sans fondement. Nous serions heureux que vous nous présentiez les numéros de *l'Humanité* et de la *Terre* auxquels vous faites allusion.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je vous les apporterai quand vous le voudrez. C'est d'ailleurs de notoriété publique, et vous le savez bien !

M. le président. Je vous en prie, restons sur le contre-projet.

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Par conséquent, aujourd'hui, le parti communiste, en déposant ce contre-projet et en demandant avec insistance au Conseil de la République de prendre position sur ce texte, ne fait pas, lui, de battage électoral ! Il n'y pense pas un seul instant ! (*Sourires.*)

Il paraît qu'il n'y a que la majorité et le Gouvernement qui y pensent !

M. Primet. Permettez, monsieur Dulin...

M. le président. Je vous en prie, nous sommes sur un contre-projet. Je me permets de rappeler qu'un contre-projet se discute comme un amendement. Prennent la parole l'auteur, un orateur contre et la commission. Ce n'est pas une discussion générale.

Monsieur Dulin, parlez contre le contre-projet.

M. Dulin. J'ajoute que vous avez lu tout à l'heure l'ordre du jour voté à l'unanimité par la C. G. A.

La C. G. A. a demandé — vous l'avez lu vous-même — d'entreprendre une action pour que le montant des impôts taxés en 1949 au titre de l'exercice 1948 ne puisse

être supérieur à celui de 1948. Mais je dois dire que lorsque nous avons, à la commission de l'agriculture, accepté le projet de l'Assemblée nationale, notre thèse était de ne demander aux agriculteurs, cette année, de ne payer que dans la limite de leurs moyens, parce que nous avons justement conscience, monsieur Primet, aussi bien que vous, de la crise agricole et je dirai même, ce qui est plus fort et plus grave, de la crise de trésorerie des agriculteurs. Nous savons mieux que vous ce qu'il y a dans les caisses de crédit agricole. M. le secrétaire d'Etat aux finances a bien voulu, l'autre jour, augmenter d'un milliard les avances à la caisse nationale de crédit agricole, particulièrement gênée en ce moment.

Par conséquent, quand viendra devant nous le projet prévu à l'article 1^{er} du texte de l'Assemblée nationale, vous pouvez être assuré — et je suis sûr que vous vous joindrez à nous — que nous défendons les agriculteurs et que nous exigeons du Gouvernement que l'impôt ne dépasse pas leur capacité de paiement. Nous savons, en effet, que si l'agriculture n'est pas prospère, l'économie française ne saurait elle-même être viable. Ce que nous demandons aussi, c'est que son redressement se réalise. Et il se réalisera, nous l'avons vu tout à l'heure, par le succès de l'emprunt français, et c'est par le succès de cet emprunt que nous pourrions affecter à l'agriculture les crédits d'équipement indispensables à sa modernisation et, par là même, au relèvement du pays tout entier. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission estime que le projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter tout à l'heure sauvegarde entièrement les droits légitimes des agriculteurs. Elle se rallie donc à la thèse présentée par M. le président de la commission de l'agriculture.

Au surplus, d'ici le 31 mars, le Gouvernement doit déposer sur le bureau des assemblées un projet de loi. La question reste donc entière et, par conséquent, je repousse le contre-projet au nom de la commission des finances.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais ajouter qu'une seule observation à celles qui ont été présentées par M. le président de la commission de l'agriculture et M. le rapporteur général de la commission des finances.

Comme ils vous l'ont dit, le débat reste entier; les droits du Parlement sont entièrement sauvegardés.

Le contre-projet qui vous est présenté servira si bien et si curieusement les intérêts de l'agriculture qu'il aurait comme résultat immédiat de priver les agriculteurs des avantages qu'ils peuvent trouver dans l'ensemble du texte à propos duquel vous aurez à délibérer; et notamment de la diminution du taux de 21 à 18 p. 100 et de l'augmentation de la limite d'exonération, par le système de la décote, de 10.000 à 50.000 francs de revenus.

Ce n'est pas défendre sérieusement les intérêts des agriculteurs que de vouloir dès maintenant les priver des avantages qu'ils peuvent tirer d'un système qui est un tout, mais sur lequel on pourra discuter.

Les chiffres cités par M. Primet, d'après lesquels les impôts seraient augmentés de 3 à 7 fois, sont entièrement gratuits. Jamais le décret du 9 décembre 1948 n'a prévu cela.

Quant à la question de l'assiette sur le revenu cadastral ou sur tout autre élément d'appréciation, le Parlement prendra ses décisions en toute connaissance de cause.

Sans vouloir retourner au contre-projet de M. Primet l'aimable compliment qu'il a fait à cette proposition d'être un monument de démagogie, je livre à vos réflexions l'idée vraiment curieuse de fixer le total des impôts de cette année au même chiffre que celui de l'année précédente. Ce serait ainsi créer une sorte d'abonnement à l'impôt que l'on pourrait étendre à toutes les catégories de la population.

Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent que les agriculteurs sont des privilégiés. Mais, défenseurs des agriculteurs, nous n'en sommes pas les flagorneurs. Parmi les agriculteurs, comme parmi les autres catégories, il y a des gens diversement frappés. Certains le sont péniblement, alors que d'autres ne le sont pas jusqu'à la marge qui pourrait être celle de leur contribution. Le propos du Gouvernement, qui est certainement celui de votre Assemblée, est d'essayer d'obtenir le maximum de justice fiscale.

Je demande donc au Conseil de la République de rejeter ce contre-projet et d'adopter la solution très raisonnable qui lui est proposée, qui permettra au Parlement de statuer, entièrement éclairé, sur le fond du débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pour donner les apaisements demandés par M. le rapporteur général, j'indique qu'il est bien évident que le délai nécessaire pour les déclarations ne courra pas avant que les bases de l'assiette aient été déterminées. Il ne peut donc être question de pénalités à l'heure actuelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai trouvé très suave la déclaration faite par M. le ministre concernant les conséquences catastrophiques que pourrait avoir le contre-projet du groupe communiste sur la trésorerie des petits cultivateurs. Cette réponse est amusante. On nous dit qu'en somme le décret du 9 décembre 1948 est très avantageux, parce qu'il fait passer le pourcentage d'imposition de 21 à 18 p. 100, et qu'en votant le contre-projet communiste vous allez enlever aux paysans le bénéfice de ces 3 p. 100. Mais je vous demande ce que devient cet avantage quand ces 18 p. 100 s'appliquent sur une base de 350.000 francs, après multiplication par 7, comme dans les Landes, alors que les 21 p. 100 s'appliquaient précédemment sur une base de 50.000 francs. Ce qui donne: contre-projet communiste, 10.500 francs d'impôts et position du Gouvernement, 63.000 francs d'impôts.

Un argument semblable n'a pas de chance de succès auprès des paysans. Alors que le décret du 9 décembre augmente l'impôt dans des proportions de 500, 600, 700 p. 100, voulez-vous prétendre que notre contre-projet va faire disparaître un avantage de 3 p. 100? Vous déclarez tous que nous faisons de la démagogie. En somme, pour vous, faire de la démagogie, c'est défendre pied à pied les revendications du peuple de France, mais ce que vous oubliez de qualifier de démagogie, c'est votre attitude qui consiste à faire de beaux discours dans lesquels vous pro-

mettez la lune et à émettre ensuite un vote opposé à vos promesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix le contre-projet, je donne la parole à M. Brousse, pour explication de vote.

M. Martial Brousse. Mesdames, messieurs, au nom du groupe dont je fais partie et en mon nom personnel, je voudrais, au risque d'être taxé d'adversaire de la paysannerie, indiquer que nous ne voterons pas le contre-projet de notre collègue M. Primet, quoique j'admets très volontiers les bonnes intentions de l'auteur.

Nous ne le voterons pas cependant, car il comporte certaines dispositions qui, je le crains, peuvent aller à l'encontre des intérêts des cultivateurs, et je pense surtout aux exploitations familiales que, les uns et les autres, nous avons ici l'intention de défendre.

Je vois en effet, dans ce contre-projet, un article 1^{er} qui demande l'abrogation pure et simple du décret du 9 décembre 1948. J'ai eu l'occasion, à cette tribune, d'indiquer les raisons pour lesquelles je n'étais pas d'accord sur ce décret, je continue à ne pas l'être sur l'ensemble de ses dispositions, mais je dois reconnaître, cependant, qu'il présente certains avantages.

Aux avantages qui ont été signalés tout à l'heure, je voudrais en ajouter un autre qui, à mon avis, est beaucoup plus considérable, et je ne voudrais donc pas que l'abrogation de ce décret vienne l'anéantir. Cet avantage est celui qui permet aux commissions départementales d'être des commissions vraiment paritaires.

Nous nous sommes battus, dans les organisations agricoles, pendant de longues années pour obtenir cet avantage. Jusqu'à maintenant, les commissions paritaires étaient constituées comme aujourd'hui, mais avec cette différence que le directeur des contributions directes du département y avait voix prépondérante et pouvait, par conséquent, d'accord avec les autres fonctionnaires qui composaient cette commission, faire la loi et prendre toutes décisions, contrairement souvent aux intérêts des cultivateurs.

Ces commissions sont maintenant paritaires et c'est un avantage qui est suffisamment considérable pour que nous y fassions attention et que nous le défendions envers et contre tous. Ce qui compte surtout, ce sont les évaluations du bénéfice à l'hectare faites par les commissions départementales.

C'est malheureusement avec raison, monsieur Primet, que vous estimez dangereuses et exagérées ces évaluations. Celles-ci ont été faites par les commissions paritaires et, s'il n'y a pas accord, elles pourront revenir devant la commission centrale, qui pourra les modifier, alors que si elles avaient été faites par les anciennes commissions départementales elles n'auraient pas pu être portées devant cette commission centrale dans les mêmes conditions. Je pense qu'il est normal de maintenir cet avantage, et c'est une des raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord pour une abrogation pure et simple du décret.

En ce qui concerne l'article 3, j'admets bien volontiers que les possibilités contributives des paysans ne sont pas supérieures cette année à ce qu'elles étaient l'année dernière, mais, avec le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, et notamment avec le dernier alinéa, nous avons satisfaction, puisqu'il sera toujours possible de revenir sur cette question.

Je crains que, si nous adoptons le principe selon lequel le montant total des im-

pôts ne doit pas être supérieur à celui de l'année dernière, nous n'arrivons à un impôt de répartition. En effet, je connais assez l'esprit de l'administration des finances, ayant eu souvent l'occasion de discuter avec elle au sein des commissions départementales et de la commission centrale, pour savoir qu'en tout état de cause, si nous adoptons un tel texte elle adopterait ce maximum comme une règle générale. Nous aurions par conséquent des impôts agricoles qui seraient automatiquement les mêmes que l'an dernier, mais qui seraient répartis dans l'ensemble du pays d'une façon souvent injuste parce que, si une crise agricole sévit à l'heure actuelle, cette crise agricole ne sévit pas de la même façon sur toutes les productions. Nous risquerions de voir, par exemple, les maraichers, les producteurs de fruits et légumes, qui ont particulièrement souffert cette année, taxés dans les mêmes conditions que l'année dernière, ou bien, s'ils ne l'étaient pas, comme le montant devrait être égal à celui de l'an dernier, il faudrait reporter ce qui n'a pas été payé par eux sur les exploitations de polyculture, et ce seraient les exploitations de polyculture qui seraient pénalisées parce que l'on aurait pris une partie de ce que devaient les maraichers pour le reporter sur les épaulés des exploitations de polyculture.

Vous reconnaîtrez avec moi, et tous ceux qui connaissent la structure agricole de ce pays le savent bien, que c'est surtout dans les exploitations familiales, beaucoup plus que dans les autres exploitations, que l'on fait de la polyculture; je crains, par conséquent, comme je le disais tout à l'heure, qu'en prenant en considération le contre-projet, on n'arrive, avec l'article 3, à imposer davantage encore les exploitations familiales que les exploitations spécialisées ou les exploitations de grande importance. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marrane. C'est un peu tiré par les cheveux!

M. Edouard Barthe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barthe pour explication de vote.

M. Edouard Barthe. Il est certain que les commissions paritaires sont une chose très importante pour les cultivateurs. Mais je voudrais un apaisement de la part du Gouvernement.

Des craintes se sont manifestées. Un certain nombre de commissions départementales ont porté au coefficient 3,4 et même 5 les impôts de l'an dernier. Je voudrais demander au Gouvernement s'il a donné les instructions à ses représentants d'agir ainsi dans tous les départements, si, en d'autres termes, les commissions départementales ont agi suivant un ordre du Gouvernement ou si elles l'ont fait de leur propre initiative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais vous indiquer que le Gouvernement n'a pas donné d'instructions générales. Chaque directeur départemental des contributions directes a pris les dispositions qu'il estimait pouvoir prendre, devant la commission, dont le caractère paritaire a été souligné tout à l'heure par M. Brousse. En tout cas, le Conseil a tous apaisements, puisqu'il est prévu que les travaux de la commission centrale ne commenceront pas avant une date qui permettra au Parlement d'être saisi de la question dans son ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Primet. Je rappelle que, si le Conseil vote la prise en considération, c'est le renvoi obligatoire du contreprojet devant la commission pour examen. Si le Conseil ne vote pas la prise en considération, c'est la continuation du débat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	21
Contre	280

Le Conseil de la République a adopté. Nous revenons à l'article unique du texte défendu par la commission et dont j'ai donné antérieurement lecture.

Les six premiers alinéas de l'article unique n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article unique, les dispositions suivantes :

« Cependant, pour l'année 1945, le montant total des impôts ne pourra être supérieur à celui de l'année 1948.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, la commission centrale, sur la base des propositions des commissions départementales et de la sous-commission de conciliation prévue au précédent alinéa, pourra et devra :

« 1° Accorder des allègements substantiels, par rapport à l'année 1948, aux petites et moyennes exploitations dont les revenus se trouvent diminués et qui éprouvent actuellement des difficultés de trésorerie par suite de la mévente et de l'effondrement des prix agricoles à la production ;

« 2° Prévoir en compensation une majoration de l'impôt dû par les grosses exploitations agricoles visé à l'article 15 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. »

La parole est à M. Léon David pour défendre l'amendement.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je vais défendre très brièvement l'amendement de mon ami M. Primet.

Je voudrais au préalable répondre aussi brièvement à notre collègue M. Dulin, pour le mettre au défi de montrer dans cette assemblée ou ailleurs, où il le voudra, un numéro de *l'Humanité* où nous traitons les paysans d'affameurs.

M. Dulin a certainement confondu avec *l'Aurore* ou *Franc-Tireur*...

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je n'ai pas fait cette confusion.

M. Léon David. ...de votre ami M. Avinin, qui est membre de votre groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. N'attaquez pas les absents.

M. Léon David. Je n'attaque pas M. Avinin, j'attaque son journal.

Je réponds à M. Dulin qu'il s'est certainement trompé. D'ailleurs, les deux journaux que je viens de citer ont été condam-

nés publiquement par la C. G. A., alors que *l'Humanité* ne l'a jamais été pour avoir eu une telle attitude.

Ayant fait cette mise au point que je considérais comme nécessaire — M. Dulin ayant apporté une accusation contre notre journal, il était de mon devoir de la rectifier — j'indiquerai que les difficultés croissantes rencontrées par notre agriculture ne sont contestées par personne. Nous avons entendu, cette semaine, de nombreux orateurs appartenant à tous les groupes de cette Assemblée exposer la situation alarmante de nos campagnes. Ces difficultés, nous l'avons signalé, sont dues à la mévente, à la diminution très sensible du prix des produits agricoles et à l'écart existant entre ceux-ci et les prix industriels qui, eux, ne diminuent pas.

Augmenter les charges fiscales, dans ces conditions, serait aggraver encore la situation de nos petites-exploitations agricoles. Il est incontestable que la trésorerie des petites et moyennes exploitations est dans une situation difficile. Elle est à sec.

Lorsque nous allons dans nos départements — vous avez dû le constater vous aussi — nous entendons beaucoup de doléances. Nous recevons ici, les uns et les autres, beaucoup de lettres émanant d'organisations agricoles, de comités de défense, qui nous signalent les difficultés rencontrées par nos cultivateurs et qui nous indiquent que si les charges fiscales sont augmentées, les exploitations agricoles ne pourront plus subsister.

Vous renvoyez à plus tard certaines formes d'application et de répartition de l'impôt. « A plus tard » veut dire : « après les élections cantonales ».

Les promesses ministérielles restent souvent en suspens et les actes ne sont pas toujours en concordance avec les paroles. Nous avons le droit d'être sceptiques. A notre avis, il vaudrait beaucoup mieux prendre position immédiatement. Nous l'avons prise, quant à nous, par le dépôt de notre contre-projet, et, puisqu'il est repoussé, nous la prenons par le dépôt de cet amendement. Nous demandons, d'une part, que des allègements soient accordés aux petits et moyens exploitants par rapport à l'année 1948, et, d'autre part, que l'on prévoie, en compensation, une majoration d'impôts pour les grosses exploitations. Il faut que l'on arrive à faire payer ces dernières.

Je ne voudrais citer qu'un exemple. Il y en a, certainement, partout. Dans mon département des Bouches-du-Rhône, il existe beaucoup de petites exploitations. Il y a en Camargue, par contre, de grandes exploitations qui ne payent pas d'impôts sur les bénéfices agricoles. C'est de notoriété publique.

Nous voulons des engagements précis. C'est pour cette raison que nous avons présenté notre amendement. Si vous le repoussez, vous nous obligerez de continuer à dire que vous jouez un double jeu, qui consiste, d'une part, à défendre les paysans en paroles, par des discours, et, d'autre part, à les accabler en les faisant payer pour les besoins d'une trésorerie d'Etat qui dilapide les milliards des contribuables et des travailleurs.

Evidemment, nous prenons position et nous vous demandons de faire de même.

J'ajoute que, tout à l'heure, vous avez accueilli avec des sourires et manifesté votre joie lorsque vous avez connu le résultat du scrutin n'accordant que vingt et une voix, c'est-à-dire les voix communistes et des apparentés, au contre-projet de notre camarade Primet. Je ne sais pas si les agriculteurs applaudiront, eux aussi, parce que, ce qui compte, ce n'est pas seu-

lement vous et votre opinion, mais les paysans.

Je ne dis pas cela pour vous impressionner. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*) Je le dis simplement parce que — vous le savez et le sentez, toutes les fois qu'on vous fait voter des lois qui accablent les paysans : le plan Mayer, le plan Queuille de septembre, vous saviez très bien que vous alliez accabler les cultivateurs pour les besoins d'une trésorerie qui se sert de leurs milliards pour d'autres usages.

Lorsque vous allez dans les campagnes et que vous vous trouvez en face de ces paysans, vous essayez de soulager votre conscience et de leur démontrer que les milliards que l'on prend dans leurs poches serviront à rénover l'agriculture.

Je ne sais pas si vos arguments portent bien sur les paysans. En tout cas, si vous voulez continuer cette politique qui consiste à faire payer toujours les mêmes, faites comme vous voudrez. Quant à nous, nous avons choisi une position nette et déterminée : nous sommes du côté des petits et des moyens agriculteurs, nous les avons toujours défendus, nous continuerons à les défendre, malgré vous et contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Attendons le 20 mars !

M. Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Mesdames, messieurs, l'amendement qui nous est présenté par notre collègue M. Primet ne nous étonne pas outre mesure, parce qu'il ressemble, dans son esprit, au contre-projet du groupe communiste précédemment écarté dont il reprend certaines dispositions.

Je voudrais faire remarquer que le premier paragraphe, au fond, ne nous inquiète pas, puisque la dernière partie de l'article unique que nous sommes appelés à voter prévoit qu'aucune disposition ne peut être prise avant le vote par le Parlement d'un projet de loi ; par conséquent, les droits et le contrôle du Parlement étant entièrement réservés, nous n'avons pas lieu d'être inquiets d'une disposition qui préjugera par avance la décision à prendre.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} qui tend à accorder des allègements substantiels, par rapport à l'année 1948, aux petites et moyennes exploitations, je voudrais faire remarquer que si nous abrogeons, comme cela nous a été demandé tout à l'heure, le décret dont il a été précédemment question, nous abrogerions par le fait même la commission paritaire prévue pour apporter des aménagements et des tempéraments en cas de difficultés fiscales.

Par conséquent, comme nous disposons là d'un moyen particulièrement important et efficace, je ne pense pas qu'il soit heureux de le supprimer en fait. Ce serait une disposition dangereuse.

Ce serait une disposition dangereuse. Nous aurions d'autre part des difficultés énormes à déterminer ce qui est petite ou moyenne exploitation. Il est facile théoriquement de parler de petite, moyenne ou grosse exploitation, il conviendrait peut-être d'en donner une définition exacte, car nous sommes des législateurs et, le texte étant très imprécis, il serait inefficace.

Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2, qui prévoit des compensations par une majoration d'impôt pour les grosses exploitations agricoles visées à l'article 15

du décret du 9 décembre, je voudrais faire remarquer — si j'ai bonne mémoire — qu'il s'agit d'exploitations comprenant plus de cinq employés.

Or il n'est pas certain qu'une grosse exploitation ait fait dans l'année plus de bénéfices qu'une petite. La chose reste à démontrer et, dans le cas où elle n'en aurait pas fait, il n'est pas normal de la taxer d'une façon supplémentaire.

Voici surtout où notre collègue Primet et ses amis ont mal calculé leur prévision. Nous avons discuté, ces temps derniers, à la commission de l'agriculture, d'un projet de loi sur le cumul des exploitants, et nous avons entendu nombre de récriminations sur la transformation de certaines exploitations de culture en herbages. Or, mes chers collègues, dans le cas de transformation en herbage, vous aboutissez à ce résultat de diminuer considérablement la main-d'œuvre, même pour des superficies importantes, et si on adoptait votre texte, vous arriveriez à des anomalies comme la suppression de la majoration d'impôt pour les hobereaux auxquels vous faisiez allusion, et qui ont transformé leurs terres en herbages, alors que vous imposeriez lourdement les exploitations familiales comme celles des régions de cultures fruitières ou maraichères. Je conclus que votre projet n'est ni sérieux ni étudié, et c'est pour ces diverses raisons que je demande à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Notre collègue M. Delorme déclare que je semble avoir oublié la question des herbagers. Elle me préoccupe certainement plus que lui, parce que dans le Rhône elle ne doit pas beaucoup l'inquiéter.

Mais il y avait un moyen de provoquer la disparition des cumuls de fermes transformées en herbage, c'était de voter le texte que nous avons déposé à l'Assemblée nationale il y a bientôt deux ans et qui n'est pas encore voté par le Conseil de la République, contre notre volonté. Si on s'était empressé, dans d'autres partis, de voter ce projet, vous n'auriez pas à faire cette observation aujourd'hui et ces grosses exploitations auraient un régime spécial.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à l'auteur de l'amendement que si on votait tous les projets de son groupe à l'Assemblée nationale, il faudrait augmenter de beaucoup les impôts des paysans. Pendant trois jours de discussion sur les investissements, ce groupe a proposé des augmentations de toutes les dépenses, mais refusé toutes les recettes. Je crois vraiment que l'agriculture française n'en tirerait aucun avantage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mesdames, messieurs, si la proposition de M. Primet se bornait au premier alinéa, je la voterai, mais je ne voterai pas les trois autres alinéas.

Ils tendent, en effet, à introduire, d'abord, une division dans la classe paysanne. Tout à l'heure, M. Primet nous a proposé un texte qui était la motion votée ces jours-ci par la confédération des exploitants, et les exploitants agricoles se sont toujours élevés contre cette division entre cultivateurs. Je maintiens, quant à moi, cette position.

De plus, M. Primet vient de nous dire qu'il recherchait la disparition des herbagers. Or, tous ces jours-ci, nous avons entendu les différents ministres nous dire que la question des exportations était une question cruciale. Parmi les premières exportations qui sont prévues par le plan Monnet — j'en parle en connaissance de cause, car j'ai moi-même participé à l'étude de ce plan au titre de l'élevage — parmi ces exportations sont prévues 200.000 tonnes de viande dès l'année 1952.

Je ne sais pas très bien comment concilier la position de M. Primet qui demande la disparition des herbagers et la position des ministres qui nous demandent de faire de la viande, car il est prévu qu'il s'agit de viande verte.

De plus, M. Primet nous a parlé tout à l'heure de certaines grosses exploitations de la Camargue qui avaient des comptabilités truquées. En ce moment, il n'est pas question de comptabilités, nous sommes en train de parler du forfait agricole, car la loi sur les bénéfices agricoles que nous discutons ne s'applique qu'à des forfaits. Quant à leur dénonciation, elle a toujours été admise par la loi actuelle.

Les comptabilités n'ont donc pas à entrer comme argument en faveur de l'amendement de M. Primet, puisque l'on n'en tient pas compte et qu'il n'est question que de forfait.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas l'amendement de M. Primet. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	21
Contre	284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article unique sur lequel je ne suis saisi d'aucun amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous voterons le projet de loi. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

M. le président et rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. C'est bien ce que j'avais dit tout à l'heure.

M. Léon David. Cela vous étonne, monsieur Dulin ?

M. Primet. Rira bien qui rira le dernier. Nous attendons la fin. Nous voterons ce projet, sans y mettre beaucoup de conviction.

M. Delorme. L'ouvrier de la dernière heure !

M. Primet. Ce projet pourrait être intitulé : « Demain, on rase gratis » — formule chère au Gouvernement. Mais nous connaissons trop l'usage malhonnête que vous pouvez faire pendant la campagne électorale des votes. Si nous votions contre ce projet, vous déclareriez que le groupe communiste était hostile à la révision du décret du 9 décembre 1948, alors que vous avez tous été partisans de l'augmentation des impôts agricoles.

C'est devenu une habitude de déformer notre pensée. Je n'ai pas dit, monsieur Louis André, que je voulais la disparition des herbages, mais bien l'abolition du cumul des fermages par certains herbagers.

M. Louis André a déclaré bien tardivement qu'il était prêt à voter le premier alinéa de mon amendement. Alors, je m'étonne que M. Louis André n'ait pas voté mon contre-projet, puisque l'article 3 de mon contre-projet avait exactement la même portée que l'alinéa 1^{er} de mon amendement.

Je pense que maintenant les choses sont claires. L'ensemble des partis composant la majorité et la soi-disant opposition gaulle veulent faire croire qu'ils sont prêts à demander l'abrogation des lourdes charges imposées par le décret du 9 décembre 1948, mais ils préfèrent attendre après les élections. En votant ce projet, nous serons bien obligés d'attendre, mais le groupe communiste et l'ensemble des paysans ne se font pas d'illusion. Nous vous donnons rendez-vous après les élections et, à ce moment-là, nous pourrions nous compter. Vous aurez oublié les engagements pris et acceptés les augmentations exigées par votre gouvernement. Les paysans vous jugeront une fois de plus.

M. le président. La parole est à M. André Diethelm, pour explication de vote.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Je crois en effet qu'une aussi longue discussion était inutile, et qu'il n'était pas besoin de longs discours pour mettre en lumière un fait très simple.

Par deux fois, dans les dernières heures de décembre 1948, mes amis et moi-même avons demandé à cette assemblée — qui nous a suivis à d'importantes majorités — de se refuser à laisser mettre en application une prétendue réforme fiscale, à laquelle le Gouvernement s'obstinait à procéder.

H. Henri Queuille, président du conseil. En application d'une loi.

M. André Diethelm. Nos sages avis n'ont pas prévalu, mais les réalités se sont vengées. Et aujourd'hui, il faut, en hâte, reconnaître que l'on s'est trompé lourdement et l'on annule, en fait, pour ce qui concerne l'agriculture, le funeste décret du 9 décembre 1948.

Nous nous félicitons — et ce sera le sens de notre vote — d'avoir eu raison sur ce point crucial, en attendant que les événements nous donnent raison sur beaucoup d'autres.

Nous nous félicitons que l'on répare, avant qu'il ne soit trop tard, une erreur grossière qui risquait de ruiner notre agriculture.

Si je pouvais formuler un vœu, c'est que de telles bévues, lorsque le ministre des finances est obligé de les avouer, tempé-

rent sérieusement un enthousiasme dont il vient, il y a quelques instants à peine, de laisser déborder devant nous le flot présomptueux. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin pour expliquer son vote.

M. le président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera, bien entendu, le projet qui vous est présenté.

Je voudrais faire observer à M. Diethelm que le fait de n'avoir pas voté la loi des maxima avec ses amis et le parti communiste a entraîné le rejet par l'Assemblée nationale de différents amendements qui avaient été votés par le Conseil de la République, relatifs notamment à la coopération agricole, à la taxe sur les bénéfices agricoles et également à la taxe sur les vins. Cette prise de position a causé un préjudice important et incontestable à l'agriculture française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je répète que, conformément à l'article 72 du règlement, il va être procédé au vote par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption..... 303

(Le Conseil de la République a adopté). (*Applaudissements.*)

— 18 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 53 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie (n° 215, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa prochaine séance.

— 19 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Basser un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers. (N° 69, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 240 et distribué.

— 21 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission de la production industrielle demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 (n° 229, année 1949) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain vendredi 11 mars, à 15 heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Au cours de cette séance, il pourra être éventuellement procédé à la discussion, selon la procédure d'urgence :

1° Du projet de loi, portant prorogation provisoire des compléments d'investissement ;

2° Du projet de loi portant prorogation en ce qui concerne l'adoption des dispositions relatives à la répartition de l'abattement global sur les budgets des différents départements ministériels.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le samedi 12 mars, à 15 heures, pour procéder éventuellement à la discussion, selon la procédure d'urgence, du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

La conférence propose enfin au Conseil de tenir séance :

a) Le mardi 22 mars, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres à deux questions orales ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radio-diffusion d'Algérie un organisme dénommé : « Comité de gestion et de surveil-

lance de radio-Algérie » ; tendant à porter de 8 à 12 le nombre des délégués à l'Assemblée algérienne appelés à siéger au « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

b) Le mardi 29 mars, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de :

a) La proposition de résolution de M. Debré, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République ;

b) La proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 bis ;

c) La proposition de résolution de Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République ;

d) La proposition de résolution de M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République ;

e) La proposition de résolution de M. Georges Pernot, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République ;

f) La proposition de résolution de M. Landry, tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement.

g) Le jeudi 31 mars, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

M. Jean de Gouyon. Mes chers collègues, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis, je me permets de protester contre cet ordre du jour. Nous venons d'apprendre à l'instant qu'aura lieu samedi après-midi la discussion sur l'Indochine, discussion importante.

Or, les vacances parlementaires ont été fixées au 11 et voilà maintenant qu'on nous demande de siéger le 12. Ce sera donc devant des banquettes vides, en période de pleine campagne électorale, que se discutera ce projet important.

En conséquence, je demande donc que cet ordre du jour soit modifié et que, si possible, la discussion sur l'Indochine ait lieu demain soir ou soit renvoyée après les vacances parlementaires.

N'ayant pas le droit, n'étant pas président de groupe, de déposer une demande de scrutin public, je demande à un président de groupe de bien vouloir la déposer. (*Applaudissements au centre.*)

M. Charles Brune. Elle est déposée.

M. le président. Formulez votre proposition, mon cher collègue, afin que je la soumette au Conseil.

M. Jean de Gouyon. Je demande si possible que la discussion ait lieu demain soir, même tard s'il le faut, ou soit renvoyée après les vacances parlementaires.

M. le président. La discussion ne pourra pas avoir lieu demain soir pour cette raison que l'Assemblée nationale, qui discute aujourd'hui l'interpellation sur l'Indochine et qui discutera demain le projet dont il s'agit en ce moment, ne pourra

nous transmettre ce projet qu'après son vote, c'est-à-dire demain après-midi.

Il faut que nos commissions, notamment la commission de la France d'outre-mer, soient saisies de ce projet et en délibèrent. Il ne peut donc être question de fixer à demain la discussion du projet sur l'Indochine.

Quelle date, alors, proposez-vous ?

M. Jean de Gouyon. Je demande que cette discussion soit reportée après les vacances parlementaires.

M. le président. Quelle date, exactement ?

M. Jean de Gouyon. Le 22 mars.

M. Henri Queuille, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le Gouvernement pensait qu'il pourrait obtenir de l'Assemblée nationale la discussion, en première urgence, du projet de loi en question. Les interpellations ne devaient être discutées que le lendemain. Contrairement à l'avis du Gouvernement, on a pensé qu'il était préférable que les interpellations viennent d'abord en discussion, afin que le débat sur l'Indochine soit précédé d'une discussion plus générale.

Dans ces conditions — je m'en excuse auprès du Conseil — vous aurez peu de temps pour délibérer.

Mais, est-il possible, comme le demande l'honorable sénateur, de reporter cette discussion au 22 mars ou à une date plus éloignée ? Je crois que, dans les circonstances présentes, une décision semblable aurait de graves inconvénients. Quelle que soit la position que l'on prenne au sujet des solutions qui peuvent être apportées à cet important problème de l'Indochine, il est bien certain que nous sommes tous d'accord pour essayer de rallier, sans retard, toutes les bonnes volontés autour de quelques idées fondamentales : la paix qu'il faut instituer rapidement dans ce pays, la présence française en Indochine qui doit être maintenue, la résistance aux entreprises de certains partis totalitaires. Il faut que l'ex-empereur Bao Dai revienne le plus tôt possible dans son pays et essaye de faire le ralliement des indépendants, des pacifistes et des partisans de l'Union française.

Si vous reportez la discussion du projet au 22 mars, l'ex-empereur Bao Dai, qui a annoncé son retour pour le 25 avril, ne pourra pas, en temps utile, préparer son départ avec la sécurité indispensable ; il ne pourra pas notamment demander au gouvernement cochinchinois et au peuple cochinchinois par l'intermédiaire des assemblées qui vont être désignées, s'ils sont favorables au rapprochement des trois Ki.

Toutes les tentatives que nous faisons pour ramener la paix en Indochine se trouveront être retardées. La proximité de la campagne électorale ne saurait être une raison suffisante pour renvoyer cet important débat.

J'ai déjà demandé à l'Assemblée nationale d'écourter la discussion des interpellations. Je vous prie donc instamment, pour toutes ces raisons, d'adopter les propositions de la conférence des présidents. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je suis certain d'être l'interprète des sentiments unanimes du Conseil de la République en déplorant les conditions dans lesquelles nous serons appelés à délibérer sur le grave problème de l'Indochine. (Très bien.)

Depuis bien des jours déjà, je me suis élevé dans cette assemblée contre les conditions dans lesquelles nous sommes appelés très souvent à délibérer. On nous traite trop véritablement en assemblée mineure. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite, et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

Je ne le reproche pas au Gouvernement. Nous avons délibéré très minutieusement à la conférence des présidents et des explications très complètes nous ont été données sur ce point. Il n'en reste pas moins, voyez-vous, que le système de la technique législative organisé par la Constitution n'est pas viable et doit être le plus tôt possible révisé. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

Ceci étant dit et après avoir élevé cette protestation, j'en viens à la question même qui est posée. Notre collègue nous dit : ne tenons pas de séance samedi et tenons, au contraire, une séance le 22 ou, éventuellement, le 29 mars, pour délibérer sur ce problème.

Je crois, en toute sincérité et en toute conscience, que nous ne pouvons pas le faire.

A. Charles Brune. Très bien !

M. Georges Pernot. M. le président du conseil vient d'indiquer avec émotion les raisons particulièrement graves pour lesquelles le Gouvernement estime qu'il faut que cette question soit tranchée rapidement. A coup sûr, je déplore autant et peut être même plus que quiconque, le fait que samedi, quand nous délibérerons, un petit nombre de nos collègues seront présents.

Je leur demande très instamment, et surtout à tous ceux qui sont candidats au conseil général, de bien vouloir établir une hiérarchie entre les questions. L'élection au conseil général est une chose importante, c'est entendu, mais j'imagine que le sort de nos populations d'outre-mer et du prestige de la France en Indochine est quelque chose de plus grave et de plus important encore, et je ne voudrais pas que, sur un problème comme celui-là, le Conseil de la République parût démissionner.

J'ai toujours eu le souci, comme vous tous, mes chers collègues, et plus que quiconque peut-être, de ce que j'appellerai volontiers le prestige et l'autorité du Conseil de la République. Mais je considère que ce serait diminuer ce prestige et cette autorité en refusant de délibérer rapidement sur ce problème, dont le Gouvernement estime qu'il est particulièrement urgent. C'est la raison pour laquelle, en dépit des inconvénients signalés — que j'aperçois autant que quiconque et sur lesquels nous nous sommes penchés cet après-midi à la conférence des présidents — j'ai voté pour la séance de samedi.

Je demande à mes collègues de bien vouloir se rallier à cette solution, quelques inconvénients qu'elle présente, pour la raison particulièrement grave qu'a signalée M. le président du conseil. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Le débat qui se déroulera samedi aura lieu, une fois de plus, devant des bancs vides.

M. le président. Il appartient aux membres de cette Assemblée d'être présents, mon cher collègue. J'ai entendu dire cela trois fois ; je ne suis pas intervenu, mais je suis étonné que ce soient nos collègues qui le disent eux-mêmes.

M. Dronne. Malgré les circonstances du moment qui font qu'il n'y a presque personne sur ces bancs, moi j'y serai.

Si ce projet a un tel caractère d'urgence pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas présenté quelques jours avant et pourquoi n'a-t-il pas demandé à l'Assemblée nationale de l'examiner plus tôt ?

Je connais fort bien l'Indochine et je vous dis que ce n'est pas un délai supplémentaire de dix jours pour ce débat qui compromettra la situation de la France là-bas. Le prestige de la France serait beaucoup plus atteint si ce débat se déroulait ici devant 40 sénateurs le 12 mars, plutôt que s'il se déroulait devant 150 sénateurs le 22 mars.

M. le président. Mon cher collègue, je ne réponds pas sur le fond, mais je trouve pénible, je le dis comme je le pense, que, dans notre enceinte, les membres mêmes de notre Assemblée disent à l'avance qu'il n'y aura personne samedi.

Délibérez d'abord sur le principe. Si vous décidez de ne pas tenir séance, c'est parfait, la question sera réglée. Si vous décidez au contraire de siéger, ne dites pas à l'avance qu'il n'y aura pas plus de quarante sénateurs présents, car ce serait sous-entendre que les sénateurs se désintéressent de ce problème. Je ne peux pas le laisser dire. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Si je me suis permis de dire qu'il n'y aurait que très peu de sénateurs en séance ce jour-là, c'est parce que, nous croyions tous, il y a une demi-heure encore, pouvoir partir vendredi soir.

J'en parle d'autant plus librement que je ne suis pas candidat aux élections cantonales et que je serai là samedi. Je sais, par contre, que certains de nos collègues ont pris des engagements dans leur département.

M. le président. L'intervention de M. Pernot était tout de même d'un caractère plus élevé.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je voudrais tout de même vous rappeler que ce projet n'a pu être déposé avant que certaines négociations aient été menées à leur terme.

Or, il y a quelques jours à peine que l'empereur Bao Dai a été reçu par M. le Président de la République et que les paraphes et les signatures ont été échangés. Il s'agit, pour l'instant, je tiens à bien le préciser, non pas d'un traité, mais d'une simple promesse de traité, d'un projet d'accord plutôt que d'un accord proprement dit.

Il s'agit de permettre à l'ex-empereur Bao Dai d'aller là-bas en médiateur, pour essayer de rallier toutes les familles spirituelles et politiques de l'Indochine. Il ne peut entreprendre cette tâche que si, au préalable, le Parlement a autorisé les

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de la séance publique de demain, vendredi 11 mars, à quinze heures, pourrait être le suivant :

Vérification de pouvoirs. — 2° bureau. — Territoire du Dahomey (1° section) (M. Bernard Lafay, rapporteur).

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des boudets nationaux. (N° 73 et 186, année 1949, M. Charles Brune, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Bénigne Fournier et des membres de la commission de l'agriculture, tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve, par application de l'article 36 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural. (N° 122 et 188, année 1949, M. Charles Brune, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. (N° 234, année 1949, M. Tharradin, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie. (N° 215, année 1949, M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.
(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 10 mars 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 10 mars 1949, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi 11 mars 1949, à quinze heures :

La discussion du projet de loi (n° 234, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

procédures permettant à la Cochinchine de se rallier — si tel est le sentiment de la majorité de ses habitants — aux deux autres Ky.

En bien ! c'est la possibilité d'engager ces procédures que nous vous demandons ; nous ne pouvions pas vous le demander plus tôt. La proximité des élections ne saurait être une raison suffisante pour différer un débat dont l'issue favorable permettra peut-être de mettre un terme aux événements si tragiques d'Indochine.

Je pose la question. Je crois, l'ayant ainsi posée, qu'il y aura ici une majorité qui comprendra que, dans les circonstances actuelles, il est un devoir qui prime tous les autres : essayer de donner, enfin, une solution au douloureux problème indochinois. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Après les excellentes paroles de M. Pernot, je crois qu'il y a une question même de procédure qu'il convient d'examiner car le renvoi du débat de samedi risquerait d'aboutir au fait que le Conseil de la République ne pourrait plus jamais émettre un avis sur la question.

M. le président du conseil. C'est exact.

M. Louis Gros. En effet, si vendredi l'Assemblée nationale adopte la procédure d'urgence, si elle vote la loi, et si le Conseil — vous me reprendrez si je me trompe — n'a pas émis son avis dans le délai constitutionnel de quatre jours francs, la loi sera purement et simplement promulguée. Ce qui signifierait que si nous ne tenons pas séance samedi ou mardi au plus tard, le Conseil n'émettrait plus jamais aucun avis sur la question.

Par conséquent, je crois qu'en fonction de la loi constitutionnelle, il convient d'examiner la question du renvoi. Si nous voulons, et je crois que c'est notre souhait, émettre un avis à propos de ce projet de loi, il faut que nous acceptions de tenir séance samedi.

M. le président. Monsieur de Gouyon, maintenez-vous votre proposition ?

M. Jean de Gouyon. Monsieur le président, je suis nouveau ici et j'ai été souvent choqué, si je puis dire, de la manière très désinvolte dont on traite le Conseil de la République.

Cependant, devant les raisons données par M. le président du conseil et par M. Pernot, je retire ma proposition. Il s'agit du sort de Français qui se battent là-bas et il convient de régler cette question le plus tôt possible. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a plus d'opposition aux propositions de la conférence des présidents ?...

Je les mets aux voix.
(Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.)

M. le président. La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents) ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

Au cours de cette séance, il pourra être éventuellement procédé à la discussion, selon la procédure d'urgence :

1° Du projet de loi portant prorogation provisoire des comptes d'investissements ;
2° Du projet de loi portant prorogation en ce qui concerne l'adoption des dispositions relatives à la répartition de l'abattement global sur les budgets des différents départements ministériels.

B. — Inscrire, éventuellement, à l'ordre du jour de la séance du samedi 12 mars 1949, à quinze heures :

La discussion, selon la procédure d'urgence, du projet de loi (n° 6664, A. N.), portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 22 mars 1949, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à deux questions orales :

a) N° 33 (1^{er} mars 1949) de M. Dronne à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

b) N° 34 (9 mars 1949) de M. Dehù-Bridel à M. le ministre de l'intérieur ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 115, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de deux décisions votées par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » ; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie » ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 53, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement du montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 29 mars 1949, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 229, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion des propositions de résolution :

a) (II. — N° 57, année 1948) de M. Debré, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République ;

b) (II-n° 62, année 1948) de M. Léo Hamon, tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 bis ;

c) (II-n° 98, année 1948) de Mme Devaud, tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République ;

d) (II-n° 121, année 1948) de M. Colonna, tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République ;

e) n° 6, année 1949) de M. Georges Pernot, tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République ;

f) (n° 16, année 1949) de M. Landry, tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement.

E. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 31 mars 1949, à quinze heures trente :

La discussion de la proposition de loi (II-n° 82, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° La proposition de loi (n° 117, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents);

2° Le projet de loi (n° 70, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 229, année 1949) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ernest Pezet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 156, année 1949) tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

AGRICULTURE

M. Jean Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 157, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 bis de la loi du 15 avril 1829, modifiée par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France.

M. Dulin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 218, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 165, année 1949) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce des engrais par la suppression du contingentement et des répartitions départementales tout en maintenant la taxation en ce qui concerne les prix plafond.

FINANCES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 229, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant auto-

risation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 218, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

M. Chapalain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 147, année 1949) modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale; renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

M. Lamarque a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3, année 1949) de M. Grimal tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses; renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Jacques Masteau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10, année 1949) de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédit en vue de venir en aide aux victimes des derniers ouragans qui ont provoqué d'importants dégâts dans certains départements et notamment dans les Côtes-du-Nord; renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 175, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à rendre dans les moindres délais la liberté de vente de l'or produit par les départements et territoires d'outre-mer de l'Union française.

M. Durand-Reville a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 181, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à provoquer une baisse des taux de frets maritimes appliqués aux produits exportés par les territoires africains de l'Union française, plus particulièrement aux bois coloniaux.

INTÉRIEUR

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 195, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 196, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

JUSTICE

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 216, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et

locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement et prévoyant à titre exceptionnel des réductions de loyers.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Gregory a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 229, année 1949) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 215, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 234, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 4 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Désignation de candidature pour un organisme extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 8 mars 1949, la commission de la production industrielle présente la candidature de M. Longchambon en vue de représenter le Conseil de la République au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (application de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire du Dahomey (1^{re} section).

2^o BUREAU. — **M. Lafay**, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 27 février 1949 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 12.
Nombre des votants, 12.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.
Suffrages valablement exprimés, 7.
Majorité absolue, 4.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

M. Poisson (Emile)..... 7 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Poisson (Emile) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du Dahomey (1^{re} section).

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 8 mars 1949.

Page 563, 2^e colonne, à la fin du 8^e alinéa (intervention de M. Antoine Colonna):

Au lieu de: (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

Lire: (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 8 mars 1949.

MESURES DESTINÉES A PERMETTRE AUX ANCIENS COMBATTANTS DE POURSUIVRE LEURS ÉTUDES

Page 5887, 1^{re} colonne, à la première ligne du texte de la proposition de résolution:

Au lieu de: « I. — A prendre un arrêté... »

Lire: « I. — A prendre un arrêté... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 MARS 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer, par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes, télégraphes et téléphones.

434. — 10 mars 1949. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que dans les campagnes de Saône-et-Loire, en particulier, le bureau de postes est ouvert au public de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures; qu'une personne désirant téléphoner à un médecin, un vétérinaire ou à d'autres personnes, pour une affaire grave, dans la période de fermeture du bureau, c'est-à-dire entre dix-huit heures

et neuf heures du matin et entre douze heures et quinze heures, se voit réclamer, si elle utilise le téléphone du bureau de postes, une surtaxe, que ce soit de jour ou de nuit; qu'il est tout à fait anormal qu'une surtaxe de nuit soit réclamée lorsque le demandeur utilise un appareil dans la journée; et demande, dans l'intérêt des médecins en particulier et des usagers en général, d'une part, le rétablissement des heures d'ouverture des bureaux de postes, comme par le passé, et, d'autre part, la suppression pure et simple de la surtaxe lorsque l'appel est adressé à un médecin.

DEFENSE NATIONALE

435. — 10 mars 1949. — M. Charles Brune appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation des ajournés ayant été examinés par les conseils de révision en même temps que les jeunes gens de la classe 1949 et reconnus bons pour le service et qui sont actuellement soumis aux mêmes conditions d'incorporation que ces derniers, c'est-à-dire en deux contingents; et lui demande, pour éviter un retard dans leur libération, préjudiciable à la fois aux intérêts personnels et à l'intérêt général, s'il ne serait pas possible de disposer que tous les ajournés incorporés en 1949 le seront avec le premier contingent.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

436. — 10 mars 1949. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un jeune homme, entré dans l'administration des contributions indirectes comme auxiliaire en décembre 1942, requis sur place en mars 1943, déporté du S. T. O. en mars 1944 n'a pu accéder au grade de commis temporaire: a) parce qu'il n'était plus en service actif; b) parce qu'il ne fut pas l'objet d'une proposition d'intégration par son administration; et demande si ce jeune homme qui, à son retour de déportation, a perçu le quart de son traitement — ce qui semble indiquer que l'administration des contributions indirectes le considérait comme étant demeuré à son service — et qui a repris son premier emploi, peut être admis dans la catégorie des commis temporaires des contributions indirectes, au même titre que ceux de ses collègues qui ont bénéficié de cette mesure pendant qu'il était en déportation.

437. — 10 mars 1949. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après des renseignements officiels provenant de la Havane, le tabac de Cape de bonne qualité, valait à Cuba, en décembre 1948, 25 dollars U. S. A. le kilogramme, qu'actuellement, étant donné les événements d'Indonésie une des sources de ravitaillement en tabac de Cape peut provenir de l'ancienne plantation allemande de Batchenga au Cameroun qui produit des feuilles de toute première qualité, comparable à celle des tabacs de Sumatra, que cette plantation est exploitée par le S. E. I. T. A. qui y a produit en 1948, environ 100 tonnes de tabac de Cape valant donc plus de 2 millions de dollars U. S. A. et demande: 1^o si, au cours des deux dernières années 1947 et 1948, le Cameroun a été la seule source d'importation de tabac de Cape en France; 2^o quelle quantité de tabac de Cape, en feuilles ou en cigares, le S. E. I. T. A. a pu exporter sur l'étranger pendant ces deux dernières années; 3^o quelle somme de devises ces exportations ont produit; 4^o si dans les attributions de devises du Cameroun on tient compte du fait que ce territoire est actuellement la seule source d'importation de tabac de Cape pour la métropole et lui économise de ce fait une sortie de 2 millions à 2 millions 500.000 dollars.

FRANCE D'OUTRE-MER

438. — 10 mars 1949. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que ces deux dernières années, le Cameroun a repris rang parmi les producteurs de « tabac de Cape » qui y est cultivé dans l'ancienne plantation allemande de Batchenga

et demande: 1^o quel tonnage a été produit en 1947 et 1948; 2^o quelle quantité de « tabac de Cape » en feuilles ou en cigares manufacturés a pu être réexpédiée sur l'étranger; 3^o si les « tabacs de Cape » du Cameroun importés en France sont seulement destinés à la consommation métropolitaine.

439. — 10 mars 1949. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que ces derniers temps la presse métropolitaine a reproduit des critiques quant à l'utilisation qui avait été donnée à certains comptes hors budget (caisse de soutien, caisse de compensation ou de péréquation); et demande: 1^o quels sont les textes régissant les caisses de soutien « cacao »; 2^o si la disposition des fonds des caisses de soutien « cacao » relève de l'autorité administrative seule ou, à la fois, de cette autorité locale et des assemblées locales.

INTERIEUR

440. — 10 mars 1949. — M. Camille Héline expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors de la promotion des chefs de bureau des préfectures du 5 janvier (Journal officiel du 10 février), il est apparu que des rédacteurs principaux de 1^{re} classe étaient promus chefs de bureau de 2^e classe; qu'antérieurement à la publication du classement indiciaire des fonctionnaires et agents des préfectures, les rédacteurs ne pouvaient être nommés qu'en qualité de chefs de bureau de 5^e et 4^e classe, qu'actuellement, les chefs de bureau nommés antérieurement à 1949 se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux chefs de bureau nouvellement promus; qu'un grand nombre de chefs de bureau nommés antérieurement à 1949 se trouvent même avoir un classement indiciaire inférieur à celui qu'ils auraient s'ils étaient restés rédacteurs; et demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait imputable au chevauchement des indices des rédacteurs sur ceux des chefs de bureau et apaiser le vif mécontentement qui s'est fait jour parmi les fonctionnaires de ce grade; 2^o les motifs pour lesquels le statut des fonctionnaires et agents des préfectures, à l'étude depuis trois ans, n'a pas été publié et appliqué; 3^o les dispositions prises pour la publication immédiate du statut des fonctionnaires et agents des préfectures.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

DEFENSE NATIONALE

284. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre de la défense nationale que les dispositions de l'article 10 (S 4), de la loi du 17 août 1947, accordent le bénéfice de l'amnistie aux engagés volontaires; et demande si un officier de réserve, dégagé de toute obligation militaire, peut bénéficier de la qualité d'engagé volontaire lorsqu'il a demandé expressément de reprendre du service au cours de la guerre. (Question du 8 février 1949.)

Réponse. — Un ancien officier de réserve dégagé de toutes obligations militaires ne peut bénéficier de la qualité d'engagé volontaire que s'il a souscrit un contrat d'engagement accepté par l'autorité militaire. Par ailleurs, les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier souverainement les titres des anciens militaires sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article 10 (4^e) de la loi du 16 août 1947 portant amnistie et de l'article 4 du décret du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour l'application dudit article 10.

EDUCATION NATIONALE

343. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 17 février 1949 par Mme Devaud.

344. — M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à cette question écrite posée le 17 février 1949 par Mme Devaud.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

321. — M. Gabriel Bolifraud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des percepteurs issus des cadres des personnels du Trésor ou de la trésorerie d'Algérie, auxquels contrairement à la loi, l'administration avait refusé la prise en compte, pour la fixation de leur ancienneté hiérarchique, des majorations et bonifications résultant des services militaires qu'ils ont accomplis, ont dû déférer ce refus au conseil d'Etat, que le conseil d'Etat, par des arrêts rendus le 9 juin 1937, a jugé que les fonctionnaires en cause avaient droit, dans le cadre des percepteurs, au rappel de la totalité de leurs services militaires et a prononcé l'annulation des décisions de rejet prises par l'administration à l'encontre desdits percepteurs; que le conseil d'Etat a nouveau appelé à trancher le différend, parce que le rappel intégral ordonné par lui en 1937 n'avait été que partiellement concédé par les services du ministère des finances, a, par des arrêts en date du 14 avril 1944, confirmé en tous points sa décision première notamment en tant que cette décision première avait déclaré que ces percepteurs étaient fondés à revendiquer l'attribution dans leur cadre actuel, de la totalité des majorations et bonifications attachées aux services militaires qu'ils ont accomplis; que la haute juridiction a annulé comme constituant des excès de pouvoir les décisions par lesquelles avaient été rejetées les requêtes gracieuses que les fonctionnaires dont il s'agit avaient formées contre la limitation des droits qui leur avaient été reconnus; que, par plusieurs arrêts rendus, tant en 1947 qu'en 1948, le conseil d'Etat a statué dans le même sens et en des termes identiques; que, malgré toutes ces décisions, ces percepteurs (encore en fonctions ou retraités) et les ayants cause de ceux qui sont décédés n'ont pu encore obtenir réparation du grave préjudice qui leur a été causé depuis de nombreuses années; et demande instamment de bien vouloir faire assurer sans plus de retard dans leur lettre et dans leur esprit, l'exécution des décisions rendues par la haute juridiction en faveur de ces fonctionnaires. (Question du 15 février 1949.)

• Réponse. — Il ressort d'un des considérants de l'arrêt du 28 avril 1944 susvisé que le conseil d'Etat n'a prescrit la révision de la situation des requérants que parce que l'administration n'avait pu établir dans quelle mesure leur nomination avait été influencée par les bonifications qu'ils revendiquent. Pour assurer une application dudit arrêt qui réponde au sens de ce considérant comme à la lettre de la décision elle-même, l'administration procède à la reconstitution intégrale de la carrière de chacun des intéressés comme s'ils n'avaient bénéficié depuis l'origine d'aucun rappel de services militaires. La reconstitution ainsi effectuée déterminera la date à laquelle ils auraient été nommés percepteurs dans l'hypothèse envisagée. L'antériorité de leur date réelle de nomination par rapport à cette date fictive fixera la mesure du bénéfice obtenu et par voie de conséquence, du bénéfice restant à obtenir.

FRANCE D'OUTRE-MER

375. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'en 1948, à la suite de la dévaluation du franc C. F. A. dans plusieurs territoires d'outre-mer, les hauts commissaires, en vertu des pouvoirs exceptionnels qui leur avaient été accordés en 1946 et, en exécution des instructions ministérielles reçues, ont créé des caisses de compensation dans le but de parer aux conséquences fâcheuses de la dévaluation et d'établir sur une certaine période la hausse des marchandises de première nécessité (cotonnades, hydrocarbures, véhicules routiers, etc.) que ces caisses de compensation étaient ali-

mentées, en partie, par une taxe spéciale prévue à l'exportation des produits locaux; que le maintien de ces caisses conduit à poser les questions suivantes: 1° s'il a été prévu, lors de la constitution de ces organismes, que les fonds de ces caisses de compensation pourraient être utilisés à d'autres fins qu'à compenser les hausses résultant de la dévaluation pour les produits importés; 2° si les caisses doivent être maintenues, puisque de nombreux produits exportés ont été, les uns après les autres, dispensés des taxes à percevoir au bénéfice des caisses; 3° si les caisses et les taxes qui les alimentent, ayant été créées sans prendre l'avis des assemblées locales, en particulier au Cameroun, leur suppression relève du département ou des hauts commissaires. (Question du 22 février 1949.)

Réponse. — A la suite de la dévaluation de janvier 1948 il a été créé par arrêté des hauts commissaires et gouverneurs chefs de territoire, en application des pouvoirs spéciaux qu'ils détiennent en matière économique par le décret du 4 mai 1946, des caisses de rajustement ou de pévénation des prix au Cameroun, Togo, Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française. Pour l'Afrique équatoriale française, cette caisse avait été créée par arrêté 404 du 14 février 1948 modifié par arrêté 983 du 1^{er} avril 1948. Ces textes n'ayant pas rencontré l'approbation du département, la caisse a été supprimée par arrêté 1361 du 15 mai 1948 et remplacé par une majoration des droits de sortie et une diminution des droits d'importation institués par une délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française du 7 mai 1948 promulguée par arrêté n° 1365 du 15 mai 1948. On peut considérer que la question posée ne concerne pas ce territoire. Pour l'Afrique occidentale française, une caisse a été créée par arrêté n° 900 du 26 février 1948 modifié par arrêté n° 4386 du 23 septembre 1946 après un vœu émis par le grand conseil; sa dissolution a été prononcée pour compter du 1^{er} novembre 1948 par arrêté n° 4659 du 18 octobre 1948 qui prévoit la répartition par le grand conseil entre les territoires de la fédération, chaque chef de territoire utilisant les crédits mis à sa disposition sous le contrôle du conseil général pour améliorer l'équipement économique et soulager les budgets locaux des conséquences directes ou indirectes de la dévaluation. Au Togo, l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948 a créé une caisse sur des bases analogues à celles instituées en Afrique occidentale française. Par contre, aucun arrêté n'a prévu l'arrêt du fonctionnement de la caisse qui, à défaut de nouveau texte, devra cesser son activité quand ses ressources seront épuisées. Au Cameroun, la caisse a été créée par arrêté n° 876 du 28 février 1948, modifié par arrêté n° 3043 du 29 août 1948. Comme pour le Togo, aucun texte n'a fixé de date pour l'arrêt des opérations de la caisse. De ces textes il résulte que: 1° en Afrique occidentale française comme au Togo, les caisses ont eu pour but d'éviter une répercussion brutale de la dévaluation sur les prix, d'alimenter les fonds de soutien de certains produits (café, cacao), de venir en aide aux budgets locaux mis en difficulté par les conséquences directes ou indirectes de la dévaluation. Au Cameroun, jusqu'au 29 août, la caisse avait pour objet de stabiliser les prix des produits et marchandises. Cet objectif a été réduit à partir de cette date aux prix de certaines marchandises; 2° comme indiqué précédemment la caisse a été supprimée en Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} novembre 1948. Celles du Togo et du Cameroun continuent mais, ne recevant plus guère de recettes, elles devront, dans un avenir plus ou moins éloigné, cesser leur activité faute de ressources; 3° les caisses ayant été créées en application des pouvoirs spéciaux des hauts commissaires et gouverneurs chefs de territoire, et ayant reçu l'agrément du département, leur pression relève uniquement des chefs de territoire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

376. — M. Pierre de la Contrie expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, pour être grossiste répartiteur en produits pharmaceutiques, trois conditions sont nécessaires et évidemment suffisantes, à savoir:

1° être pharmacien; 2° être inscrit à la section C de l'ordre des pharmaciens; 3° avoir obtenu l'autorisation d'exercer délivrée par le préfet du département où le commerce doit être installé; rappelle, d'autre part, que les fabricants de produits pharmaceutiques se sont engagés à accorder aux grossistes répartiteurs une remise de 12 p. 100 à 14,75 p. 100; et demande: 1° les mesures qu'il pourrait envisager de prendre à l'encontre de fabricants qui ne facturent qu'une remise de 2 p. 100 à 7 p. 100 à certains pharmaciens remplissant toutes les conditions exigées pour être grossistes répartiteurs; 2° si le service de la répartition de l'union fédérale des pharmaciens peut refuser « l'agrément » à un pharmacien remplissant les conditions exigées pour être grossiste répartiteur, conditions rappelées ci-dessus. (Question du 22 février 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 13 mai 1948, les conditions de vente des produits spécialisés sont fixées ainsi qu'il suit:

• Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 48.875 du 13 janvier 1948 est remplacé par le texte suivant:

« Les remises sur les prix de vente aux pharmaciens d'officine allouées par les fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés aux grossistes répartiteurs remplissant les conditions prévues au titre V de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie peuvent être librement débattues entre les intéressés dans la limite du taux de marque brute fixé pour le commerce de gros.

• En conséquence, les dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er} et 2) et de l'article 4 de l'arrêté n° 6012 du 23 mars 1943 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En conséquence, il ne peut être question d'agrément pour exercer la profession de grossiste répartiteur en spécialités pharmaceutiques et le service de répartition de l'union fédérale des pharmaciens ne peut refuser de reconnaître cette qualité à un pharmacien, si ce dernier remplit les conditions prévues par la loi du 11 septembre 1941. L'arrêté du 21 mai 1948 ayant rendu la liberté aux taux de remise sur le prix de vente aux pharmaciens alloués par les fabricants aux grossistes répartiteurs, sous réserve que ce taux n'excéderait pas 14,75 p. 100 (arrêté 20.084 du 14 janvier 1949. — B. O. S. P. du 15 janvier 1949), il s'agit d'une affaire purement commerciale à débattre entre les intéressés et pour laquelle l'administration ne peut prendre de sanction.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 mars 1949.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la proposition de résolution de M. Giauque tendant à assurer la parité des pensions de guerre avec les traitements des fonctionnaires.

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 314
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Beauvais.
Abel-Durand.	Bechir Sow.
Alic.	Benchiha (Abd-el-kader).
André (Louis).	Bène (Jean).
Assaillet.	Berlioz.
Aubé (Robert).	Bernard (Georges).
Auberger.	Bertaud.
Aubert.	Berthoin (Jean).
Avinin.	Biaka Boda.
Baratgin.	Blatarana.
Bardon-Damarzid.	Boisrond.
Bardonnèche (de).	Boivin-Champeaux.
Barré (Henri), Seine.	Bolifraud.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Bonnefous (Raymond).
Barthe (Edouard).	Bordeneuve.
Bataille.	

Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chienay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Clacys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Mollinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine

Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moré (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pacomoni.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pividic.
Marcel Plaisant.
Piaït.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Raboin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :
MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).

Excusé ou absent par congé :
M. Le Goff.

N'a pas pris part au vote :
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	306
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)
Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la coopération dans le commerce de détail.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption.....	309
Contre	1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :
MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).

Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleitzer (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbanne (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vánrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Dia (Mamadou).
Lemaire (Marcel).

Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Mme Clacys.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Mollinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).

Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patent.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.

Rogier.
Romam.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

A voté contre :

M. Chatenay.

S'est abstenu volontairement :

M. Loison.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).

Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Poisson.

Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la Ré-
publique 161
Pour l'adoption..... 308
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de
scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

Sur la prise en considération du contre-projet
(n° 1 rectifié) présenté par M. Primet à la
proposition de loi relative à l'évaluation des
bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 21
Contre 292

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Hardara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-
kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnetous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Rozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapatain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.

Clavier.
Olerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Dabû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franc-Chanté.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.

Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffargue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaize.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Nova.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).

Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patent.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).

Dia (Mamadou).
Labrousse (François).
Poisson.

Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	21
Contre	280

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Primet, défendu par M. Léon David, à l'article unique de la proposition de loi relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	21
Contre	293

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. Mme Claeys. David (Léon). Demusois. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine.	Dupic. Franceschi. Mme Girault. Hakdara (Mahamane). Malonga (Jean). Marrane. Marlet (Henry). Mostefaï (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Reauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdel-kader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis).	Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Deltuil. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diehlheim (André).
---	--

Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet. DuLin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Durioux. Mme Eboué. Ehm. Estève. Félice (de). Ferraci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston). Niger. Fraisinette (de). Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Gilbert Jules. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grégoire. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kaid. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachouette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Landry. Lassalié. Lassagne. Laurent-Thouvercy. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Lannec. Lemaire (Marcel). Le Maître (Claude). Léonetli. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Madoumier. Maire (Georges). Malecot. Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Apopolyte). Jacques Masteau.	Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdel-madjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascaud. Palendré (François), Aube. Pérent. Pauly. Paumelle. Pelenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piades. Pic. Pinton. Pinvidie. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Pujol. Quessnot (Joseph). Rabouin. Radium. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romain. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satinéau. Scholeiter (François). Schwartz. Selafer. Séné. Serrure. Siout. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Socé (Ousmane). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Thernynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Vanrullen. Varlot. Vauhier. Verdeille. Mme Vialle (Jane).
---	--

Villoutreys (de). Viple. Vitter (Pierre). Vouret. Voyant.

Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Anghiley. Ba (Oumar).

Dia (Mamadou). Giauque.

Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	21
Contre	284

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'avis sur la proposition de loi relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	311
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillet. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Barthe (Edouard). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abd-El-Kader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biaka Boda. Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles).	Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Deltuil. Denvers.
--	--

Depreux (René).
Descamps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).

Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarie.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Paticnt.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anghiley.
Ba (Oumar).
Dia (Mamadou).

Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Gustave.
Lemaire (Marcel).
Panly.
Poisson.

Excusé ou absent par congé :

M. Le Goff.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	303
Contre	0

Mais après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de
scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du jeudi 3 mars 1949.

(Journal officiel du 4 mars 1949.)

Scrutin (n° 54) sur l'ensemble de l'avis sur
le projet de loi portant intégration des mili-
taires dans l'organisation générale de la sécu-
rité sociale.

Par suite d'une erreur matérielle, le nom de
M. Gasser figure à la fois dans la liste des
membres ayant voté « pour » et dans celle
des membres « excusés ou absents par
congé ». En réalité, le nom de M. Gasser doit
être maintenu uniquement dans la liste des
membres ayant voté « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du vendredi 4 mars 1949.

(Journal officiel du 5 mars 1949.)

Scrutin (n° 58) sur l'amendement (n° 10)
de Mme Devaud tendant à disjoindre l'arti-
cle 4 du projet de loi concernant le Haut
Conseil de l'Union française.

Par suite d'une erreur typographique, le
nom de M. Lachomette (de) ne figure dans
aucune des listes de ce scrutin. En réalité,
le nom de M. Lachomette (de) doit être ré-
tabli dans la liste des membres ayant voté
« pour ».